

**Her Majesty The Queen** *Appellant*;

and

**Big M Drug Mart Ltd.** *Respondent*;

and

**The Attorney General of Canada, the  
Attorney General of New Brunswick and the  
Attorney General of Saskatchewan**  
*Intervenors.*

File No.: 18125.

1984: March 6, 7; 1985: April 24.

Present: Ritchie\*, Dickson, Beetz, McIntyre,  
Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ALBERTA

*Constitutional law — Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of conscience and religion — Lord's Day Act and Sunday observance — Whether or not Lord's Day Act in violation of Charter guarantee of freedom of conscience and religion — Whether or not Act a reasonable limit demonstrably justifiable in a free and democratic society — Whether or not Act enacted pursuant to criminal law power — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a), 24(1), 27, 32(1) — Constitution Act, 1867, ss. 91, 92, 93 — Constitution Act, 1982, s. 52(1) — Lord's Day Act, R.S.C. 1970, c. L-13, s. 4.*

The respondent, Big M Drug Mart Ltd., was charged with unlawfully carrying on the sale of goods on a Sunday contrary to the *Lord's Day Act*. Respondent was acquitted at trial. The Court of Appeal dismissed the appeal. The constitutional questions before this Court were whether the *Lord's Day Act*, and especially s. 4, (i) infringed the right to freedom of conscience and religion guaranteed in the *Charter*; (ii) were justified by s. 1 of the *Charter*; and (iii) were enacted pursuant to the criminal law power (s. 91(27)) of the *Constitution Act*, 1867.

*Held*: The appeal should be dismissed.

*Per* Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.: Respondent is entitled to challenge the validity of the *Lord's Day Act* on the basis that it violates the *Charter* guarantee of freedom of conscience and religion. Recourse to s. 24 is unnecessary where the chal-

\* Ritchie J. took no part in the judgment.

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*;

et

**Big M Drug Mart Ltd.** *Intimée*;

<sup>a</sup> et

**Le procureur général du Canada, le procureur  
général du Nouveau-Brunswick et le  
procureur général de la Saskatchewan**  
<sup>b</sup> *Intervenants.*

N° du greffe: 18125.

1984: 6, 7 mars; 1985: 24 avril.

<sup>c</sup> Présents: Les juges Ritchie\*, Dickson, Beetz, McIntyre,  
Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

<sup>d</sup> *Droit constitutionnel — Charte canadienne des droits et libertés — Liberté de conscience et de religion — Loi sur le dimanche et observance du dimanche — La Loi sur le dimanche viole-t-elle la liberté de conscience et de religion garantie par la Charte? — La Loi constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? — La Loi a-t-elle été adoptée conformément à la compétence en matière de droit criminel? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a), 24(1), 27, 32(1) — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 92, 93 — Loi constitutionnelle de 1982, art. 52(1) — Loi sur le dimanche, S.R.C. 1970, chap. L-13, art. 4.*

<sup>e</sup> Big M Drug Mart Ltd. a été accusée de s'être livrée illégalement à la vente de marchandises le dimanche contrairement à la *Loi sur le dimanche*. L'intimée a été acquittée en première instance. La Cour d'appel a rejeté l'appel. Les questions constitutionnelles dont est saisie la Cour consistent à déterminer si la *Loi sur le dimanche*, et en particulier son art. 4, (i) empiète sur la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte*, (ii) si elle est justifiée compte tenu de l'art. 1 de la *Charte* et (iii) si elle relève du pouvoir en matière de droit criminel que confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

<sup>f</sup> *Arrêt*: Le pourvoi est rejeté.

<sup>g</sup> Les juges Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer: L'intimée a le droit de contester la validité de la *Loi sur le dimanche* pour le motif qu'elle porte atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte*. Lorsque la contestation est fondée sur l'inconsti-

\* Le juge Ritchie n'a pas pris part au jugement.

lenge is based on the unconstitutionality of the legislation. The supremacy of the Constitution declared in s. 52 dictates that no one can be convicted under an unconstitutional law. Any accused, whether corporate or individual, may defend a criminal charge by arguing the constitutional invalidity of the law under which the charge is brought.

The initial test of constitutionality must be whether or not the legislation's purpose is valid; the legislation's effects need only be considered when the law under review has passed the purpose test. The effects test can never be relied on to save legislation with an invalid purpose.

The *Lord's Day Act* cannot be found to have a secular purpose on the basis of changed social conditions. Legislative purpose is the function of the intent of those who draft and then enact the legislation at the time and not of any shifting variable.

Since the acknowledged purpose of the *Lord's Day Act*, on long-standing and consistently maintained authority, is the compulsion of religious observance, that Act offends freedom of religion and it is unnecessary to consider the actual impact of Sunday closing upon religious freedom. Legislation whose purpose is found to violate the *Charter* cannot be saved even if its effects were found to be inoffensive. *Robertson and Rosetanni*, which considered freedom of religion under s. 1 of the *Canadian Bill of Rights*, is of no assistance since the application and not the constitutionality of the legislation was in issue.

The *Lord's Day Act* to the extent that it binds all to a sectarian Christian ideal, works a form of coercion inimical to the spirit of the *Charter*. The Act gives the appearance of discrimination against non-Christian Canadians. Religious values rooted in Christian morality are translated into a positive law binding on believers and non-believers alike. Non-Christians are prohibited for religious reasons from carrying out otherwise lawful, moral and normal activities. Any law, purely religious in purpose, which denies non-Christians the right to work on Sunday denies them the right to practise their religion and infringes their religious freedom. The protection of one religion and the concomitant non-protection of others imports a disparate impact destructive of the religious freedom of society.

tutionnalité d'une loi, il n'est pas nécessaire de recourir à l'art. 24. La suprématie de la Constitution énoncée à l'art. 52 prescrit que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à une loi inconstitutionnelle. Tout accusé, que ce soit une personne morale ou une personne physique, peut contester une accusation criminelle en faisant valoir que la loi en vertu de laquelle l'accusation est portée est inconstitutionnelle.

Le premier critère à appliquer dans la détermination de la constitutionnalité doit consister à se demander si l'objet de la loi est valable; les effets de la loi ne doivent être pris en considération que lorsque la loi examinée satisfait au critère de l'objet. Le critère des effets ne peut jamais être invoqué pour sauver une loi dont l'objet n'est pas valable.

Il n'est pas possible de conclure que la *Loi sur le dimanche* a un objet laïque en raison d'un changement des conditions sociales. L'objet d'une loi est fonction de l'intention de ceux qui l'ont rédigée et adoptée à l'époque, et non pas d'un facteur variable quelconque.

Puisque, d'après une jurisprudence établie depuis longtemps et constamment confirmée, la *Loi sur le dimanche* a pour objet reconnu de rendre obligatoire l'observance religieuse, cette loi porte atteinte à la liberté de religion et il n'est pas nécessaire d'examiner les répercussions réelles de la fermeture le dimanche sur la liberté de religion. Une loi dont on a conclu que l'objet viole la *Charte* ne peut être sauvée même si ses effets sont jugés inoffensifs. L'arrêt *Robertson and Rosetanni*, où l'on a examiné la liberté de religion au sens de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits*, n'est d'aucune utilité étant donné que ce qui y était en cause était non pas la constitutionnalité de la loi mais son application.

Dans la mesure où elle astreint l'ensemble de la population à un idéal sectaire chrétien, la *Loi sur le dimanche* exerce une forme de coercition contraire à l'esprit de la *Charte*. La Loi paraît discriminatoire à l'égard des Canadiens non chrétiens. Des valeurs religieuses enracinées dans la moralité chrétienne sont transformées en droit positif applicable aux croyants comme aux incroyants. Pour des motifs religieux, on interdit aux non-chrétiens d'exercer des activités par ailleurs légales, morales et normales. Toute loi ayant un objet purement religieux qui prive les non-chrétiens du droit de travailler le dimanche les prive du droit de pratiquer leur religion et porte atteinte à leur liberté de religion. Protéger une religion sans accorder la même protection aux autres religions a pour effet de créer une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société.

The power to compel, on religious grounds, the universal observance of the day of rest preferred by one religion is not consistent with the preservation and enhancement of the multi-cultural heritage of Canadians recognized in s. 27 of the *Charter*.

The appellant did not establish that the *Lord's Day Act* constituted a reasonable limit, demonstrably justifiable in a free and democratic society and therefore it cannot be saved pursuant to s. 1 of the *Charter*.

The *Lord's Day Act* is enacted pursuant to the criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. It compels the observance of a religious duty by means of prohibitions and penalties, and is therefore directed towards the maintenance of public order and the safeguarding of public morality.

*Per Wilson J.*: The approach of the courts to the constitutional validity of legislation in alleged violation of the *Charter* is different from the approach to the constitutional validity of legislation impugned under the division of powers. Since the *Charter* is first and foremost an effects-oriented document, the first stage of any analysis must be to inquire whether the legislation has the effect of violating an entrenched right. If it has, then it is not necessary to consider the purpose behind the enactment at this stage.

Section 1, however, will entail an analysis and evaluation of the purpose underlying the impugned legislation if the government seeks to justify a limitation on the citizen's right under that section. The government policy objective must then be assessed and a determination made as to whether this interest is sufficiently important to override a *Charter* right and whether the means chosen to achieve that objective were reasonable. The objective asserted as a reasonable limit under s. 1 will necessarily reflect the purpose of the enactment in the 'division of powers' analysis.

#### Cases Cited

*Attorney-General for Ontario v. Hamilton Street Railway Co.*, [1903] A.C. 524; *Ouimet v. Bazin* (1912), 46 S.C.R. 502; *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 299; *Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. v. City of Montreal*, [1955] S.C.R. 799; *Hamilton (City of) v. Canadian Transport Commission*, [1978] 1 S.C.R. 640; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Attorney General of Quebec v. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 S.C.R. 66, considered; *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] S.C.R. 651; *McGowan v. Maryland*, 366 U.S. 420 (1961); *Braunfeld*

Le pouvoir d'imposer, pour des motifs religieux, l'observance universelle du jour de repos préféré par une religion ne concorde guère avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens, reconnu à l'art. 27 de la *Charte*.

L'appelante n'a pas établi que la *Loi sur le dimanche* impose une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique et, par conséquent, cette loi ne peut être sauvée en vertu de l'art. 1 de la *Charte*.

La *Loi sur le dimanche* a été adoptée conformément au pouvoir en matière de droit criminel que confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle rend obligatoire l'observance d'une prescription religieuse au moyen d'interdictions et de peines et vise donc à préserver l'ordre et la moralité publics.

Le juge Wilson: La façon dont les tribunaux doivent aborder la constitutionnalité d'une loi dans le cas d'une prétendue violation de la *Charte* est différente de la façon dont ils doivent aborder la constitutionnalité d'une loi attaquée en vertu du partage des compétences. Étant donné que la *Charte* est d'abord et avant tout un document axé sur les effets, la première étape de toute analyse doit consister à se demander si une loi a pour effet de violer un droit enchâssé dans la Constitution. Si tel est son effet, il n'est pas nécessaire, à cette étape, d'examiner l'objet qui sous-tend son adoption.

Toutefois, l'art. 1 exige une analyse et une évaluation de l'objet fondamental de la loi attaquée si le gouvernement cherche à justifier une limitation d'un droit individuel en vertu de cet article. L'objectif de la politique du gouvernement doit alors être évalué et il doit être déterminé si cet intérêt gouvernemental est suffisamment important pour l'emporter sur un droit garanti par la *Charte* et si les moyens choisis pour atteindre cet objectif sont raisonnables. L'objectif dont on dit qu'il constitue une limite raisonnable au sens de l'art. 1 reflète nécessairement l'objet de la loi dans une analyse fondée sur le partage des compétences.

#### Jurisprudence

Arrêts examinés: *Attorney-General for Ontario v. Hamilton Street Railway Co.*, [1903] A.C. 524; *Ouimet v. Bazin* (1912), 46 R.C.S. 502; *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299; *Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. v. City of Montreal*, [1955] R.C.S. 799; *Hamilton (Ville de) c. Commission canadienne des transports*, [1978] 1 R.C.S. 640; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Procureur général du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66; distinction faite avec les arrêts: *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] R.C.S.

v. *Brown*, 366 U.S. 599 (1961); *Gallagher v. Crown Kosher Super Market of Massachusetts, Inc.*, 366 U.S. 617 (1961); *Two Guys from Harrison-Allentown, Inc. v. McGinley*, 366 U.S. 582 (1961); distinguished; *Boardwalk Merchandise Mart Ltd. v. The Queen*, [1973] 1 W.W.R. 190, reversing [1972] 6 W.W.R. 1, leave to appeal denied [1972] S.C.R. ix; *Sherbert v. Verner*, 374 U.S. 398 (1963), *Thorson v. Attorney General of Canada*, [1975] 1 S.C.R. 138; *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil*, [1976] 2 S.C.R. 265; *Minister of Justice of Canada v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575; *In re Legislation Respecting Abstinence from Labour on Sunday* (1905), 35 S.C.R. 581; *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney-General for Manitoba*, [1925] A.C. 384; *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney General of British Columbia*, [1959] S.C.R. 497; *St. Prosper (La Corporation de la Paroisse de) v. Rodrigue* (1917), 56 S.C.R. 157; *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834; *Lieberman v. The Queen*, [1963] S.C.R. 643; *Attorney General for Ontario v. Canada Temperance Foundation*, [1946] A.C. 193; *R. v. Zelensky*, [1978] 2 S.C.R. 940; *Widmar v. Vincent*, 454 U.S. 263 (1981); *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357; *Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943); *Reference as to the Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] S.C.R. 1; *Bank of Toronto v. Lambe* (1887), 12 App. Cas. 575; *Munro v. National Capital Commission*, [1966] S.C.R. 663; *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*, [1939] A.C. 117; *Taxada Mines Ltd. v. Attorney-General of British Columbia*, [1960] S.C.R. 713; *Walter v. Attorney General of Alberta*, [1969] S.C.R. 383; *Quong-Wing v. The King* (1914), 49 S.C.R. 440; *Co-operative Committee on Japanese Canadians v. Attorney-General of Canada*, [1947] A.C. 87; *Morgan v. Attorney General of Prince Edward Island*, [1976] 2 S.C.R. 349; *Griggs v. Duke Power Co.*, 401 U.S. 424 (1970); *In the Matter of Legislative Jurisdiction Over Hours of Labour*, [1925] S.C.R. 505; *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1937] A.C. 326, referred to.

651; *McGowan v. Maryland*, 366 U.S. 420 (1961); *Braunfeld v. Brown*, 366 U.S. 599 (1961); *Gallagher v. Crown Kosher Super Market of Massachusetts, Inc.*, 366 U.S. 617 (1961); *Two Guys from Harrison-Allentown, Inc. v. McGinley*, 366 U.S. 582 (1961); arrêts mentionnés: *Boardwalk Merchandise Mart Ltd. v. The Queen*, [1973] 1 W.W.R. 190, infirmant [1972] 6 W.W.R. 1, autorisation de pourvoi refusée [1972] R.C.S. ix; *Sherbert v. Verner*, 374 U.S. 398 (1963), *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265; *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575; *In re Legislation Respecting Abstinence from Labour on Sunday* (1905), 35 R.C.S. 581; *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney-General for Manitoba*, [1925] A.C. 384; *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney General of British Columbia*, [1959] R.C.S. 497; *St. Prosper (La Corporation de la Paroisse de) v. Rodrigue* (1917), 56 R.C.S. 157; *Chaput v. Romain*, [1955] R.C.S. 834; *Lieberman v. The Queen*, [1963] R.C.S. 643; *Attorney General for Ontario v. Canada Temperance Foundation*, [1946] A.C. 193; *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940; *Widmar v. Vincent*, 454 U.S. 263 (1981); *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; *Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943); *Reference as to the Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] R.C.S. 1; *Bank of Toronto v. Lambe* (1887), 12 App. Cas. 575; *Munro v. National Capital Commission*, [1966] R.C.S. 663; *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*, [1939] A.C. 117; *Taxada Mines Ltd. v. Attorney-General of British Columbia*, [1960] R.C.S. 713; *Walter v. Attorney General of Alberta*, [1969] R.C.S. 383; *Quong-Wing v. The King* (1914), 49 R.C.S. 440; *Co-operative Committee on Japanese Canadians v. Attorney-General of Canada*, [1947] A.C. 87; *Morgan c. Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1976] 2 R.C.S. 349; *Griggs v. Duke Power Co.*, 401 U.S. 424 (1970); *In the Matter of Legislative Jurisdiction Over Hours of Labour*, [1925] R.C.S. 505; *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1937] A.C. 326.

#### Statutes and Regulations Cited

*Act Against Papists*, 35 Eliz. 1, c. 2.  
*Act Against Sectaries*, 35 Eliz. 1, c. 1.  
*Act for punishing divers Abuses committed on the Lord's Day, called Sunday*, 1 Car. 1, c. 1.  
*Act for the better Observation of the Lord's Day commonly called Sunday* [Sunday Observance Act], 29 Car. 2, c. 7.  
*Act for the further Reformation of sundry Abuses committed on the Lord's Day, commonly called Sunday*, 3 Car. 1, c. 2.

#### Lois et règlements cités

*Act Against Papists*, 35 Eliz. 1, chap. 2.  
*Act Against Sectaries*, 35 Eliz. 1, chap. 1.  
*Act for punishing divers Abuses committed on the Lord's Day, called Sunday*, 1 Car. 1, chap. 1.  
*Act for the better Observation of the Lord's Day commonly called Sunday* [Sunday Observance Act], 29 Car. 2, chap. 7.  
*Act for the further Reformation of sundry Abuses committed on the Lord's Day, commonly called Sunday*, 3 Car. 1, chap. 2.



- Act for the Keeping of Holy Days and Fasting-Days*, 5 & 6 Edw. 6, c. 3.
- Act of Uniformity*, 5 & 6 Edw. 6, c. 1.
- Act of Uniformity*, 1 Eliz. 1, c. 2.
- Act to prevent the Profanation of the Lord's Day, commonly called Sunday, in Upper Canada*, 1845 (Can.), c. 45.
- Act to Repeal an Act as related to Rectories*, (Imp.), 14 & 15 Vict., c. 175.
- Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, App. III, s. 1.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(a), 24(1), 27, 32(1).
- Charter of the French Language*, R.S.Q. 1977, c. C-11.
- Colonial Laws Validity Act* (Imp.), 28 & 29 Vict., c. 63, s. 2.
- Constitution Act*, 1867, ss. 91, 92, 93.
- Constitution Act*, 1982, s. 52(1).
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-24, s. 762.
- Lord's Day Act*, 1906 (Can.), c. 27.
- Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13, s. 4.
- Lord's Day (Ontario) Act*, R.S.O. 1980, c. 253.
- Lord's Day (Saskatchewan) Act*, R.S.S. 1978, c. L-34.
- Statute of Westminster*, 1931, R.S.C. 1970, App. II, s. 7(1).
- The Sunday Fairs Act*, 27 Hen. 6, c. 5.
- Act for the Keeping of Holy Days and Fasting-Days*, 5 & 6 Edw. 6, chap. 3.
- Act of Uniformity*, 5 & 6 Edw. 6, chap. 1.
- Act of Uniformity*, 1 Eliz. 1, chap. 2.
- Act to prevent the Profanation of the Lord's Day, commonly called Sunday, in Upper Canada*, 1845 (Can.), chap. 45.
- Act to Repeal an Act as related to Rectories*, (Imp.), 14 & 15 Vict., chap. 175.
- Acte concernant l'observance du dimanche*, 1906 (Can.), chap. 27.
- Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2a), 24(1), 27, 32(1).
- Charte de la langue française*, L.R.Q. 1977, chap. C-11.
- Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 762.
- Colonial Laws Validity Act* (Imp.), 28 & 29 Vict., chap. 63, art. 2.
- Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, app. III, art. 1.
- Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92, 93.
- Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52(1).
- Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, chap. L-13, art. 4.
- Lord's Day (Ontario) Act*, R.S.O. 1980, chap. 253.
- Lord's Day (Saskatchewan) Act*, R.S.S. 1978, chap. L-34.
- Statut de Westminster de 1931*, S.R.C. 1970, app. II, art. 7(1).
- The Sunday Fairs Act*, 27 Hen. 6, chap. 5.

#### Authors Cited

- Barron, J.A. "Sunday in North America" (1965), 79 *Harv. L. Rev.* 42, 42-54.
- Blackstone, Sir William. *Commentaries on the Laws of England*, Book 4, (Lewis ed.), Philadelphia, Rees Welsh & Co., 1900.
- Canada, Law Reform Commission. *Report on Sunday Observance*, Ottawa, Minister of Supply and Services, 1978.
- Cotler, Irwin. "Freedom of Assembly, Association, Conscience and Religion" in *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, W.S. Tarnopolsky and G.-A. Beaudoin eds., Toronto, Carswell Co., 1982.
- Finkelstein, Neil. "The Relevance of Pre-Charter Case Law for Post-Charter Adjudication" (1982), 4 *Supreme Court L. R.* 267, 267-286.
- Gibson, Dale. "Enforcement of the Canadian Charter of Rights and Freedoms" in *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, W.S. Tarnopolsky and G.-A. Beaudoin eds., Toronto, Carswell Co., 1982.
- Hogg, Peter W. *Canada Act, 1982, Annotated*, Toronto, Carswell Co., 1982.
- Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell Co., 1977.
- Barron, J.A. "Sunday in North America" (1965), 79 *Harv. L. Rev.* 42, 42-54.
- Blackstone, Sir William. *Commentaries on the Laws of England*, Book 4, (Lewis ed.), Philadelphia, Rees Welsh & Co., 1900.
- Canada, Commission de réforme du droit. *Rapport sur l'Observance du dimanche*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1978.
- Cotler, Irwin. "Freedom of Assembly, Association, Conscience and Religion" dans *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, W.S. Tarnopolsky et G.-A. Beaudoin eds., Toronto, Carswell Co., 1982.
- Finkelstein, Neil. "The Relevance of Pre-Charter Case Law for Post-Charter Adjudication" (1982), 4 *Supreme Court L. R.* 267, 267-286.
- Gibson, Dale. "Enforcement of the Canadian Charter of Rights and Freedoms" dans *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, W.S. Tarnopolsky et G.-A. Beaudoin eds., Toronto, Carswell Co., 1982.
- Hogg, Peter W. *Canada Act, 1982, Annotated*, Toronto, Carswell Co., 1982.
- Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell Co., 1977.

#### Doctrine citée

Krishnaswami, Arcot. *Study of Discrimination in the Matter of Religious Rights and Practices*, New York, United Nations, 1960.

Laskin, Bora. *Canadian Constitutional Law*, 3rd ed., Toronto, Carswell Co., 1966.

Laskin, Bora. "Freedom of Religion and the Lord's Day Act" (1964), 42 *Can. Bar Rev.* 147, 147-156.

Ontario, Ontario Law Reform Commission. *Report on Sunday Observance Legislation*, Toronto, Department of Justice, 1970.

Tribe, Lawrence H. *American Constitutional Law*, Mineola, New York, Foundation Press, Inc., 1978.

Walker, D.M. *The Oxford Companion to Law*, Oxford, Clarendon Press, 1980.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal, [1984] 1 W.W.R. 625; (1983), 5 D.L.R. (4th) 121, 9 C.C.C. (3d) 310, dismissing an appeal from a judgment of Stevenson Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

*William Henkel, Q.C.*, and *Inge Freund*, for the appellant.

*Jim J. Boyle* and *William S. Klym*, for the respondent.

*Julius A. Isaac, Q.C.*, and *Virginia L. Davies*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Richard Speight*, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

*James C. MacPherson*, for the intervener the Attorney General of Saskatchewan.

The judgment of Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ. was delivered by

DICKSON J.—Big M Drug Mart Ltd. was charged with unlawfully carrying on the sale of goods, on Sunday, May 30, 1982 in the City of Calgary, Alberta, contrary to the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13.

Big M has challenged the constitutionality of the *Lord's Day Act*, both in terms of the division of powers and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Such challenge places in issue before this Court, for the first time, one of the fundamental freedoms protected by the *Charter*, the guarantee of "freedom of conscience and religion" entrenched in s. 2.

Krishnaswami, Arcot. *Study of Discrimination in the Matter of Religious Rights and Practices*, New York, United Nations, 1960.

Laskin, Bora. *Canadian Constitutional Law*, 3rd ed., Toronto, Carswell Co., 1966.

<sup>a</sup> Laskin, Bora. «Freedom of Religion and the Lord's Day Act» (1964), 42 *R. du B. can.* 147, 147-156.

Ontario, Ontario Law Reform Commission. *Report on Sunday Observance Legislation*, Toronto, Department of Justice, 1970.

<sup>b</sup> Tribe, Lawrence H. *American Constitutional Law*, Mineola, New York, Foundation Press, Inc., 1978.

Walker, D.M. *The Oxford Companion to Law*, Oxford, Clarendon Press, 1980.

<sup>c</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, [1984] 1 W.W.R. 625; (1983), 5 D.L.R. (4th) 121, 9 C.C.C. (3d) 310, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Stevenson de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

<sup>d</sup> *William Henkel, c.r.*, et *Inge Freund*, pour l'appelante.

*Jim J. Boyle* et *William S. Klym*, pour l'intimée.

<sup>e</sup> *Julius A. Isaac, c.r.*, et *Virginia L. Davies*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

<sup>f</sup> *Richard Speight*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

*James C. MacPherson*, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

<sup>g</sup> Version française du jugement des juges Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer rendu par

<sup>h</sup> LE JUGE DICKSON—Big M Drug Mart Ltd. a été accusée de s'être livrée illégalement à la vente de marchandises le dimanche 30 mai 1982, à Calgary (Alberta), contrairement à la *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, chap. L-13.

<sup>i</sup> Big M conteste la constitutionnalité de la *Loi sur le dimanche* en fonction à la fois du partage des pouvoirs et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette Cour se trouve ainsi saisie pour la première fois d'une question portant sur l'une des libertés fondamentales garanties par la *Charte*, savoir la «liberté de conscience et de religion» enchâssée à l'art. 2.

The constitutional validity of Sunday observance legislation has in the past been tested largely through the division of powers provided in ss. 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*. Freedom of religion has been seen to be a matter falling within federal legislative competence. Today, following the advent of the *Constitution Act, 1982*, we must address squarely the fundamental issues raised by individual rights and freedoms enshrined in the *Charter*, as well as those concerned with legislative powers.

## I

The Facts and the Legislation

On Sunday, May 30, 1982, police officers of the City of Calgary attended at premises owned by Big M and open to the public. They witnessed several transactions including the sale of groceries, plastic cups and a bicycle lock. Big M was charged with a violation of s. 4 of the *Lord's Day Act*.

A. The Lord's Day Act

An understanding of the scheme of that Act and its basic purpose and effect is integral to any analysis of its constitutional validity. Section 2 defines, *inter alia*, the Lord's Day:

2. ...

"Lord's Day" means the period of time that begins at midnight on Saturday night and ends at midnight on the following night;

Section 4 contains the basic prohibition against any work or commercial activity upon the Lord's Day:

4. It is not lawful for any person on the Lord's Day, except as provided herein, or in any provincial Act or law in force on or after the 1st day of March 1907, to sell or offer for sale or purchase any goods, chattels, or other personal property, or any real estate, or to carry on or transact any business of his ordinary calling, or in connection with such calling, or for gain to do, or employ any other person to do, on that day, any work, business, or labour.

Section 5 provides that any worker, required to work by an employer operating on Sunday in conformity with the Act, be given a substitute day

Par le passé, on s'est fondé surtout sur le partage des pouvoirs prévu aux art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour contester la constitutionnalité des lois portant sur l'observance du dimanche. La liberté de religion a été considérée comme un chef de compétence législative fédérale. Aujourd'hui, par suite de l'avènement de la *Loi constitutionnelle de 1982*, nous devons aborder carrément les questions fondamentales que soulèvent les droits et libertés individuels garantis par la *Charte*, de même que celles concernant les pouvoirs législatifs.

## I

Les faits et les textes législatifs

Le dimanche 30 mai 1982, des policiers de la ville de Calgary, qui se trouvaient dans des locaux appartenant à Big M et ouverts au public, ont été témoins de plusieurs opérations dont la vente de produits d'alimentation, de gobelets en plastique et d'un cadenas de bicyclette. Big M a été accusée d'avoir enfreint l'art. 4 de la *Loi sur le dimanche*.

A. La Loi sur le dimanche

La compréhension de l'économie de cette loi, de son objet fondamental et de son effet fait partie intégrante de l'analyse de sa constitutionnalité. L'article 2 définit notamment le mot dimanche:

2. ...

«dimanche» signifie la période de temps qui commence à minuit le samedi soir, et finit à minuit le soir suivant;

C'est l'article 4 qui contient les dispositions fondamentales interdisant le travail ou l'activité commerciale le dimanche. En voici le texte:

4. Sauf les dispositions de la présente loi et les dispositions des lois provinciales en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1907 ou après cette date, nul ne peut légalement le dimanche, vendre, offrir en vente ou acheter des marchandises, des effets, ou autres biens meubles ou des immeubles, exercer ou poursuivre une besogne de son état ordinaire ou quelque besogne accessoire de cet état, ou, pour quelque gain, exécuter, au cours de cette journée, un travail, une besogne ou un ouvrage, ou y employer une autre personne.

L'article 5 prévoit que l'employé, qui doit travailler le dimanche à la demande d'un employeur qui exerce ses activités ce jour-là conformément à la

of rest; s. 6 prohibits any games or performances where an admission fee is charged; s. 7 prohibits any transportation operated for pleasure where a fee is charged; s. 8 prohibits any advertisement of anything prohibited by the Act; s. 9 prohibits any shooting of firearms; s. 10 prohibits any sale or distribution of a foreign newspaper.

It is important to note that any person may be exempted from the operation of ss. 4, 6, and 7 by provincial legislation or municipal charter. The following exemptions are also contained in the legislation: s. 3—the railways may be operated for passenger traffic; s. 11—any person may do any work of necessity or mercy which covers a broad range of activities listed in subss. (a) to (x).

The Act makes it an offence punishable on summary conviction for: any person to violate the Act (s. 12); any employer to direct any violation of the Act (s. 13); any corporation to authorize, direct or permit any violation of the Act (s. 14).

Section 16 requires the Attorney General's fiat before any prosecution may be commenced for a violation of the Act. The Attorney General of Alberta granted his fiat before commencement of proceedings against Big M.

## B. The Charter

Section 2 of the *Charter* contains the basic guarantee of religious freedom:

2. Everyone has the following fundamental freedoms:  
(a) freedom of conscience and religion . . . .

Various provisions of the *Charter* must also be considered when analyzing the nature of the guarantee contained in s. 2. The preamble states:

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law . . . .

Section 27 makes the multicultural heritage of Canada an interpretive guideline for the *Charter*:

Loi, doit se voir accorder un autre jour de repos; l'art. 6 interdit les jeux ou les spectacles pour lesquels un prix d'entrée est exigé; l'art. 7 interdit tout transport à des fins d'agrément pour lequel une rétribution est exigée; l'art. 8 interdit d'annoncer de quelque manière que ce soit toute chose interdite par la Loi; l'art. 9 interdit toute décharge d'armes à feu; l'art. 10 interdit la vente ou la distribution de journaux étrangers.

Il importe de noter qu'une personne peut être exemptée de l'application des art. 4, 6 et 7 par une loi provinciale ou une charte municipale. La Loi prévoit également les exceptions suivantes: l'art. 3 autorise l'exploitation des chemins de fer pour le transport des voyageurs; l'art. 11 permet à une personne d'exécuter des travaux nécessaires ou de se livrer à des œuvres de charité, ce qui comprend toute une gamme d'activités qui sont énumérées aux al. a) à x).

Aux termes de la Loi, commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque enfreint la Loi (art. 12), tout employeur qui ordonne d'enfreindre la Loi (art. 13) et toute personne morale qui permet ou ordonne d'enfreindre la Loi (art. 14).

L'article 16 prévoit qu'il ne peut être intenté de poursuites pour une contravention à la Loi qu'avec la permission du procureur général. Le procureur général de l'Alberta a accordé sa permission avant l'introduction de l'instance contre Big M.

## B. La Charte

La garantie fondamentale de la liberté de religion est énoncée à l'art. 2 de la *Charte*:

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:  
a) liberté de conscience et de religion; . . .

Diverses dispositions de la *Charte* doivent également être examinées en analysant la nature de la garantie énoncée à l'art. 2. Il est déclaré dans le préambule:

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit . . . .

L'article 27 fait du patrimoine multiculturel du Canada un élément à prendre en considération en interprétant la *Charte*:



27. This Charter shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians.

Section 29 preserves the rights of denominational schools guaranteed under s. 93 of the *Constitution Act, 1867* :

29. Nothing in this Charter abrogates or derogates from any rights or privileges guaranteed by or under the Constitution of Canada in respect of denominational, separate or dissentient schools.

The following provisions of the *Constitution Act, 1982* of general application are relevant as well:

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

32. (1) This Charter applies

(a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and Northwest Territories; and . . .

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

## II

### Alberta Courts

#### (A) Provincial Court

At trial, in a decision reported at [1983] 4 W.W.R. 54, Stevenson Prov. Ct. J. found on the evidence that Big M had offered items for sale on a Sunday contrary to s. 4 of the *Lord's Day Act* and that such items did not fall within the exceptions set out in s. 11 of the Act. Big M was nonetheless acquitted on two grounds: (i) the *Lord's Day Act* could no longer be justified on the basis of Parliament's criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*, and (ii) the *Lord's Day Act* infringed freedom of religion guaranteed in s. 2(a) of the *Charter*.

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

L'article 29 maintient les droits des écoles confessionnelles garantis par l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*:

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Sont aussi pertinentes les dispositions générales suivantes de la *Loi constitutionnelle de 1982*:

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

32. (1) La présente charte s'applique:

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest; . . .

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

## II

### Les tribunaux albertains

#### (A) Cour provinciale

En première instance, dans une décision publiée à [1983] 4 W.W.R. 54, le juge Stevenson de la Cour provinciale a conclu que, d'après la preuve, Big M avait enfreint l'art. 4 de la *Loi sur le dimanche* en offrant des articles en vente le dimanche et que ces articles n'étaient pas visés par les exceptions énumérées à l'art. 11 de la Loi. Big M a néanmoins été acquittée pour deux motifs: (i) la *Loi sur le dimanche* ne peut plus être justifiée par le pouvoir en matière de droit criminel que confère au Parlement le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et (ii) la *Loi sur le dimanche* empiète sur la liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*.

Judge Stevenson summarized his reasons for concluding the *Lord's Day Act* no longer fell within federal competence at pp. 71-72:

1. In Canada, following Confederation in 1867, it was generally believed that legislative authority over Sunday observance was committed to the provincial legislatures under s. 92 of the B.N.A. Act;

2. This situation was changed by the *Hamilton Street Ry.* reference [[1903] A.C. 524] in 1902, when the Judicial Committee held that Sunday observance legislation was "criminal law in its widest sense";

3. Courts in Canada have "religiously" followed the *Hamilton Street Ry.* ratio to the present day, with the exception of Riley J. in the 1972 Alberta *Boardwalk Merchandise Mart Ltd.* case [[1972] 6 W.W.R. 1];

4. The scope of the definition of the criminal law power as set out in the *Hamilton Street Ry.* case has been substantially narrowed in Canada;

5. There is serious doubt that Christianity was ever part of the common law of the realm;

6. Adoption of this precept in subsequent decisions (to the *Hamilton Street Ry.* case) may, as a result, bring their conclusions into question;

7. Even if Christianity was at one time part of the common law of the realm, its influence on the criminal law has been virtually eliminated by changed social conditions and attitudes, and by statutes; and

8. Without the moral grounds that the common law may have provided, there is no public purpose, nor is there any evil or menace to suppress. Therefore, there can no longer be any valid reason for the Lord's Day Act to be upheld as valid criminal law. As Riley J. held in *Boardwalk Merchandise Mart Ltd.*, supra, at p. 20: "It is deprived of its constitutional underpinnings". . . .

The judgment upon which Judge Stevenson relied, that of Riley J. in *Boardwalk Merchandise Mart Ltd. v. The Queen*, [1972] 6 W.W.R. 1 was reversed by the Alberta Court of Appeal ([1973] 1 W.W.R. 190), without calling upon counsel for the appellant. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada was denied: [1972] S.C.R. ix.

Aux pages 71 et 72, le juge Stevenson résume ses raisons de conclure que la *Loi sur le dimanche* ne relève plus de la compétence fédérale:

[TRADUCTION] 1. L'avis général au Canada après la Confédération en 1867 était qu'en vertu de l'art. 92 de l'A.A.N.B. la compétence législative en matière d'observance du dimanche relevait des législatures provinciales;

2. Cela a changé en 1902 par suite du renvoi *Hamilton Street Ry.* [[1903] A.C. 524] où le Comité judiciaire a conclu que la législation en matière d'observance du dimanche constituait «du droit criminel au sens le plus large»;

3. Abstraction faite de la décision albertaine *Boardwalk Merchandise Mart Ltd.* [[1972] 6 W.W.R. 1] rendue par le juge Riley en 1972, les tribunaux canadiens ont «religieusement» suivi l'arrêt *Hamilton Street Ry.* jusqu'à ce jour;

4. La portée de la définition du pouvoir en matière de droit criminel formulée dans l'arrêt *Hamilton Street Ry.* a été considérablement restreinte au Canada;

5. On doute sérieusement que le christianisme ait jamais fait partie de la *common law* du royaume;

6. L'adoption de ce précepte dans des décisions postérieures (à l'arrêt *Hamilton Street Ry.*) risque, en conséquence, de mettre en doute leurs conclusions;

7. Même si le christianisme a déjà fait partie de la *common law* du royaume, son influence sur le droit criminel a été pratiquement réduite à néant par l'évolution des conditions sociales et des attitudes et aussi par voie législative; et

8. Sans le fondement moral qu'a pu fournir la *common law*, il n'y a aucun intérêt public à servir, ni aucun mal ou aucune menace à supprimer. Par conséquent, il n'y a plus aucun motif valable de conclure que la *Loi sur le dimanche* est une loi valide en matière criminelle. Comme l'a conclu le juge Riley dans la décision *Boardwalk Merchandise Mart Ltd.*, précitée, à la p. 20: «Elle est privée de son fondement constitutionnel» . . .

La Cour d'appel de l'Alberta ([1973] 1 W.W.R. 190) a infirmé, sans entendre l'avocat de l'appelante, la décision du juge Riley *Boardwalk Merchandise Mart Ltd. v. The Queen*, [1972] 6 W.W.R. 1, sur laquelle le juge Stevenson s'était fondé. L'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada a été refusée: [1972] R.C.S. ix.

The second main point taken by Judge Stevenson was that s. 4 of the *Lord's Day Act* represented an infringement of "freedom of religion" guaranteed under the *Charter* which must be struck down. With respect to *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] S.C.R. 651, the judge made several comments at p. 75:

The first is that the Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III, is not an *entrenched* Bill of Rights and therefore does not necessarily attract the same broad and liberal interpretation principles. Secondly, the Bill of Rights is couched in much narrower terms than is the *Charter*. Finally, implicitly, at least, the Court in the *Robertson* case acknowledged that the "purpose" of the *Lord's Day Act* could amount to an "abrogation, abridgment or infringement of religious freedom". That was a unique case in that the "purpose" of the legislation was given little consideration by the courts.

Ritchie J., speaking for the majority in the *Robertson* case said (at p. 657) the effect of s. 4 of the *Lord's Day Act* was "purely secular and financial" on non-Christians. He does not mention that there are Christians who do not observe Sunday as a day of worship, such as Seventh Day Adventists and others.

Judge Stevenson adverted, at p. 76, to the preamble of the *Charter*:

A purpose of the *Lord's Day Act* is to recognize Sunday as the day of rest for certain Christian denominations. If one now turns to the preamble of the *Charter* we see that, "Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God". Bearing in mind that the preamble may not carry the force of law, it still shows that the *Charter* does not recognize any particular denomination, and (noticeable by its absence) it does not refer to a *Christian* God. The preamble surely is intended to reflect the multicultural and multi-denominational make-up of Canada. If, then, a law which in any way adversely affects the religious freedoms of Canadians is in conflict with the *Charter*, it must be struck down in accordance with s. 52 of the *Charter*.

Stevenson Prov. Ct. J. concluded, at p. 78, that the appropriate remedies were:

... a dismissal of charges against the corporate accused under s. 24(1) of the *Charter* and a declaration pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act*, 1982, that s. 4 of the

Le second point de vue principal adopté par le juge Stevenson était que l'art. 4 de la *Loi sur le dimanche* constitue un empiétement sur la «liberté de religion» garantie par la *Charte*, qu'il faut supprimer. Le juge formule, à la p. 75, plusieurs observations au sujet de l'arrêt *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] R.C.S. 651:

[TRADUCTION] En premier lieu, la Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, app. III, n'est pas une déclaration de droits *enchâssée* dans la Constitution et elle n'appelle donc pas nécessairement l'application des mêmes principes d'interprétation large et libérale. En deuxième lieu, la Déclaration des droits est rédigée en termes beaucoup plus restreints que la *Charte*. Enfin, dans l'arrêt *Robertson*, la Cour a, du moins implicitement, reconnu que de par son «objet» la *Loi sur le dimanche* pouvait être de nature à «supprimer, restreindre ou enfreindre la liberté de religion». Il s'agit là d'un cas unique en ce sens que les tribunaux n'ont attaché que peu d'importance à l'«objet» de la loi.

Le juge Ritchie, s'exprimant au nom de la Cour à la majorité dans l'arrêt *Robertson*, affirme (à la p. 657) que l'effet qu'a l'art. 4 de la *Loi sur le dimanche* sur les non-chrétiens est «purement laïque et financier». Il ne mentionne pas le fait qu'il y a des chrétiens, comme les Adventistes du septième jour, pour qui le dimanche n'est pas un jour consacré au culte divin.

Le juge Stevenson se réfère, à la p. 76, au préambule de la *Charte*:

[TRADUCTION] La *Loi sur le dimanche* a notamment pour objet de reconnaître le dimanche comme jour de repos pour certaines confessions chrétiennes. Or, on peut lire dans le préambule de la *Charte* que «le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu». Tout en ayant à l'esprit que le préambule peut ne pas avoir force de loi, il en ressort néanmoins que la *Charte* ne reconnaît aucune confession particulière et (ce qui est remarquable) il ne parle pas d'un Dieu *chrétien*. Le préambule vise sûrement à refléter la diversité du Canada sur les plans culturel et religieux. Alors si une loi qui porte atteinte de quelque façon à la liberté de religion des Canadiens est incompatible avec la *Charte*, cette loi doit être déclarée inopérante conformément à l'art. 52 de la *Charte*.

Le juge Stevenson conclut, à la p. 78, qu'il y a lieu:

[TRADUCTION] ... de rejeter, en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, les accusations portées contre la personne morale accusée et de déclarer, conformément au par.

Lord's Day Act is of no force or effect as being inconsistent with the Charter.

### (B) The Alberta Court of Appeal

The Attorney General of Alberta appealed the acquittal by stated case pursuant to s. 762 of the *Criminal Code*. The Alberta Court of Appeal dismissed the appeal: now reported at [1984] 1 W.W.R. 625. All five judges held the *Lord's Day Act* to be valid federal legislation under the criminal law power. On the *Charter*, the court divided. The two judgments delivered reflect, with clarity, the conflicting values, concerns and interests raised in this litigation. It is difficult to do justice to the judgments in brief compass.

Mr. Justice Laycraft, Harradence and Stevenson J.J.A. concurring, delivered the majority judgment. Laycraft J.A. began with a consideration of the *Lord's Day Act* and its characterization. For division of powers purposes he found it to be *intra vires* by virtue of Parliament's criminal law powers. In reference to the "seventh reason" of Stevenson Prov. Ct. J. respecting a shifting purpose, Laycraft J.A. said at pp. 632-33:

In my view, however, the Charter did not intend to effect a redistribution of legislative powers in Canada. Indeed, s. 31 of the Charter expressly so provides: "Nothing in this charter extends the legislative powers of any body or authority". Moreover, s. 33 provides that Parliament or a legislature may override the Charter. Thus if a legislative power had been transferred by the Charter either Parliament or a provincial legislature could retransfer it by its unilateral action. That would be an odd result of enactment of the Charter. In my view the Charter of Rights did not remove Sunday observance legislation from the field of criminal law.

52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, que l'art. 4 de la Loi sur le dimanche est inopérant pour cause d'incompatibilité avec la Charte.

### a (B) Cour d'appel de l'Alberta

Le procureur général de l'Alberta a porté l'acquiescement en appel par voie d'exposé de cause conformément à l'art. 762 du *Code criminel*. Dans un arrêt maintenant publié à [1984] 1 W.W.R. 625, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel. Les cinq juges ont tous conclu que la *Loi sur le dimanche* constitue un exercice valide de la compétence législative fédérale en matière de droit criminel. Toutefois, il n'y a pas eu unanimité sur la question de la *Charte*. En effet, les motifs des juges formant la majorité et ceux des juges dissidents traduisent clairement les valeurs, les préoccupations et les intérêts opposés que soulève ce litige. Il est difficile d'en communiquer brièvement toute la portée.

Le juge Laycraft, aux motifs duquel ont souscrit les juges Harradence et Stevenson, a rédigé les motifs de la majorité. Le juge Laycraft a commencé par analyser et caractériser la *Loi sur le dimanche*. Sur le plan du partage des pouvoirs, il a conclu qu'elle est constitutionnelle en vertu des pouvoirs que possède le Parlement en matière de droit criminel. En ce qui concerne le [TRADUCTION] «septième point» du juge Stevenson de la Cour provinciale, qui porte sur l'objet changeant de la loi, le juge Laycraft déclare, aux pp. 632 et 633:

[TRADUCTION] Mais, à mon avis, la Charte ne vise pas à effectuer une redistribution des pouvoirs législatifs au Canada. C'est d'ailleurs ce qui ressort de son art. 31 qui prévoit expressément: «La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.» De plus, l'art. 33 dispose que le Parlement ou la législature d'une province peut déroger à la Charte. Donc, si la Charte opérait le transfert d'un pouvoir législatif, le Parlement ou une législature, selon le cas, pourrait unilatéralement annuler ce transfert. Ce serait bien curieux si une telle conséquence devait découler de l'adoption de la Charte. Alors, selon moi, la Charte des droits n'a pas écarté du domaine du droit criminel la législation en matière d'observance du dimanche.

Even assuming for the purpose of argument that changing public perceptions or attitudes could render ultra vires a statute found repeatedly by the courts over three quarters of a century to be within federal powers, nothing demonstrates the profound change in public attitudes in the last six years which would be required to warrant the conclusion reached. In my opinion the Lord's Day Act is valid federal legislation under the criminal law power specified in s. 91(27) of the Constitution Act, 1867.

In the present case, all five judges in the Alberta Court of Appeal rejected the division of powers argument. Even the respondent, in its submissions before this Court, did not seek to support the trial judge's conclusions on this point, but rather acceded to the Crown's submissions that the *Lord's Day Act* was within the federal Parliament's legislative jurisdiction pursuant to the criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*.

Having concluded that the *Lord's Day Act* is a statute with a religious purpose, Justice Laycraft went on to consider whether the Act infringed the fundamental freedom of conscience and religion. He concluded that it did. He contrasted the majority judgment of this Court in *Robertson and Rosetanni, supra*, with the view expressed by Brennan J. in the Supreme Court of the United States in a case decided in the same year: *Sherbert v. Verner*, 374 U.S. 398 (1963).

In that case the appellant held religious beliefs which required her to observe the Sabbath on Saturday. She lost her job in consequence of her refusal to work on Saturday and was subsequently denied benefits under state unemployment legislation on the ground that she was "not available" to work. Brennan J. stated, at p. 404, in holding that the denial of benefits infringed the First Amendment to the Constitution:

The ruling forces her to choose between following the precepts of her religion and forfeiting benefits, on the one hand, and abandoning one of the precepts of her religion in order to accept work, on the other hand. Governmental imposition of such a choice puts the same

Même en supposant, aux fins du débat, que l'évolution des perceptions ou des attitudes du public puisse rendre inconstitutionnelle une loi qui, d'après ce que les tribunaux n'ont pas cessé de conclure pendant trois quarts de siècle, relève de la compétence fédérale, rien ne démontre qu'au cours des six dernières années il s'est produit dans les attitudes du public le genre de changement profond qui serait nécessaire pour justifier la conclusion qui a été tirée. À mon avis, la Loi sur le dimanche est une loi fédérale valide en vertu du pouvoir en matière de droit criminel que confère le par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867.

En l'espèce, les cinq juges de la Cour d'appel de l'Alberta ont tous rejeté l'argument fondé sur le partage des pouvoirs. Même l'intimée n'a pas essayé en cette Cour de défendre les conclusions du juge de première instance sur ce point; au contraire, elle a accepté les arguments de la poursuite selon lesquels la *Loi sur le dimanche* relève de la compétence législative en matière de droit criminel dont le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* investit le Parlement du Canada.

Ayant conclu que la *Loi sur le dimanche* a un objet d'ordre religieux, le juge Laycraft s'est penché sur la question de savoir si cette loi empiète sur la liberté fondamentale de conscience et de religion. Il a conclu par l'affirmative. Il a mis en contraste l'opinion majoritaire de cette Cour dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, et le point de vue exprimé par le juge Brennan de la Cour suprême des États-Unis dans un arrêt rendu la même année: *Sherbert v. Verner*, 374 U.S. 398 (1963).

Dans cette affaire, les croyances religieuses de l'appelante exigeaient qu'elle observe le samedi comme jour de sabbat. Congédiée par suite de son refus de travailler le samedi, elle n'a pu toucher les prestations d'assurance-chômage prévues par la loi de son État parce qu'elle n'était pas [TRADUCTION] «disponible» pour travailler. Le juge Brennan a conclu que le refus de verser des prestations constituait une violation du Premier amendement de la Constitution. Il affirme, à la p. 404:

[TRADUCTION] Cette décision l'oblige à choisir entre l'observance des préceptes de sa religion et la perte des prestations d'une part et, d'autre part, l'inobservance d'une prescription de sa religion afin de pouvoir accepter un emploi. L'imposition d'un tel choix par le gouverne-



kind of burden upon the free exercise of religion as would a fine imposed against appellant for her Saturday worship.

Laycraft J.A. expressed himself as being in agreement with the dissenting judgment of Cartwright J. in *Robertson and Rosetanni*, *supra*. He concluded that *Robertson and Rosetanni* did not preclude a finding that the *Lord's Day Act* infringed freedom of religion and conscience under the *Charter*.

The first difference between the *Bill* [*Canadian Bill of Rights*, [R.S.C. 1970, App. III] and the *Charter* was, in his view, that the *Bill* is declaratory. He noted that the declaratory language, "It is hereby recognized and declared ...", was the foundation of this Court's decision in *Robertson and Rosetanni*.

Thus the declaratory language of s. 1 of the Canadian Bill of Rights had a double effect; the right itself is defined by the state of the law in 1960 and the protection afforded is limited by the same definition [at p. 645].

The most fundamental difference between the *Charter* and the *Bill*, in the opinion of Laycraft J.A., was the enhanced status of the *Charter* as part of "the supreme law of Canada" (s. 52(1)); it was not merely a declaration of existing law or a tool for use in statutory construction. The status of the *Charter* as well as the declaratory language in which the *Bill* was expressed required the conclusion that *Robertson and Rosetanni* did not apply to *Charter* cases.

Belzil J.A., McGillivray C.J.A. concurring, began by noting the "startling departure from settled authority" of the judge of first instance, in finding at p. 650, that:

... had these previous decisions been considered in the light of today's social conditions, they would not have been the same and are therefore not binding on him.

Belzil J.A., at p. 650, referred to this as:

... a novel but erroneous proposition in law. The vires of legislation is determined as at the date of the passing of

ment entrave la liberté de pratiquer une religion de la même façon que le ferait l'imposition d'une amende à l'appelante pour sa célébration du culte le samedi.

Le juge Laycraft s'est dit d'accord avec la dissidence du juge Cartwright dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité. Il a conclu que ce dernier arrêt n'empêche pas de conclure que la *Loi sur le dimanche* empiète sur la liberté de religion et de conscience garantie par la *Charte*.

À son avis, la *Déclaration canadienne des droits*, [S.R.C. 1970, app. III] se distingue de la *Charte* d'abord par son caractère déclaratoire. Il fait remarquer que l'arrêt *Robertson and Rosetanni* de cette Cour repose sur les termes déclaratoires «Il est par les présentes reconnu et déclaré ...»:

[TRADUCTION] L'effet des termes déclaratoires de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits* est donc double; le droit lui-même est défini en fonction de la situation juridique qui existait en 1960 et d'étendue de la protection accordée est limitée par cette définition [à la p. 645].

Selon le juge Laycraft, la différence la plus fondamentale entre la *Déclaration* et la *Charte* tient au statut plus important qu'a la *Charte* en tant que partie de «la loi suprême du Canada» (par. 52(1)); elle ne constitue pas simplement une déclaration des principes de droit existants ou encore un outil d'interprétation législative. Le statut de la *Charte* et le caractère déclaratoire de la *Déclaration* amènent nécessairement à conclure que l'arrêt *Robertson and Rosetanni* ne s'applique pas aux affaires relatives à la *Charte*.

Le juge Belzil, à l'avis duquel a souscrit le juge en chef McGillivray, commence par souligner la [TRADUCTION] «dérogation étonnante à la jurisprudence établie» que commet le juge de première instance en concluant, à la p. 650, que:

[TRADUCTION] ... si ces affaires antérieures avaient été examinées dans le contexte des conditions sociales actuelles, les décisions rendues auraient été différentes; par conséquent, il n'est pas lié par ces décisions.

À la page 650, le juge Belzil, mentionne cela comme:

[TRADUCTION] ... un principe de droit nouveau mais erroné. La validité d'une loi se détermine au moment de

the legislation, and does not thereafter fluctuate with social change.

Mr. Justice Belzil referred *inter alia* to art. 18 of the *Universal Declaration of Human Rights* G.A. Res. 217A, 3 U.N. GAOR., pt. 1, U.N. Doc. A-810 (1948), adopted by the General Assembly of the United Nations on December 10, 1948; to art. 9 of the *Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, (Nov. 4, 1950), 213 U.N.T.S. 221, signed on November 4, 1950, coming into force on September 3, 1953; and to art. 18 of the *International Covenant on Civil and Political Rights* G.A. Res. 2200A, 21 U.N. GAOR., Supp. No. 16, U.N. Doc. A-6316 (1966), adopted by the General Assembly on December 16, 1966 and which entered into force on March 23, 1976. Canada acceded to the Covenant May 19, 1976 and it came into force for Canada on August 19, 1976.

Mr. Justice Belzil then said at p. 655:

Thus it can be seen that the Canadian Charter was not conceived and born in isolation. I agree. It is part of the universal human rights movement. It guarantees that the power of government in Canada shall not be used to abridge or abrogate the fundamental rights to which every Canadian, as well as every other human being in the world, is entitled by birth.

In the view of Belzil J.A. the effect of the *Lord's Day Act* upon religious freedom had been effectively and authoritatively settled in *Robertson and Rosetanni*, *supra*, and the distinction made in the nature of the right to freedom of religion secured by the *Canadian Bill of Rights* is not valid. The judge said at p. 659:

The Charter does not purport to change the meaning of words and in particular the meaning of "freedom of conscience and religion" as traditionally and universally understood and earlier defined as the birthright of every human being. The "freedom of religion" declared and secured by the Canadian Bill of Rights in 1960 and considered by the Supreme Court of Canada in *Robertson* has the same meaning as the "freedom of conscience and religion" guaranteed by the Charter of Rights in

son adoption et ne change pas, par la suite, en fonction de l'évolution de la société.

Le juge Belzil renvoie notamment à l'art. 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, résolution 217A de l'Assemblée générale, 3 Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, partie 1, document A-810 (1948), adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, à l'art. 9 de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (4 nov. 1950), 213 U.N.T.S. 221, signée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, et à l'art. 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, résolution 2200A de l'Assemblée générale, 21 Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, supp. n° 16, document A-6316 (1966), adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale et entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Canada a adhéré à ce pacte le 19 mai 1976 et est devenu exécutoire pour notre pays le 19 août 1976.

Le juge Belzil ajoute, à la p. 655:

[TRADUCTION] On voit donc que la Charte canadienne n'est pas un phénomène isolé, ce que j'accepte. Elle s'inscrit dans le cadre du mouvement universel visant à promouvoir le respect des droits de la personne. Elle garantit qu'aucun gouvernement au Canada ne devra exercer son pouvoir de manière à restreindre ou à supprimer les droits fondamentaux que les Canadiens, au même titre que tous les autres habitants de la terre, acquièrent dès leur naissance.

Le juge Belzil estime que l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, tranche de manière définitive la question de l'effet de la *Loi sur le dimanche* sur la liberté de religion et que la distinction fondée sur la nature du droit à la liberté de religion garanti par la *Déclaration canadienne des droits* n'est pas valable. Le juge affirme, à la p. 659:

[TRADUCTION] La Charte n'a pas pour objet de modifier le sens des mots et, en particulier, le sens traditionnellement et universellement donné à l'expression «liberté de conscience et de religion», déjà définie comme un droit que chaque être humain acquiert en naissant. La «liberté de religion» qui a été proclamée et garantie par la *Déclaration canadienne des droits* en 1960 et qui a fait l'objet d'un examen par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Robertson*, a le même sens que la

1981 [sic]. The effect of the Lord's Day Act upon that same freedom of conscience and religion has been decided in *Robertson*. While it may be technically true that this court is not bound in this case by *Robertson* because the two cases deal with different documents, yet the interpretation by the Supreme Court of Canada of the same provision of the Lord's Day Act and the same fundamental right of freedom of conscience and religion is compelling.

Later, alluding to the dissenting judgment of Cartwright J. in *Robertson and Rosetanni*, he said at p. 659:

... it is inaccurate to say that the Lord's Day Act compels the observance of Sunday as a religious holy day by all the inhabitants of Canada. The Lord's Day Act does no such thing; it compels neither Christian nor non-Christian to observe Sunday as a religious holy day. A distinction must be made between mere observance of Sunday as a day of rest by observing the prohibitions in the Act and the observance of Sunday as a religious holy day. While the legislation was undoubtedly religiously motivated to conform to the desires of the large Christian majority of the day its purpose was not compulsion or interference with the religions of others.

The judge continued at p. 660:

Nor does the Lord's Day Act have the effect of compelling observance of Sunday as a religious holy day. The compulsion to attend church services found in predecessor English statutes has been removed. The sale of goods or the performance of labour are, per se, void of religious significance, and so is the abstention from the activities.

Mr. Justice Belzil said it was realistic to recognize that the Canadian nation is part of "Western" or "European" civilization, moulded in and impressed with Christian values and traditions, and that these remain a strong constituent element in the basic fabric of our society. The judge quoted a passage from *The Oxford Companion to Law* (1980) expatiating on the extent of the influence of Christianity on our legal and social systems and then appears the *cri du cœur* central to the judgment at pp. 663-64:

«liberté de conscience et de religion» qui a été garantie par la Charte des droits en 1981 (sic). L'arrêt *Robertson* a déterminé l'effet qu'a la Loi sur le dimanche sur cette même liberté de conscience et de religion. Bien qu'il puisse être vrai en principe que cet arrêt ne lie pas cette cour en l'espèce parce qu'il ne porte pas sur le même document, il reste que l'interprétation donnée par la Cour suprême du Canada à la même disposition de la Loi sur le dimanche et au même droit fondamental à la liberté de conscience et de religion a force obligatoire.

Puis, au sujet de la dissidence du juge Cartwright dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, il affirme, à la p. 659:

[TRADUCTION] ... il est inexact de dire que la Loi sur le dimanche oblige tous les habitants du Canada à observer le dimanche comme jour de fête religieuse. La Loi sur le dimanche ne fait rien de tel; elle n'astreint ni les chrétiens ni les non-chrétiens à observer le dimanche comme jour de fête religieuse. On doit faire une distinction entre la simple observance du dimanche comme jour de repos conformément à la Loi et l'observance du dimanche comme jour de fête religieuse. Bien que la Loi ait sans aucun doute été motivée par des considérations d'ordre religieux de manière à respecter la volonté de la grande majorité chrétienne de l'époque, elle n'avait pas pour objet d'être coercitive ou de porter atteinte à la religion d'autrui.

Le juge poursuit, à la p. 660:

[TRADUCTION] La Loi sur le dimanche n'a pas non plus pour effet de rendre obligatoire l'observance du dimanche comme jour de fête religieuse. On n'y trouve plus l'obligation d'assister aux offices religieux qu'imposaient les lois anglaises qui l'ont précédée. La vente de marchandises et l'exécution de travaux n'ont en soi aucune signification religieuse, pas plus que l'abstention d'exercer ces activités.

Le juge Belzil a affirmé qu'il est réaliste de reconnaître que le peuple canadien fait partie d'une civilisation «occidentale» ou «européenne» profondément empreinte de valeurs et de traditions chrétiennes et que celles-ci continuent d'être une composante importante de la structure fondamentale de notre société. Il cite ensuite un extrait de *The Oxford Companion to Law* (1980) où on traite de l'étendue de l'influence du christianisme sur nos systèmes juridique et social. Puis il lance ce *cri du cœur* qui est le point fondamental de ses motifs (aux pp. 663 et 664):

I do not believe that the political sponsors of the Charter intended to confer upon the courts the task of stripping away all vestiges of those values and traditions, and the courts should be most loath to assume that role. With the Lord's Day Act eliminated, will not all reference in the statutes to Christmas, Easter, or Thanksgiving be next? What of the use of the Gregorian Calendar? Such interpretation would make of the Charter an instrument for the repression of the majority at the instance of every dissident and result in an amorphous, rootless and godless nation contrary to the recognition of the supremacy of God declared in the preamble. The "living tree" will wither if planted in sterilized soil.

Two further passages should be quoted from the judgment, at pp. 664 and 665, respectively:

As much as it may be desirable and fair that all religious preferences be treated equally, there are times when that is not possible. The Lord's Day Act is an example. Civil authority, while bowing to pressure from religious groups, recognized the moral value of a day of rest. That it should have selected the day of the week regarded as holy by the great majority of Canadians is not inconsistent with the basic principles of democracy. That is political reality. Majority rule is restricted by the Charter only when it abridges or abrogates the guaranteed rights of others.

and:

What the Canadian Charter, the United Nations Covenant and the European Convention have in common is a guarantee that no person shall be subjected to oppression or repression on religious grounds, or be compelled to conform to religious cult, doctrine or belief. The Lord's Day Act does not offend that guarantee.

I hope that I have fairly presented the position, strongly held and expressed, of the dissenting justices.

### III

#### The Constitutional Questions

The constitutional questions stated by this Court are:

1. Does the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13 and especially s. 4 thereof infringe upon the freedom of

[TRADUCTION] Je ne crois pas que les promoteurs politiques de la Charte ont voulu charger les tribunaux de faire disparaître tous vestiges de ces valeurs et traditions, et les tribunaux devraient se montrer très réticents à assumer ce rôle. Si la Loi sur le dimanche était supprimée, toutes les mentions dans les lois des jours de Noël, de Pâques ou d'Action de grâces ne disparaîtraient-elles pas à leur tour? Et qu'en serait-il du calendrier grégorien? Une telle interprétation de la Charte permettrait à n'importe quel dissident de s'en servir pour réprimer la majorité. Ce serait là nier la suprématie de Dieu reconnue dans le préambule et faire du Canada une nation amorphe, sans racines et sans foi. L'«arbre vivant» planté dans un sol stérile ne pourra que s'atrophier.

Il convient de reproduire deux autres passages que l'on trouve aux pp. 664 et 665 respectivement:

[TRADUCTION] Quoi qu'il puisse être souhaitable et juste d'accorder un traitement égal à toutes les préférences religieuses, cela n'est pas toujours possible. La Loi sur le dimanche en est un exemple. Tout en cédant aux pressions de groupes religieux, les autorités civiles reconnaissent la valeur morale d'un jour de repos. Que ce jour soit celui que la grande majorité des Canadiens considèrent comme un jour sacré ne constitue aucunement une entorse aux principes fondamentaux de la démocratie. C'est là une réalité politique. L'application de la règle de la majorité n'est limitée par la Charte que si elle a pour effet de restreindre ou de supprimer les droits garantis à autrui.

Puis:

[TRADUCTION] La Charte canadienne, le pacte des Nations unies et la convention européenne ont ceci de commun qu'ils garantissent que nul ne doit être soumis à l'oppression ou à la répression fondées sur des motifs religieux ni être tenu à l'observance d'un culte, d'une doctrine ou de croyances religieuses. La Loi sur le dimanche ne viole aucunement cette garantie.

J'espère que j'ai su exposer fidèlement le point de vue si énergiquement exprimé par les juges dissidents.

### III

#### Les questions constitutionnelles

Voici les questions constitutionnelles formulées par cette Cour:

1. La *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, chap. L-13, et en particulier son art. 4, empiète-t-elle sur la liberté de

conscience and religion guaranteed in s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

2. Is the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13 and especially s. 4 thereof justified on the basis of s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

3. Is the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13 and especially s. 4 thereof enacted pursuant to the criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act*, 1867?

The Attorney General of Canada and the Attorneys General of New Brunswick and of Saskatchewan have intervened in support of the appellant Attorney General of Alberta.

#### IV

##### Standing and Jurisdiction

As a preliminary issue the Attorney General for Alberta challenges the standing of Big M to raise the question of a possible infringement of the guarantee of freedom of conscience and religion and the jurisdiction of the Provincial Court to declare the *Lord's Day Act* inoperative.

As best I understand the first submission, the assertion is that Big M is not entitled to any relief pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. It is urged that freedom of religion is a personal freedom and that a corporation, being a statutory creation, cannot be said to have a conscience or hold a religious belief. It cannot, therefore, be protected by s. 2(a) of the *Charter*, nor can its rights and freedoms have been infringed or denied under s. 24(1); Big M's application under that section must consequently fail.

The second preliminary submission of the Attorney General for Alberta is that the provincial court judge lacked jurisdiction to make any form of declaration under s. 52 of the *Constitution Act*, 1982. In oral argument the Attorney General did not press this point. In his factum, however, it was his submission that prior to the enactment of the *Constitution Act*, 1982, any tribunal was competent to find a statute *ultra vires* under s. 2 of the *Colonial Laws Validity Act*, 28 & 29 Vict., c. 63, and s. 7(1) of the *Statute of Westminster*, 1931, R.S.C. 1970, App. II, No. 26. These provisions

conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

2. La *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, chap. L-13, et en particulier son art. 4, est-elle justifiée compte tenu de l'art. 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

3. La *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, chap. L-13, et en particulier son art. 4, relève-t-elle du pouvoir en matière de droit criminel que confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Les procureurs généraux du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan sont intervenus en faveur du procureur général de l'Alberta.

#### IV

##### Qualité pour agir et compétence

Comme moyen préliminaire, le procureur général de l'Alberta conteste, d'une part, la qualité de Big M pour soulever la question de la possibilité d'un empiètement sur la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte* et, d'autre part, la compétence de la Cour provinciale pour déclarer inopérante la *Loi sur le dimanche*.

Si je comprends bien, on allègue dans ce premier moyen que Big M n'a droit à aucun redressement en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. On fait valoir que la liberté de religion est une liberté individuelle et qu'on ne peut pas dire qu'une personne morale, en tant qu'entité créée par la loi, a une conscience ou des croyances religieuses. Elle ne peut donc pas jouir de la protection de l'al. 2a) de la *Charte* et il ne peut y avoir eu violation ou négation de ses droits et libertés au sens du par. 24(1). Par conséquent, la demande de Big M fondée sur ce paragraphe doit être rejetée.

Le second moyen préliminaire du procureur général de l'Alberta porte que le juge de la Cour provinciale n'avait pas compétence pour faire une déclaration en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Au cours des plaidoiries, le procureur général n'a pas insisté sur ce point. Dans son mémoire toutefois, il soutient qu'avant l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'importe quel tribunal avait compétence pour déclarer une loi inconstitutionnelle en vertu de l'art. 2 de la *Colonial Laws Validity Act*, 28 & 29 Vict., chap. 63, et du par. 7(1) du *Statut de Westminster de*

have, however, been repealed and they have been replaced by s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. The Attorney General submitted that only a court of superior jurisdiction has the prerogative powers to make a declaratory order under s. 52.

Standing and jurisdiction to challenge the validity of a law pursuant to which one is being prosecuted is the same regardless of whether that challenge is with respect to ss. 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867* or with respect to the limits imposed on the legislatures by the *Constitution Act, 1982*.

Section 24(1) sets out a remedy for individuals (whether real persons or artificial ones such as corporations) whose rights under the *Charter* have been infringed. It is not, however, the only recourse in the face of unconstitutional legislation. Where, as here, the challenge is based on the unconstitutionality of the legislation, recourse to s. 24 is unnecessary and the particular effect on the challenging party is irrelevant.

Section 52 sets out the fundamental principle of constitutional law that the Constitution is supreme. The undoubted corollary to be drawn from this principle is that no one can be convicted of an offence under an unconstitutional law. The respondent did not come to court voluntarily as an interested citizen asking for a prerogative declaration that a statute is unconstitutional. If it had been engaged in such "public interest litigation" it would have had to fulfill the status requirements laid down by this Court in the trilogy of "standing" cases (*Thorson v. Attorney General of Canada*, [1975] 1 S.C.R. 138, *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil*, [1976] 2 S.C.R. 265, *Minister of Justice of Canada v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575) but that was not the reason for its appearance in Court.

Any accused, whether corporate or individual, may defend a criminal charge by arguing that the law under which the charge is brought is constitu-

1931, S.R.C. 1970, app. II, n° 26. Cependant, ces dispositions ont été abrogées et remplacées par le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Selon le procureur général, seule une cour de juridiction supérieure a le pouvoir de rendre une ordonnance déclaratoire en vertu de l'art. 52.

Lorsqu'il s'agit de contester la validité d'une loi en vertu de laquelle on fait l'objet de poursuites, il est sans importance, en ce qui concerne la qualité pour agir et la compétence du tribunal, que la contestation soit fondée sur les art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou sur les restrictions imposées aux corps législatifs par la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le paragraphe 24(1) prévoit un redressement pour les personnes, aussi bien physiques que morales, qui ont été victimes d'une atteinte aux droits qui leurs sont garantis par la *Charte*. Toutefois, il ne s'agit pas là du seul recours qui s'offre face à une loi inconstitutionnelle. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la contestation est fondée sur l'inconstitutionnalité d'une loi, il n'est pas nécessaire de recourir à l'art. 24 et l'effet particulier qu'elle a sur l'auteur de la contestation est sans importance.

L'article 52 énonce le principe fondamental du droit constitutionnel, savoir la suprématie de la Constitution. De ce principe il découle indubitablement que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à une loi inconstitutionnelle. Ce n'est pas volontairement, à titre de citoyen intéressé qui demande qu'une loi soit déclarée inconstitutionnelle, que l'intimée se trouve devant les tribunaux. S'il s'était agi de ce genre de «litige d'intérêt public», elle aurait eu à satisfaire aux exigences relatives à la qualité pour agir que cette Cour a établies dans les trois arrêts suivants: *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138, *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265 et *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575. Toutefois, ce n'est pas la raison pour laquelle elle s'est présentée en Cour.

Tout accusé, que ce soit une personne morale ou une personne physique, peut contester une accusation criminelle en faisant valoir que la loi en vertu



tionally invalid. Big M is urging that the law under which it has been charged is inconsistent with s. 2(a) of the *Charter* and by reason of s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, it is of no force or effect.

Whether a corporation can enjoy or exercise freedom of religion is therefore irrelevant. The respondent is arguing that the legislation is constitutionally invalid because it impairs freedom of religion—if the law impairs freedom of religion it does not matter whether the company can possess religious belief. An accused atheist would be equally entitled to resist a charge under the Act. The only way this question might be relevant would be if s. 2(a) were interpreted as limited to protecting only those persons who could prove a genuinely held religious belief. I can see no basis to so limit the breadth of s. 2(a) in this case.

The argument that the respondent, by reason of being a corporation, is incapable of holding religious belief and therefore incapable of claiming rights under s. 2(a) of the *Charter*, confuses the nature of this appeal. A law which itself infringes religious freedom is, by that reason alone, inconsistent with s. 2(a) of the *Charter* and it matters not whether the accused is a Christian, Jew, Muslim, Hindu, Buddhist, atheist, agnostic or whether an individual or a corporation. It is the nature of the law, not the status of the accused, that is in issue. As Mr. Justice Laycraft observed in the Alberta Court of Appeal at p. 636:

The task of the court is to see whether all or part of the Lord's Day Act is inconsistent with freedom of conscience and religion and therefore of no force or effect. It does not affect that task that a person charged has no religion or even that he has no feelings of conscience.

Mr. Justice Cartwright, dissenting in *Robertson and Rosetanni, supra*, though not in conflict with the majority of the Court on this point, stated at p. 661:

It was argued that, in any event, in the case at bar the appeal must fail because there is no evidence that the

de laquelle l'accusation est portée est inconstitutionnelle. Big M soutient que la loi en vertu de laquelle elle est accusée est incompatible avec l'al. 2a) de la *Charte* et qu'elle est inopérante en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La question de savoir si une personne morale peut jouir de la liberté de religion est donc sans importance. L'intimée soutient que la loi en cause est inconstitutionnelle parce qu'elle porte atteinte à la liberté de religion—si cette loi porte atteinte à la liberté de religion, il n'importe pas de se demander si la compagnie peut avoir des croyances religieuses. Un athée pourrait tout autant contester une accusation portée en vertu de la Loi. Cette question ne pourrait être pertinente que si l'al. 2a) était interprété comme ne protégeant que les personnes qui peuvent démontrer qu'elles ont véritablement des croyances religieuses. Je ne vois rien qui permet de limiter ainsi la portée de l'al. 2a) en l'espèce.

L'argument portant que l'intimée, parce qu'elle est une personne morale, est incapable d'avoir des croyances religieuses et, par conséquent, incapable d'invoquer des droits en vertu de l'al. 2a) de la *Charte* a pour effet de brouiller la nature de ce pourvoi. La loi qui porte atteinte à la liberté de religion est, de ce seul fait, incompatible avec l'al. 2a) de la *Charte* et il n'importe pas de savoir si l'accusé est chrétien, juif, musulman, hindou, bouddhiste, athée ou agnostique, ou s'il s'agit d'une personne physique ou morale. C'est la nature de la loi, et non pas le statut de l'accusé, qui est en question. Comme le fait remarquer le juge Laycraft de la Cour d'appel de l'Alberta, à la p. 636:

[TRADUCTION] La cour a pour tâche de déterminer si la Loi sur le dimanche est en totalité ou en partie incompatible avec la liberté de conscience et de religion et, partant, inopérante. Le fait que l'accusé n'ait pas de religion ni même de conscience ne change rien à cette tâche.

Le juge Cartwright, qui a exprimé une opinion dissidente dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, quoique non incompatible avec celle de la Cour à la majorité sur ce point, affirme à la p. 661:

[TRADUCTION] On a fait valoir qu'en tout cas il fallait rejeter l'appel dans la présente affaire car il n'y a

appellants do not hold the religious belief that they are under no obligation to observe Sunday. In my view such evidence would be irrelevant. The task of the Court is to determine whether s. 4 of the Act infringes freedom of religion. This does not depend on the religious persuasion, if any, of the individual prosecuted but on the nature of the law. To give an extreme example, a law providing that every person in Canada should, on pain of fine or imprisonment, attend divine service in an Anglican church on at least one Sunday in every month would, in my opinion, infringe the religious freedom of every Anglican as well as that of every other citizen.

As the respondent submits, if the legislation under review had a secular purpose and the accused was claiming that it interfered with his religious freedom, the status of the accused and the nature of his belief might be relevant: it is one thing to claim that the legislation is itself unconstitutional, it is quite another to claim a "constitutional exemption" from otherwise valid legislation, which offends one's religious tenets.

In my view there can be no question that the respondent is entitled to challenge the validity of the *Lord's Day Act* on the basis that it violates the *Charter* guarantee of freedom of conscience and religion.

The second objection is to the jurisdiction of the Provincial Court regarding the exercise of a prerogative power to declare legislation invalid. It must also be rejected. There are two prevailing views as to the meaning of "court of competent jurisdiction" in s. 24(1) of the *Charter*. On one view, the competent court in which to bring a constitutional challenge is the court with jurisdiction over the remedy sought: Gibson, "Enforcement of the Canadian Charter of Rights and Freedoms" in *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, Tarnopolsky and Beaudoin, eds., (Toronto 1982), at p. 500. In contrast is the view that the competent court is that which has jurisdiction over the subject matter being litigated: Hogg, *Canada Act, 1982, Annotated* (Toronto, 1982), at p. 65.

Advancing the first view, the Crown argues that Big M should not have been able to bring a s. 52

aucune preuve portant que les appelants n'ont pas la conviction religieuse, qu'ils n'ont pas l'obligation d'observer le dimanche. À mon avis, aucune preuve de ce genre ne serait pertinente. Le devoir de la Cour est de décider si l'art. 4 de la Loi enfreint la liberté de religion. Ceci ne dépend pas de la conviction religieuse, s'il en est, de la personne poursuivie, mais de la nature de la loi en cause. Donnons un exemple extrême: une loi prévoyant que tout le monde au Canada doit, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, assister au service religieux dans une église anglicane au moins un dimanche par mois enfreindrait, à mon avis, la liberté de religion de chaque anglican aussi bien que celle de tous les autres citoyens.

Comme le soutient l'intimée, si la loi examinée avait un objet laïque et si l'accusé faisait valoir qu'elle porte atteinte à sa liberté de religion, le statut de l'accusé et la nature de ses croyances religieuses pourraient peut-être alors être pertinents: c'est une chose que de prétendre que la loi est elle-même inconstitutionnelle, mais c'est tout autre chose que de réclamer une «exemption constitutionnelle» de l'application d'une loi par ailleurs valide qui va à l'encontre de ses principes religieux.

À mon avis, il ne fait pas de doute que l'intimée a le droit de contester la validité de la *Loi sur le dimanche* pour le motif qu'elle porte atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte*.

Le second moyen soulevé porte sur la compétence de la Cour provinciale pour déclarer une loi invalide. Ce moyen doit aussi être rejeté. Il existe deux points de vue dominants quant au sens des mots «tribunal compétent» que l'on trouve au par. 24(1) de la *Charte*. Selon un point de vue, lorsqu'il s'agit de contester la constitutionnalité d'une loi, le tribunal compétent est celui qui a le pouvoir d'accorder le redressement demandé: Gibson, «Enforcement of the Canadian Charter of Rights and Freedoms», dans *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, Tarnopolsky et Beaudoin (eds.), (Toronto 1982), à la p. 500. Selon l'autre point de vue par contre, le tribunal compétent est celui qui a compétence sur l'objet du litige: Hogg, *Canada Act, 1982, Annotated* (Toronto, 1982), à la p. 65.

Le ministère public a adopté le premier point de vue en faisant valoir que Big M n'aurait pas dû

application in a provincial court because it does not have prerogative powers. Even under the Crown's interpretation of "court of competent jurisdiction" the majority of the Alberta Court of Appeal held that the Provincial Court has independent jurisdiction, aside from the *Charter*, in the case at bar.

The appellant overlooks the fact that it has always been open to provincial courts to declare legislation invalid in criminal cases. No one may be convicted of an offence under an invalid statute.

The respondent Big M was commanded by Her Majesty The Queen to face prosecution for a violation of an Act of Parliament. It came to court, not for the purpose of having the Act declared unconstitutional, but in order to secure a dismissal of the charges against it. The Provincial Court Judge was not called upon to make either a prerogative declaration or a s. 24(1) order. He simply was asked to prevent a violation of the fundamental principle of constitutional law embodied in s. 52(1) by dismissing the charges.

## V

### The Characterization of the *Lord's Day Act*

#### (A) The Problem

There are obviously two possible ways to characterize the purpose of Lord's Day legislation, the one religious, namely securing public observance of the Christian institution of the Sabbath and the other secular, namely providing a uniform day of rest from labour. It is undoubtedly true that both elements may be present in any given enactment, indeed it is almost inevitable that they will be, considering that such laws combine a prohibition of ordinary employment for one day out of seven with a specification that this day of rest shall be the Christian Sabbath—Sunday. In the Anglo-Canadian tradition this intertwining is to be seen as far back as early Saxon times in such laws as that promulgated by Ine, King of Wessex from 688-725:

être en mesure de saisir la Cour provinciale d'une demande fondée sur l'art. 52 parce que celle-ci n'a pas le pouvoir d'accorder le redressement demandé. Malgré cette interprétation du ministère public quant à ce qui constitue un «tribunal compétent», la Cour d'appel de l'Alberta à la majorité a conclu qu'en l'espèce la Cour provinciale a compétence indépendamment de la *Charte*.

L'appelante ne tient pas compte du fait que les cours provinciales ont toujours eu la possibilité de déclarer une loi invalide dans des affaires criminelles. Nul ne peut être reconnu coupable d'infraction à une loi invalide.

L'intimée Big M a été poursuivie par Sa Majesté La Reine pour avoir enfreint une loi fédérale. Elle s'est présentée en cour non pas en vue de faire déclarer la Loi inconstitutionnelle, mais en vue d'obtenir le rejet des accusations portées contre elle. Le juge de la Cour provinciale n'était pas appelé à exercer la prerogative de la cour et à faire une déclaration ni à rendre une ordonnance en vertu du par. 24(1). On lui a simplement demandé de rejeter les accusations afin d'empêcher la violation du principe fondamental du droit constitutionnel énoncé au par. 52(1).

## V

### La caractérisation de la *Loi sur le dimanche*

#### (A) Le problème

Il y a évidemment deux façons possibles de caractériser l'objet d'une loi sur le dimanche; son objet peut être d'ordre religieux en ce sens qu'elle vise l'observance par le public de l'institution chrétienne du sabbat et, d'autre part, il peut être d'ordre laïque en ce sens qu'elle prescrit un jour de repos uniforme. Il ne fait pas de doute que ces deux éléments peuvent coexister dans une loi donnée et, en fait, cela est presque inévitable si on considère que de telles lois ordonnent aux gens de s'abstenir de vaquer à leur emploi habituel pendant un jour sur sept, en précisant en même temps que ce jour de repos doit être le sabbat chrétien, c'est-à-dire le dimanche. Selon la tradition anglo-canadienne, cet entrecroisement remonte au début de l'ère saxonne et se retrouve dans des lois comme celle promulguée par Ine, roi de Wessex de 688 à 725:

If a theowman (slave) work on Sunday by his lord's command, let him be free; and let the lord pay thirty shillings as a fine. But if the theow work without his knowledge, let him suffer in his hide, or in hide-gild (money paid in lieu of corporal punishment). But if a freeman work on that day without his lord's command, let him forfeit his freedom, or sixty shillings; and be a priest doubly liable. [Ontario Law Reform Commission, *Report on Sunday Observance Legislation*, (Toronto 1970), Appendix II, p. 389.]

The presence of both secular and religious elements in Sunday observance legislation was noted by Blackstone, *Commentaries*, Book 4, (1897 Lewis ed.), at p. 63:

... besides the notorious indecency and scandal of permitting any secular business to be publicly transacted on that day in a country professing Christianity, and the corruption of morals which usually follows its profanation, the keeping one day in the seven holy, as a time of relaxation and refreshment as well as for public worship, is of admirable service to a state, considered merely as a civil institution. It humanizes, by the help of conversation and society, the manners of the lower classes, which would otherwise degenerate into a sordid ferocity and savage selfishness of spirit; it enables the industrious workman to pursue his occupation in the ensuing week with health and cheerfulness; it imprints on the minds of the people that sense of their duty to God so necessary to make them good citizens, but which yet would be worn out and defaced by an unremitted continuance of labour, without any stated times of recalling them to the worship of their Maker.

Despite this inevitable intertwining, it is necessary to identify the "matter" in relation to which such legislation is enacted and thereby to decide within which of the heads of s. 91 or s. 92 of the *Constitution Act, 1867* such legislation falls.

### (B) The Historic Underpinnings

Historically, there seems little doubt that it was religious purpose which underlay the enactment of English Lord's Day legislation. From early times the moral exhortation found in the Fourth Commandment (Exodus 20: 8-11) "Remember the Sabbath day, to keep it holy" increasingly became a legislative imperative. The first major piece of legislation, *The Sunday Fairs Act*, 27 Hen. 6, c. 5,

[TRANSDUCTION] Si un esclave travaille le dimanche sur l'ordre de son seigneur, il sera affranchi et le seigneur sera passible d'une amende de trente shillings. Toutefois, l'esclave qui travaille à l'insu de son seigneur sera passible d'un châtement corporel ou d'une amende en tenant lieu. Mais, si un homme libre travaille le dimanche sans en avoir reçu l'ordre de son seigneur, il perdra sa liberté ou sera passible d'une amende de soixante shillings; s'il s'agit d'un prêtre, il sera doublement responsable. [Ontario Law Reform Commission, *Report on Sunday Observance Legislation*, (Toronto 1970), Appendix II, p. 389.]

Le caractère à la fois laïque et religieux des lois sur l'observance du dimanche a été constaté par Blackstone, *Commentaries*, Book 4, (1897, Lewis ed.), à la p. 63:

[TRANSDUCTION] ... [O]utre le fait qu'il est tout à fait inconvenant et scandaleux de permettre que, dans un pays qui se veut chrétien, l'on fasse publiquement des affaires séculières le dimanche, sans compter la corruption des mœurs qui résulte habituellement de la profanation de ce jour, le fait de sanctifier un jour sur sept à des fins de détente, de repos et de culte public rend un service admirable à l'État pris simplement comme institution civile. Il permet d'humaniser par la conversation et la socialisation, les manières des classes inférieures qui, sans cela, dégénéreraient en férocité sordide et en égoïsme sauvage; il permet à l'ouvrier laborieux de reprendre, en bonne forme et avec entrain, son travail la semaine qui suit; il contribue à imprimer dans l'esprit des gens ce sens du devoir envers Dieu qui est si nécessaire pour en faire de bons citoyens, mais qu'estomperait un travail ininterrompu, sans période de temps prévue pour l'adoration de leur Créateur.

Malgré cet entrecroisement inévitable, il est nécessaire d'identifier la «matière» sur laquelle porte une telle loi et, par ce moyen, de décider duquel des chefs de compétence énumérés aux art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* elle relève.

### (B) Le fondement historique

Sur le plan historique, il semble peu douteux que la législation anglaise relative au dimanche a été adoptée à des fins religieuses. Depuis le tout début, l'exhortation morale du Quatrième commandement (Exode 20: 8 à 11) «Souviens-toi du jour du repos, pour le sanctifier» est devenue de plus en plus un impératif législatif. La première loi d'importance dans ce domaine, *The Sunday Fairs Act*,

prefaced its prohibition of fairs and markets on Sunday with a recital of "abominable injuries and offences done to Almighty God and to his Saints" because of bodily labour, deceitful bargaining, drunkenness and religious non-observance associated with fairs. Following the Reformation under Henry VIII, religious observance acquired an added political significance and a number of statutes aimed at securing religious conformity were promulgated, including the *Act of Uniformity*, 5 & 6 Edw. 6, c. 1, the *Act for the Keeping of Holy Days and Fasting-Days*, 5 & 6 Edw. 6, c. 3, and the *Act of Uniformity*, 1 Eliz. 1, c. 2. All these Acts contained provisions making Sunday worship and observance compulsory obligations, as did the later *Act Against Sectaries*, 35 Eliz. 1, c. 1 and *Act Against Papists*, 35 Eliz. 1, c. 2, which, as their names suggest, were designed not only to enforce mandatory religious observance as provided for by the Church of England, but also to prohibit religious observance as practised by other Christian denominations.

27 Hen. 6, chap. 5, interdisait la tenue de foires et de marchés le dimanche, en donnant comme motif [TRADUCTION] «les affronts et les offenses abominables envers Dieu tout-puissant et Ses saints» que constituent le travail manuel, les marchés frauduleux, l'ivresse et l'inobservance des prescriptions religieuses qui accompagnent les foires. À la suite de la Réforme qui a eu lieu sous le règne d'Henri VIII, l'observance religieuse a acquis une importance politique accrue qui s'est traduite par l'adoption d'un certain nombre de lois visant à assurer le conformisme religieux, dont l'*Act of Uniformity*, 5-6 Edw. 6, chap. 1, l'*Act for the Keeping of Holy Days and Fasting-Days*, 5 & 6 Edw. 6, chap. 3 et l'*Act of Uniformity*, 1 Eliz. 1, chap. 2. Toutes ces lois contenaient des dispositions rendant obligatoires l'observance du dimanche et la pratique religieuse ce jour-là, comme l'ont fait par la suite l'*Act Against Sectaries*, 35 Eliz. 1, chap. 1 et l'*Act Against Papists*, 35 Eliz. 1, chap. 2, qui, comme l'indiquent leurs titres, visaient non seulement à faire respecter l'observance religieuse imposée par l'Église anglicane, mais aussi à interdire l'observance religieuse pratiquée par d'autres confessions chrétiennes.

Under Charles I the first modern Sunday observance statutes were enacted and their religious purpose is reflected in their titles, *An Act for punishing divers Abuses committed on the Lord's Day, called Sunday*, 1 Car. 1, c. 1 and *An Act for the further Reformation of sundry Abuses committed on the Lord's Day, commonly called Sunday*, 3 Car. 1, c. 2. During the Commonwealth or Interregnum period, the Puritan Parliament passed strict laws prohibiting the profanation of the Lord's Day by any form of marketing, travel, worldly labour, sports or recourse to taverns, tobacco shops or restaurants. With the Restoration came *An Act for the better Observation of the Lord's Day commonly called Sunday*, 29 Car. 2, c. 7, also known as the *Sunday Observance Act*. As its full title indicates, the primary object of this legislation, like that of its predecessors, was clearly religious rather than secular. It aimed at securing observance of the Lord's Day by prohibiting all persons from engaging on a Sunday in "any world-

Sous le règne de Charles I<sup>er</sup> furent adoptées les premières lois modernes en matière d'observance du dimanche et leur objet se reflète dans leurs titres: *An Act for punishing divers Abuses committed on the Lord's Day, called Sunday*, 1 Car. 1, chap. 1 et *An Act for the further Reformation of sundry Abuses committed on the Lord's Day, commonly called Sunday*, 3 Car. 1, chap. 2. Au cours de la période du Commonwealth ou de l'Interregne, le Parlement puritain a adopté des lois sévères interdisant la profanation du jour du Seigneur par toute espèce d'activité commerciale, de voyage, de travail ou de sport ou par la fréquentation de tavernes, de débits de tabac ou de restaurants. La Restauration a amené une loi intitulée *An Act for the better Observation of the Lord's Day commonly called Sunday*, 29 Car. 2, chap. 7, également connue sous le nom de *Sunday Observance Act*. Comme il ressort de son titre au complet, l'objet premier de cette loi, comme celui des lois qui l'ont précédée, était nettement religieux

ly labour or business or work of their ordinary calling" except "works of necessity or charity".

The *Sunday Observance Act* of 1677 served as a model for Canadian pre-Confederation legislation, especially *An Act to prevent the Profanation of the Lord's Day, commonly called Sunday, in Upper Canada*, 1845 (Can.), c. 45, which substantially re-enacted the English law with only minor alterations designed to suit it to the specific conditions and activities of Upper Canada. It was this statute, as re-enacted by the post-Confederation legislature of Ontario (R.S.O. 1897, c. 246), that the Privy Council found to be beyond the competence of the province to enact in *Attorney-General for Ontario v. Hamilton Street Railway Co.*, [1903] A.C. 524, a decision which lay behind the passage in 1906 of the federal *Lord's Day Act*. Like the Ontario Act, the federal Act embodied the basic framework and much of the language of the English *Sunday Observance Act* of 1677. After four consolidations, it still exhibits these same essential characteristics in its present form.

### (C) Canadian Case Law

From the time of Confederation until the Privy Council decision in 1903 in *Hamilton Street Railway*, *supra*, it was the widely-held view that Sunday observance legislation fell within provincial purview under the *Constitution Act, 1867* as being a matter falling under either s. 92(13), property and civil rights within the province, or s. 92(16), a matter of merely local or private nature in the Province. Several of the provinces passed laws prohibiting Sunday activities. In the *Hamilton Street Railway* case the Ontario statute fell to be considered. Aylesworth K.C. argued before the Privy Council that the primary object of the Act under consideration was the promotion of public order, safety and morals, and not the regulation of civil rights as between subject and subject. That view would seem to have prevailed, as their Lordships held that the Act as a whole was beyond the

plutôt que laïque. Elle visait à assurer l'observance du jour du Seigneur en interdisant à toute personne de s'adonner, le dimanche, [TRADUCTION] «à un travail, à une besogne ou à un ouvrage de son état ordinaire», «les travaux de nécessité et les œuvres de charité» étant exceptés.

Les lois canadiennes antérieures à la Confédération s'inspirent de la *Sunday Observance Act* de 1677. C'est notamment le cas de *An Act to prevent the Profanation of the Lord's Day, commonly called Sunday, in Upper Canada*, 1845 (Can.), chap. 45, qui, abstraction faite de certaines modifications mineures apportées pour qu'elle puisse répondre aux conditions et aux activités particulières du Haut-Canada, reprenait essentiellement les dispositions de la loi anglaise. Statuant sur cette loi, telle qu'adoptée par la législature de l'Ontario après la Confédération (R.S.O. 1897, chap. 246), le Conseil privé a conclu qu'elle outrepassait la compétence de la province dans l'arrêt *Attorney-General for Ontario v. Hamilton Street Railway Co.*, [1903] A.C. 524, lequel arrêt a été suivi de l'adoption, par le Parlement fédéral en 1906, de l'*Acte concernant l'observance du dimanche*. À l'instar de la loi ontarienne, la loi fédérale reproduisait les éléments de base et, dans une grande mesure, la formulation de la loi anglaise de 1677, savoir la *Sunday Observance Act*. C'est encore le cas aujourd'hui, même après quatre refontes.

### (C) La jurisprudence canadienne

Depuis la Confédération jusqu'à l'arrêt du Conseil privé *Hamilton Street Railway*, précité, rendu en 1903, on était généralement d'avis qu'en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* c'était les provinces qui avaient compétence pour légiférer sur la question de l'observance du dimanche qui relevait soit du par. 92(13) concernant la propriété et les droits civils dans la province, soit du par. 92(16), à titre de matière d'une nature purement locale ou privée dans la province. Plusieurs provinces ont adopté des lois interdisant de s'adonner à certaines activités le dimanche. L'affaire *Hamilton Street Railway* portait sur la loi ontarienne. M<sup>e</sup> Aylesworth, c.r., a fait valoir devant le Conseil privé que cette loi avait pour objet premier de promouvoir l'ordre, la sécurité et les bonnes mœurs au sein de la collectivité plutôt que de réglementer les droits civils des particuliers. Ce

competence of the Ontario Legislature to enact. The Lord Chancellor stated, at pp. 528-29:

The question turns upon a very simple consideration. The reservation of the criminal law for the Dominion of Canada is given in clear and intelligible words which must be construed according to their natural and ordinary signification. Those words seem to their Lordships to require, and indeed to admit, of no plainer exposition than the language itself affords. Sect. 91, subs-s. 27, of the British North America Act, 1867, reserves for the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada "the criminal law, except the constitution of Courts of criminal jurisdiction." It is, therefore, the criminal law in its widest sense that is reserved, and it is impossible, notwithstanding the very protracted argument to which their Lordships have listened, to doubt that an infraction of the Act, which in its original form, without the amendment afterwards introduced, was in operation at the time of confederation, is an offence against the criminal law.

In a special case referred by the Governor General in Council to this Court for hearing two years after *Hamilton Street Railway*, the question was asked whether a province has jurisdiction to legislate prohibition or regulation of labour so as to prevent any work, business or labour from being performed within the province upon the first day of the week, commonly called "Sunday", subject to certain exemptions. The Court answered in *In re Legislation Respecting Abstention From Labour on Sunday* (1905), 35 S.C.R. 581 at p. 592:

... it appears to us that the day, commonly called Sunday, or the Sabbath, or the Lord's Day, is recognised in all Christian countries as an existing institution, and that legislation having for its object the compulsory observance of such day or the fixing of rules of conduct (with the usual sanctions) to be followed on that day, is legislation properly falling within the views expressed by the Judicial Committee in the *Hamilton Street Railway* reference before referred to and is within the jurisdiction of the Dominion Parliament.

The Parliament of Canada passed the federal *Lord's Day Act*, 1906 (Can.), c. 27, with what would appear to have been some degree of reluctance because, firstly, s. 14 provided that nothing

point de vue semble l'avoir emporté, car leurs Seigneuries ont conclu que la législature de l'Ontario n'avait pas compétence pour adopter la Loi dans son ensemble. Le lord Chancelier affirme, aux pp. 528 et 529:

[TRADUCTION] La réponse est très simple. La compétence en matière de droit criminel est réservée au Parlement du Canada en des termes clairs et nets qui doivent être interprétés selon leur sens naturel et ordinaire. Ces termes, nous semble-t-il, sont on ne peut plus explicites. Le paragraphe 27 de l'art. 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, confère au Parlement du Canada le pouvoir exclusif de légiférer en ce qui concerne «le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle.» C'est donc le droit criminel au sens le plus large qui est réservé et on ne peut douter, malgré la très longue argumentation qu'on nous a présentée, qu'une infraction à la Loi qui, exception faite d'une modification subséquente, était en vigueur à l'époque de la Confédération, constitue une infraction au droit criminel.

Deux ans après l'arrêt *Hamilton Street Railway*, le gouverneur général en conseil a saisi cette Cour d'une affaire spéciale où il s'agissait de déterminer si une province a compétence pour adopter une loi interdisant ou réglementant le travail de manière à empêcher, sous réserve de certaines exceptions, l'exécution de tout travail et l'exploitation de tout commerce dans la province le premier jour de la semaine communément appelé «dimanche». Voici ce qu'a répondu la Cour dans l'arrêt *In re Legislation Respecting Abstention From Labour on Sunday* (1905), 35 R.C.S. 581, à la p. 592:

[TRADUCTION] ... il nous semble que le jour communément appelé dimanche, sabbat ou jour du Seigneur est reconnu dans tous les pays chrétiens comme une institution existante, que les opinions exprimées par le Comité judiciaire dans le renvoi *Hamilton Street Railway*, précité, s'appliquent à toute loi qui a pour objet de rendre obligatoire l'observance de ce jour ou d'établir des règles de conduite (accompagnées des sanctions habituelles) à suivre pendant ce jour et qu'une telle loi relève de la compétence du Parlement fédéral.

Le Parlement du Canada semblerait avoir été quelque peu réticent à adopter l'*Acte concernant l'observance du dimanche*, 1906 (Can.), chap. 27. Cette réticence se dégage d'abord de l'art. 14



in the Act should be construed to repeal or in any way affect "any provisions of any Act or law relating in any way to the observance of the Lord's Day in force in any province of Canada when this Act comes into force". Sunday observance legislation in force in a province at the time it entered Confederation was expressly preserved. Secondly, while the Act prohibited a very few activities unconditionally, such as shooting in such a manner as to disturb public worship or observance of the day, or selling foreign newspapers, the most important sections of the Act made other activities unlawful only to the extent that provincial legislation did not provide otherwise.

Acting under the authority of the federal *Lord's Day Act*, the provinces have enacted legislation such as the *Lord's Day (Ontario) Act*, R.S.O. 1980, c. 253, and *The Lord's Day (Saskatchewan) Act*, R.S.S. 1978, c. L-34. Provincial legislation of this nature was upheld by the Judicial Committee of the Privy Council in *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney-General for Manitoba*, [1925] A.C. 384, and more recently by this Court in *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney General of British Columbia*, [1959] S.C.R. 497.

The next case is *Ouimet v. Bazin* (1912), 46 S.C.R. 502. The Quebec statute there impugned professed to forbid certain acts calculated to interfere with the proper observance of Sunday. Ouimet was charged with having, for profit and without necessity or urgency, carried on a business and given theatrical representations on Sunday. The Chief Justice, Sir Charles Fitzpatrick, was of the opinion, at p. 507, that:

In the *Hamilton Street Railway Case* their Lordships hold, impliedly at least, that Christianity is part of the common law of the realm; that the observance of the Sabbath is a religious duty; and that a law which forbids any interference with that observance is, in its nature, criminal. [Emphasis added.]

He considered that the evident object of the legislation impugned was to conserve public morality

portant que rien dans cette loi n'est censé abroger ou modifier de quelque manière «les dispositions d'aucune loi concernant en quoi que ce soit l'observance du dimanche, en vigueur dans une province du Canada à la date de la mise en vigueur de la présente loi». Toute loi relative à l'observance du dimanche en vigueur dans une province lors de son entrée dans la Confédération était expressément préservée. En second lieu, même si la Loi n'interdisait formellement qu'un très petit nombre d'activités comme le tir de nature à déranger le service divin ou l'observance dominicale, ou encore la vente de journaux étrangers, les dispositions les plus importantes de la Loi ne rendaient d'autres activités illégales que dans la mesure où une loi provinciale ne prévoyait pas le contraire.

Agissant sous le régime de la *Loi sur le dimanche* fédérale, les provinces ont adopté des lois comme la *Lord's Day (Ontario) Act*, R.S.O. 1980, chap. 253 et la *Lord's Day (Saskatchewan) Act*, R.S.S. 1978, chap. L-34. Des lois provinciales de ce genre ont été maintenues par le Comité judiciaire du Conseil privé dans l'arrêt *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney-General for Manitoba*, [1925] A.C. 384, et plus récemment par cette Cour dans l'arrêt *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney General of British Columbia*, [1959] R.C.S. 497.

Cela nous amène à examiner l'arrêt *Ouimet v. Bazin* (1912), 46 R.C.S. 502. La loi québécoise contestée dans cette affaire visait à interdire certains actes de nature à nuire à l'observance normale du dimanche. Ouimet était accusé d'avoir, dans un but lucratif et sans qu'il s'agisse d'un cas de nécessité ou d'urgence, exploité un commerce et donné des représentations théâtrales le dimanche. Le juge en chef, sir Charles Fitzpatrick, exprime l'opinion suivante à la p. 507:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *Hamilton Street Railway*, leurs Seigneuries concluent, du moins implicitement, que le christianisme fait partie de la *common law* du royaume, que l'observance du sabbat est un devoir religieux et que, de par sa nature, la loi qui interdit de troubler de quelque manière cette observance relève du droit criminel. [C'est moi qui souligne.]

Il a estimé que la loi contestée visait manifestement à préserver la moralité publique et à pourvoir

and to provide for the peace and order of the public on the Lord's Day. He felt confirmed in this belief by the title of the Act, described as "A law concerning the observance of Sunday". Mr. Justice Duff was equally explicit, at p. 525:

The enactment appears to me, in effect, to treat the acts prohibited as constituting a profanation of the Christian institution of the Lord's Day and to declare them punishable as such. Such an enactment we are, in my opinion, bound to hold, on the authority of *The Attorney-General v. Hamilton Street Railway Co.*, to be an enactment dealing with the subject of the criminal law.

In *dictum*, Mr. Justice Duff used language which I would wish to adopt, at pp. 525-26:

It is perhaps needless to say that it does not follow from this that the whole subject of the regulation of the conduct of people on the first day of the week is exclusively committed to the Dominion Parliament. It is not at all necessary in this case to express any opinion upon the question, and I wish to reserve the question in the fullest degree of how far regulations enacted by a provincial legislature affecting the conduct of people on Sunday, but enacted solely with a view to promote some object having no relation to the religious character of the day would constitute an invasion of the jurisdiction reserved to the Dominion Parliament. But it may be noted that since the decision of the Judicial Committee [*sic*] in *Hodge v. The Queen* [(1883), 9 App. Cas. 117], it has never been doubted that the Sunday-closing provisions in force in most of the provinces affecting what is commonly called the "liquor trade" were entirely within the competence of the provinces to enact; and it is, of course, undisputed that for the purpose of making such enactments effective when within their competence the legislatures may exercise all the powers conferred by sub-section 15 of section 92 of the "British North America Act."

It is perhaps needless for me to say that if the *Lord's Day Act*, as presently drafted, falls because it is in conflict with the freedom of religion guaranteed by the *Charter* it does not ineluctably follow that the whole subject of a day of rest and recreation for Canadians is exclusively committed to the provincial legislatures. As Laycraft J.A. observed, however, it would be necessary for Parliament to demonstrate that any amending legislation had shed its sectarian robes and, further, that the "re-classified" law rested upon some constitu-

au maintien de la paix et de l'ordre publics pendant le jour du Seigneur. Il avait le sentiment que son opinion était confirmée par le titre même de la Loi, «Acte concernant l'observance du dimanche».

*a* Le juge Duff a été tout aussi catégorique à la p. 525:

[TRADUCTION] En réalité, il me semble que la Loi considère les actes interdits comme une profanation de l'institution chrétienne du dimanche et les déclare passibles de sanction à ce titre. À mon avis, l'arrêt *The Attorney-General v. Hamilton Street Railway Co.* nous oblige à conclure qu'il s'agit d'une loi traitant de droit criminel.

*c* Je souscris à l'opinion incidente exprimée par le juge Duff aux pp. 525 et 526:

[TRADUCTION] Il n'est peut-être pas nécessaire de dire qu'il ne s'ensuit pas que toute la question de la réglementation de la conduite des gens, le premier jour de la semaine, est du ressort exclusif du Parlement du Canada. Il n'est aucunement nécessaire en l'espèce de se prononcer sur la question de savoir jusqu'à quel point les règlements édictés par une législature provinciale qui régissent la conduite des gens le dimanche, mais qui visent uniquement un certain objet qui n'a rien à voir avec le caractère religieux de ce jour, constitueraient un empiètement sur la compétence exclusive du Parlement du Canada, et je tiens à ce que cette question reste entière. Toutefois, on peut souligner que, depuis l'arrêt *Hodge v. The Queen* du Comité judiciaire [(1883), 9 App. Cas. 117], on n'a jamais mis en doute que les règlements de fermeture le dimanche, en vigueur dans la plupart des provinces et touchant ce qu'on appelle communément le «commerce des boissons alcoolisées», relevaient entièrement de la compétence des provinces. Et naturellement, on ne conteste pas que pour rendre efficaces de telles dispositions qui relèvent de leur compétence, les législatures provinciales peuvent exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés par le par. 92(15) de l'«Acte de l'Amérique du Nord Britannique».

*h* Il ne m'est peut-être pas nécessaire de dire que si la *Loi sur le dimanche*, telle que formulée actuellement, doit être déclarée invalide pour le motif qu'elle va à l'encontre de la liberté de religion garantie par la *Charte*, il ne s'ensuit pas inévitablement que toute la question d'un jour de repos et de détente pour les Canadiens est du ressort exclusif des législatures provinciales. Toutefois, comme l'a fait remarquer le juge Laycraft, il serait nécessaire que le Parlement démontre qu'une loi modificatrice a perdu son caractère

tional foundation within its competence. As Laycraft J.A. noted at p. 640, "we need not decide the feasibility of that course until it is attempted".

The *Ouimet* decision was said in *St. Prosper (La Corporation de la Paroisse de) v. Rodrigue* (1917), 56 S.C.R. 157, at p. 160, to be founded upon the common notion of a peculiar sanctity found in religious observances, which leads to viewing their desecration with such abhorrence as to constitute something that is criminal in its nature and hence, legislation relative thereto as criminal in character.

Although the issue in *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 299, was the validity of a by-law of the City of Quebec, attacked by a member of the Jehovah's Witnesses, forbidding distribution in the streets of any book or pamphlet without permission, the judgments in the case are wide-ranging. There is a passage in the judgment of Rand J. touching upon religious freedom, found at p. 327:

From 1760, therefore, to the present moment religious freedom has, in our legal system, been recognized as a principle of fundamental character; and although we have nothing in the nature of an established church, that the untrammelled affirmations of religious belief and its propagation, personal or institutional, remain as of the greatest constitutional significance throughout the Dominion is unquestionable.

In *Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. v. City of Montreal*, [1955] S.C.R. 799, Mr. Justice Rand spoke again, of the recognitions and observances ordained by religious bodies and churches, saying at p. 812:

The Sabbath, the last day of the week, has been claimed by some teachers to be of Divine fiat and Sunday is, to most Christians, its present day equivalent.

and later, on the same page:

Their compelled observance by any means involves the acknowledgment of the authority of a church to ascribe to them their special character, and of a duty in

sectaire et que la loi «reclassifiée» repose sur un fondement constitutionnel qui relève de sa compétence. Comme le souligne le juge Laycraft à la p. 640, [TRADUCTION] «nous n'aurons à décider de la faisabilité de cette solution que si on tente de l'adopter».

Dans l'arrêt *St. Prosper (La Corporation de la Paroisse de) v. Rodrigue* (1917), 56 R.C.S. 157, à la p. 160, on affirme que l'arrêt *Ouimet* repose sur la notion courante du caractère particulièrement sacré des observances religieuses, qui fait que l'on considère que leur profanation est répugnante au point de constituer quelque chose de criminel en soi et, par voie de conséquence, que toute loi y relative relève, de par sa nature, du droit criminel.

Bien que l'arrêt *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299, porte sur la contestation, par un membre des témoins de Jéhovah, de la validité d'un règlement de la ville de Québec interdisant de distribuer sans permission des livres ou des brochures dans les rues, les motifs de jugement rédigés dans cette affaire sont de vaste portée. Ceux du juge Rand comprennent, à la p. 327, le passage suivant qui traite de la liberté de religion:

[TRADUCTION] Par conséquent, depuis 1760 et jusqu'à nos jours, la liberté de religion a été reconnue, dans notre régime juridique, comme un principe fondamental. Bien que nous n'ayons rien qui ressemble à une Église d'État, il est hors de doute que la possibilité d'affirmer sans contrainte sa croyance religieuse et de la propager, à titre personnel ou grâce à des institutions, demeure, du point de vue constitutionnel, de la plus grande importance pour tout le Dominion.

Dans l'arrêt *Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. v. City of Montreal*, [1955] R.C.S. 799, le juge Rand a de nouveau parlé des reconnaissances formelles et des observances prescrites par les groupements religieux et les Églises, affirmant à la p. 812:

[TRADUCTION] Certains maîtres ont soutenu que le sabbat, dernier jour de la semaine, était d'ordre divin; pour la plupart des chrétiens le dimanche en constitue actuellement l'équivalent.

Puis, à la même page, il ajoute:

[TRADUCTION] Leur observance obligatoire, obtenue par n'importe quel moyen, implique la reconnaissance tant de l'autorité qu'aurait une Église de leur conférer

relation to them. Being the creation of a church, under a secular legislature and in the circumstances here they possess no significance unless by positive legislative enactment; and such an enactment cannot be taken otherwise than as having that character and that duty as the reason and purpose for the enjoined observance.

In *Birks*, a Quebec Statute purporting to authorize municipal councils to pass by-laws for the closing of stores on certain feast days was in issue. The statute was struck down as infringing on criminal law and beyond provincial legislative competence. Rand J., at p. 813 spoke of the statute as "enacted in relation to religion; it prescribes what is in essence a religious obligation". Kellock J. said, at p. 818, "it is concerned with the observance of these days as holy days and not simply as holidays". And at p. 823:

While Sunday is often and popularly referred to as the Sabbath, the original Sabbath was, of course, not that day at all. Blackstone long ago pointed out (vol. 4, p. 63) that Sunday became a special object of the attention of Parliament not only because of its significance in the Christian religion but because the keeping of one day in seven "as a time of relaxation and refreshment as well as for public worship, is of admirable service to a state, considered merely as a civil institution". No such two-fold significance attaches to any of the six days mentioned in the present legislation. Their significance is based entirely on their religious aspect. To citizens of a faith other than Christian or of no faith, they have no significance. Accordingly, the enforcement of their observation as such by legislation of the character here in question can only be from the standpoint of the religious faith of those citizens to whom they have such significance and legislation from that standpoint or for that purpose is, in my opinion, competent only to Parliament.

The decision in *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834, contains a frequently quoted passage from the judgment of Taschereau J. at p. 840 [(1955), 1 D.L.R. (2d) 241, at 246]:

leur caractère spécial que d'un devoir relativement à ceux-ci. Puisqu'ils sont créés par une Église, ils n'ont, sous une législature laïque et compte tenu des circonstances de l'espèce, aucune portée, sauf par l'intermédiaire d'une disposition législative formelle; une telle disposition ne peut être interprétée autrement que comme ayant ce caractère et comportant cette obligation en raison des motifs et des buts de l'observance prescrite.

Dans l'affaire *Birks*, le litige portait sur une loi québécoise qui avait pour objet d'autoriser les conseils municipaux à adopter des règlements prévoyant la fermeture des magasins certains jours fériés. La loi en question a été déclarée invalide pour le motif qu'elle empiétait sur le domaine du droit criminel et qu'elle outrepassait la compétence législative de la province. Le juge Rand affirme, à la p. 813, que cette loi [TRADUCTION] «a été adoptée à des fins religieuses; elle prescrit ce qui constitue essentiellement une obligation religieuse». À la page 818, le juge Kellock affirme: [TRADUCTION] «Elle concerne l'observance de ces jours comme jours sacrés et non pas simplement comme jours fériés.» À la p. 823, il poursuit:

[TRADUCTION] Bien que le dimanche soit communément appelé le jour du sabbat, il va sans dire qu'à l'origine le sabbat ne tombait pas ce jour-là. Il y a longtemps que Blackstone a souligné (vol. 4, à la p. 63) que le Parlement a porté au dimanche une attention spéciale non pas seulement en raison de son importance dans la religion chrétienne, mais encore parce que le fait de réserver un jour sur sept «à des fins de détente, de repos et de culte public rend un service admirable à l'État pris simplement comme institution civile». Or, les six jours mentionnés dans la loi présentement en cause ne présentent pas cette double importance. Leur importance se fonde entièrement sur leur aspect religieux. Pour les citoyens qui professent une foi autre que chrétienne ou qui n'ont pas de foi, ces jours sont sans importance. Par conséquent, une loi qui prescrit l'observance de ces jours, comme celle qui nous intéresse en l'espèce, est forcément une loi qui tient compte uniquement de la foi religieuse des citoyens pour qui les jours en question revêtent une telle importance et, à ce point de vue ou à ces fins, j'estime qu'elle est du ressort exclusif du Parlement.

On trouve à la p. 840 de l'arrêt *Chaput v. Romain*, [1955] R.C.S. 834, un passage souvent cité des motifs de jugement du juge Taschereau [(1955), 1 D.L.R. (2d) 241, à la p. 246]:

[TRANSLATION] In our country there is no state religion. All religions are on an equal footing, and Catholics as well as Protestants, Jews, and other adherents to various religious denominations, enjoy the most complete liberty of thought. The conscience of each is a personal matter and the concern of nobody else. It would be distressing to think that a majority might impose its religious views upon a minority, and it would also be a shocking error to believe that one serves his country or his religion by denying in one Province, to a minority, the same rights which one rightly claims for oneself in another Province.

We come now to the case of *Robertson and Rosetanni*, *supra*, to which much attention was directed during argument. The appellants were convicted on a charge of operating a bowling alley on a Sunday, contrary to the *Lord's Day Act*. They contended that the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, App. III, had in effect repealed s. 4 of the *Lord's Day Act* or, in any event, rendered it inoperative. The Court, Cartwright J. dissenting, rejected the contention and dismissed the appeal.

By section 1 of the *Canadian Bill of Rights*, it is:

... recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,

(c) freedom of religion;

Ritchie J., writing for the majority, noted at the outset that "the *Canadian Bill of Rights* is not concerned with 'human rights and fundamental freedoms' in any abstract sense, but rather with such 'rights and freedoms' as they existed in Canada immediately before the statute was enacted." He then quoted from the passage in the decision of Taschereau J. in *Chaput v. Romain*, *supra*, reproduced above, and the passage from the judgment of Rand J. in *Saumur v. City of Quebec*, quoted earlier. Ritchie J. concluded from these passages "that 'complete liberty of religious thought' and 'the untrammelled affirmation of

Dans notre pays, il n'existe pas de religion d'État. Personne n'est tenu d'adhérer à une croyance quelconque. Toutes les religions sont sur un pied d'égalité, et tous les catholiques comme d'ailleurs tous les protestants, les juifs, ou les autres adhérents des diverses dénominations religieuses, ont la plus entière liberté de penser comme ils le désirent. La conscience de chacun est une affaire personnelle, et l'affaire de nul autre. Il serait désolant de penser qu'une majorité puisse imposer ses vues religieuses à une minorité. Ce serait une erreur fâcheuse de croire qu'on sert son pays ou sa religion, en refusant dans une province, à une minorité, les mêmes droits que l'on revendique soi-même avec raison, dans une autre province.

Voilà qui nous amène à l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, dont il a été grandement question au cours des plaidoiries. Les appelants avaient été reconnus coupables d'avoir exploité une salle de quilles le dimanche, contrairement à la *Loi sur le dimanche*. Ils ont fait valoir que la *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, app. III, avait eu pour effet d'abroger l'art. 4 de la *Loi sur le dimanche* ou, en tout cas, de le rendre inopérant. La Cour (le juge puîné Cartwright étant dissident) a repoussé cet argument et rejeté le pourvoi.

À l'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits*, il est:

... reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

c) la liberté de religion;

Le juge Ritchie, s'exprimant au nom de la majorité, souligne au départ que «la *Déclaration canadienne des droits* vise non pas les «droits de l'homme et les libertés fondamentales» dans un sens abstrait, mais plutôt les «droits et libertés» qui existaient au Canada immédiatement avant l'adoption de la loi.» Puis il cite le passage, reproduit ci-haut, tiré des motifs du juge Taschereau dans l'arrêt *Chaput v. Romain*, précité, ainsi que l'extrait, déjà cité, des motifs du juge Rand dans l'arrêt *Saumur v. City of Quebec*. À partir de ces passages, le juge Ritchie a conclu qu'avant l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits* et

'religious belief' and its propagation, personal or institutional' were recognized by this Court as existing in Canada before the *Canadian Bill of Rights* and notwithstanding the provisions of the *Lord's Day Act*."

Ritchie J. acknowledged that there had been statutes in this country since long before Confederation passed for the express purpose of safeguarding the sanctity of the Sabbath (Sunday), and since the decision in *Hamilton Street Railway*, *supra*, it had been accepted that such legislation and the penalties imposed for its breach, constituted a part of the criminal law in its widest sense and thus reserved to the Parliament of Canada by s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*.

In response to the argument advanced on behalf of the appellants that freedom of religion means "freedom to enjoy the freedom which my own religion allows without being confined by restrictions imposed by Parliament for the purpose of enforcing the tenets of a faith to which I do not subscribe", Ritchie J. said, at pp. 657-58:

My own view is that the *effect* of the *Lord's Day Act* rather than its *purpose* must be looked to in order to determine whether its application involves the abrogation, abridgment or infringement of religious freedom, and I can see nothing in that statute which in any way affects the liberty of religious thought and practice of any citizen of this country. Nor is [*sic*]the "untrammelled affirmations of religious belief and its propagation" in any way curtailed.

The practical result of this law on those whose religion requires them to observe a day of rest other than Sunday, is a purely secular and financial one in that they are required to refrain from carrying on or conducting their business on Sunday as well as on their own day of rest. In some cases this is no doubt a business inconvenience, but it is neither an abrogation nor an abridgment nor an infringement of religious freedom, and the fact that it has been brought about by reason of the existence of a statute enacted for the purpose of preserving the sanctity of Sunday, cannot, in my view, be construed as attaching some religious significance to an effect which is purely secular in so far as non-Christians are concerned.

nonobstant les dispositions de la *Loi sur le dimanche*, cette Cour avait reconnu l'existence au Canada de [TRADUCTION] «la plus entière liberté de penser en matière religieuse» et de [TRADUCTION] «la possibilité d'affirmer sans contrainte sa «croyance religieuse» et de la propager, à titre personnel ou grâce à des institutions».

Le juge Ritchie a reconnu que, bien avant la Confédération, on a adopté au Canada des lois visant expressément à préserver le caractère sacré du sabbat (dimanche), et que, depuis l'arrêt *Hamilton Street Railway*, précité, il était entendu que ce genre de loi, y compris les peines imposées en cas de violation, faisait partie du droit criminel au sens le plus large et relevait donc de la compétence exclusive du Parlement du Canada en vertu du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Répondant à l'argument avancé pour le compte des appelants selon lequel liberté de religion signifie [TRADUCTION] «la faculté de jouir de la liberté que m'accorde ma propre religion, sans être astreint aux restrictions qu'impose le Parlement pour faire observer la doctrine d'une foi à laquelle je n'adhère pas», le juge Ritchie affirme, aux pp. 657 et 658:

[TRADUCTION] Mon opinion est qu'il faut considérer l'effet de la *Loi sur le dimanche* plutôt que son objet pour déterminer si son application entraîne la suppression, la diminution ou la transgression de la liberté de religion. Je ne puis rien trouver dans cette loi qui porte atteinte à la liberté de croyance et de pratique religieuse d'aucun citoyen de ce pays. «La possibilité d'affirmer sans contrainte sa croyance religieuse et de la propager» n'est d'aucune manière entravée.

Pour ceux à qui leur religion impose l'observance d'un jour de repos autre que le dimanche, l'effet pratique de cette loi est purement laïque et financier du fait qu'ils sont obligés de s'abstenir de travailler ou de faire des affaires le dimanche aussi bien que le jour de repos qu'ils observent. En certains cas, c'est sans doute un inconvénient dans les affaires, mais il n'y a ni suppression, ni diminution, ni transgression de la liberté de religion. Le fait que cette situation résulte d'une loi adoptée dans le but de maintenir le caractère sacré du dimanche ne peut, à mon avis, s'interpréter comme donnant une conséquence religieuse à un effet qui est purement laïque en autant qu'il concerne les non-chrétiens.

In a strong dissent, Cartwright J., at p. 660 wrote:

I can find no answer to the argument of counsel for the appellant, that the purpose and the effect of the *Lord's Day Act* are to compel, under the penal sanctions of the Criminal law, the observance of Sunday as a religious holy day by all the inhabitants of Canada; that this is an infringement of religious freedom I do not doubt.

and

In my opinion a law which compels a course of conduct, whether positive or negative, for a purely religious purpose infringes the freedom of religion.

Cartwright J. continued, on p. 661 (part of this passage has already been quoted at p. 310):

A law which, on solely religious grounds, forbids the pursuit on Sunday of an otherwise lawful activity differs in degree, perhaps, but not in kind from a law which commands a purely religious course of conduct on that day, such as for example, the attendance at least once at divine service in a specified church.

It was argued that, in any event, in the case at bar the appeal must fail because there is no evidence that the appellants do not hold the religious belief that they are under no obligation to observe Sunday. In my view such evidence would be irrelevant. The task of the Court is to determine whether s. 4 of the Act infringes freedom of religion. This does not depend on the religious persuasion, if any, of the individual prosecuted but on the nature of the law. To give an extreme example, a law providing that every person in Canada should, on pain of fine or imprisonment, attend divine service in an Anglican church on at least one Sunday in every month would, in my opinion, infringe the religious freedom of every Anglican as well as that of every other citizen.

I have reached the conclusion that construed by the ordinary rules of construction s. 4 of the *Lord's Day Act* is clear and unambiguous and does infringe the freedom of religion contemplated by the *Canadian Bill of Rights*.

In 1963 this Court rendered judgment in *Lieberman v. The Queen*, [1963] S.C.R. 643. The judgment of the Court was delivered by Ritchie J. Lieberman, convicted for keeping a bowling alley open on Sunday, contrary to the provisions of a by-law of the City of Saint John, contended that s. 3 of the by-law was invalid as being an encroach-

Dans une dissidence énergique, le juge Cartwright écrit, à la p. 660:

[TRADUCTION] Je ne trouve rien à répondre à l'argument de l'avocat de l'appelant selon lequel l'objet et l'effet de la *Loi sur le dimanche* sont d'obliger tous les habitants du Canada, sous peine de sanctions pénales, à observer le dimanche en tant que jour saint et religieux. Je ne doute pas qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté de religion.

Puis:

[TRADUCTION] À mon avis, une loi qui, pour un objet purement religieux, contraint à agir, en interdisant ou en obligeant, enfreint la liberté de religion.

Le juge Cartwright poursuit, à la p. 661 (ce passage a déjà été cité en partie à la p. 310):

[TRADUCTION] Une loi qui, pour des motifs purement religieux, interdit de poursuivre le dimanche une activité permise par ailleurs, diffère peut-être selon le degré, mais non selon le genre, d'une loi qui ordonne une conduite purement religieuse ce jour-là, par exemple d'assister au moins à un service religieux dans une église donnée.

On a fait valoir qu'en tout cas il fallait rejeter l'appel dans la présente affaire car il n'y a aucune preuve portant que les appelants n'ont pas la conviction religieuse, qu'ils n'ont pas l'obligation d'observer le dimanche. À mon avis, aucune preuve de ce genre ne serait pertinente. Le devoir de la Cour est de décider si l'article 4 de la Loi enfreint la liberté de religion. Ceci ne dépend pas de la conviction religieuse, s'il en est, de la personne poursuivie, mais de la nature de la loi en cause. Donnons un exemple extrême: une loi prévoyant que tout le monde au Canada doit, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, assister au service religieux dans une église anglicane au moins un dimanche par mois enfreindrait, à mon avis, la liberté de religion de chaque anglican aussi bien que celle de tous les autres citoyens.

Je conclus donc que si l'on interprète l'art. 4 de la *Loi sur le dimanche* conformément aux règles ordinaires, il est clair et sans ambiguïté et il enfreint effectivement la liberté de religion prévue à la *Déclaration canadienne des droits*.

En 1963, cette Cour a rendu l'arrêt *Lieberman v. The Queen*, [1963] R.C.S. 643. Dans cette affaire, le jugement de la Cour a été rendu par le juge Ritchie. Lieberman, qui avait été reconnu coupable d'avoir enfreint un règlement de la ville de Saint-Jean (N.-B.) en exploitant une salle de quilles le dimanche, a fait valoir que l'art. 3 du



ment on the field of criminal law. The Court thought otherwise. The conviction was affirmed on the ground that the by-law was primarily concerned with secular matters, that it had "for its true object, purpose, nature or character" the hours at which businesses of special classes should close, a matter of a merely private nature in the province.

The final case to which I would refer in this review of the Canadian authorities is a recent decision of this Court in *Hamilton (City of) v. Canadian Transport Commission*, [1978] 1 S.C.R. 640. The respondent companies, common carriers operating a trucking service between Montreal and Vancouver, applied, in respect of their "long haul" operations, to the Canadian Transport Commission for exemption from the operation of the *Lord's Day Act*. The City of Hamilton intervened and sought to show that the operation of the carriers would cause congestion, noise and pollution and create safety problems. The C.T.C. excluded the evidence as irrelevant and this Court affirmed the correctness of that action. Martland J. for the Court said, at pp. 642-43:

This appeal involves a determination of the "object of the Act" to which the Commission must have regard in making its decision. It is necessary to consider the Act as a whole in order to make that determination. Its general purpose is to maintain Sunday observance, and it is because of that that its constitutional validity has been supported as being legislation in relation to criminal law under s. 91(27) of the *British North America Act*. That purpose is, however, sought to be achieved by preventing the transaction of business, the pursuing of a gainful calling, or the employment of any person to do work, business or labour on a Sunday.

And at page 644:

The Act does not purport to regulate the conduct of individuals so as to prevent their interfering with the sanctity of Sunday, or with Sunday observance by others. The provisions making it unlawful to provide or be present at public games or public performances on a Sunday apply only if the public game is for gain, prize or reward or a fee is charged for admission to the

règlement en question était invalide parce qu'il empiétait sur le domaine du droit criminel. La Cour a rejeté cet argument et confirmé la déclaration de culpabilité pour le motif que ledit règlement portait principalement sur des questions d'ordre laïque et que, [TRADUCTION] «de par son objet, son but, sa nature ou son caractère véritables», il visait les heures de fermeture de certaines catégories spéciales de commerces, une matière d'une nature purement privée dans la province.

Pour terminer cette analyse de la jurisprudence canadienne, je me réfère à l'arrêt récent de cette Cour *Hamilton (Ville de) c. Commission canadienne des transports*, [1978] 1 R.C.S. 640. Les compagnies intimées, des transporteurs publics exploitant une entreprise de camionnage entre Montréal et Vancouver, ont demandé à la Commission canadienne des transports d'être exemptées, pour leurs opérations «longs trajets», de l'application de la *Loi sur le dimanche*. La ville de Hamilton est intervenue et a cherché à démontrer que ces opérations des transporteurs causeraient des embouteillages, du bruit et de la pollution et engendreraient des problèmes de sécurité. La C.C.T. a écarté cette preuve comme n'étant pas pertinente et cette Cour a confirmé la justesse de cette décision. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Martland affirme, aux pp. 642 et 643:

Ce pourvoi exige une détermination des «objets de la Loi» que la Commission doit prendre en considération quand elle prend une décision. Pour ce faire, il est nécessaire de considérer la Loi dans son ensemble. Elle vise globalement à assurer l'observance du dimanche et c'est la raison pour laquelle elle est constitutionnellement valide au titre de législation en matière de droit criminel en vertu du par. 91(27) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Toutefois la Loi cherche à atteindre ce but en interdisant de faire des affaires, de poursuivre une activité lucrative, ou d'employer une personne pour exécuter un travail, une besogne ou un ouvrage le dimanche.

À la page 644, il ajoute:

La Loi ne vise pas à réglementer la conduite des individus de façon à les empêcher de troubler le caractère sacré du dimanche, ou l'observance du dimanche par les autres. Les dispositions qui rendent illégal le fait d'organiser des jeux ou des spectacles publics un dimanche, d'y participer ou d'y assister, sont applicables uniquement si le jeu public est fait dans un but de gain, de

performance. Similarly with respect to Sunday excursions, it is only if they are operated for hire that they are forbidden. This emphasizes the fact that the purpose of the Act is not to protect Sunday observance from the conduct of others. The Act seeks to obtain Sunday observance by persons by prohibiting them from engaging in a gainful occupation or employment on that day.

#### (D) The American Authorities

The United States Supreme Court has sustained the constitutionality of Sunday observance legislation against First Amendment challenges: *McGowan v. Maryland*, 366 U.S. 420 (1961); *Braunfeld v. Brown*, 366 U.S. 599 (1961), *Gallagher v. Crown Kasher Super Market of Massachusetts, Inc.*, 366 U.S. 617 (1961), and *Two Guys from Harrison-Allentown, Inc. v. McGinley*, 366 U.S. 582 (1961). Despite the undoubted religious motivation of the state laws in question at the time of their passage and their clear origin in the religiously coercive statutes of Stuart England, Chief Justice Warren, writing for the majority, found that those statutes had evolved to become purely secular labour regulation. In his view, none of the impugned state statutes violated the First Amendment guarantee of freedom of religion. Whatever religious terminology still appeared in the legislation (such as the use of the term "Lord's Day" in the Maryland statute) was to be seen simply as a historical curiosity.

Frankfurter J., Harlan J. concurring, wrote a separate concurring opinion [at p. 459]. His reasons also focussed on the evolution of a civil institution of Sunday rest. The fact that such a civil institution harmonizes with religious doctrine could not, alone, justify a finding of unconstitutionality. Moreover, any violation of an individual right of free exercise was justified by an overriding state interest in securing a uniform day of rest.

In the *McGowan* case, the Maryland statute was found neither in its purpose nor in its effect to

prix ou de récompense ou qu'on exige un prix d'entrée pour le spectacle. De même, en ce qui concerne les excursions du dimanche, elles ne sont interdites que si elles sont organisées contre paiement d'un prix. Cela montre bien que le but de la Loi n'est pas de protéger l'observance du dimanche contre la conduite d'autrui. La Loi cherche à obtenir l'observance du dimanche en interdisant à quiconque de se livrer, ce jour-là, à une occupation ou à un emploi lucratif.

#### (D) La jurisprudence américaine

Face à des contestations fondées sur le Premier amendement, la Cour suprême des États-Unis a confirmé la constitutionnalité des lois en matière d'observance du dimanche: *McGowan v. Maryland*, 366 U.S. 420 (1961), *Braunfeld v. Brown*, 366 U.S. 599 (1961), *Gallagher v. Crown Kasher Super Market of Massachusetts, Inc.*, 366 U.S. 617 (1961) et *Two Guys from Harrison-Allentown, Inc. v. McGinley*, 366 U.S. 582 (1961). Malgré les considérations incontestablement religieuses qui ont motivé l'adoption de chacune des lois en cause et malgré le fait qu'elles ont manifestement leur origine dans les lois coercitives en matière religieuse de l'Angleterre des Stuart, le juge en chef Warren a conclu, au nom de la majorité, que ces lois adoptées par les États sont devenues, avec le temps, de la réglementation purement laïque en matière de travail. Selon lui, aucune des lois contestées ne portait atteinte à la liberté de religion garantie par le Premier amendement. Quant aux termes religieux (comme l'expression «*Lord's Day*» employée dans la loi du Maryland) que l'on trouvait encore dans ces lois, il fallait les considérer simplement comme présentant un intérêt historique.

Le juge Frankfurter, à l'avis duquel a souscrit le juge Harlan, a rédigé des motifs concordants [à la p. 459]. Ses motifs ont également porté sur l'évolution du repos dominical comme institution civile. Le fait qu'une telle institution civile s'harmonise avec la doctrine religieuse ne permet pas à lui seul de conclure qu'elle est inconstitutionnelle. De plus, toute violation d'un droit individuel à la liberté d'exercice est justifiée par l'intérêt prépondérant qu'a l'État à garantir un jour uniforme de repos.

Dans l'arrêt *McGowan*, on a conclu que la loi en vigueur au Maryland n'avait ni pour objet ni pour

enlist the aid of the State's coercive power to aid religion. Though the statute's origins were religious, it had lost that character. It had been substantially changed and re-enacted to prescribe the secular goals of rest and recreation for the citizens. In reaching this conclusion, the Court noted at p. 448 that numerous legislative changes since the original enactment had made "the air of the day . . . one of relaxation rather than one of religion".

In *Braunfeld v. Brown*, *supra*, the court held that the impugned Pennsylvania statute did not by its purpose nor by its direct effect impede the observance of one or all religions nor discriminate invidiously among religions. In the result the statutes impugned were held not to offend the First Amendment.

It is somewhat ironic that the United States courts upheld the validity of Sunday observance laws, characterizing them as secular in order not to run afoul of the religion clauses of the First Amendment, while in contrast, in *Robertson v. Rosetanni*, *supra*, the Court found in the same type of legislation, a religious purpose in order to sustain its *vires* as criminal law. At the same time it accorded to the legislation a secular effect in order not to bring it into conflict with the religious freedom recognized and declared in the *Canadian Bill of Rights*. The contrast between the United States and Canadian decisions has been cogently stated by J.A. Barron, in "Sunday in North America" (1965), 79 *Harv. L. Rev.* 42, at p. 43:

In the United States, the religious purpose of Sunday legislation is denied as sternly as it is insisted upon in Canada. The legislation is declared to be today entirely secular in purpose, providing the citizenry with a uniform day of rest and recreation. If the United States Supreme Court had found a continuing religious purpose behind the Sunday legislation, the no-establishment principle would have commanded invalidation.

effet de mettre le pouvoir coercitif de l'État au service de la religion. Cette loi avait perdu le caractère religieux qu'elle revêtait à l'origine. Modifiée en profondeur, elle avait désormais des objectifs purement laïques de repos et de détente pour les citoyens. En tirant cette conclusion, la Cour fait remarquer, à la p. 448, que les nombreuses modifications apportées à la Loi depuis son adoption contribuent à faire du dimanche [TRANSDUCTION] «un jour où l'accent est mis sur la détente plutôt que sur la religion».

Dans l'arrêt *Braunfeld v. Brown*, précité, la Cour a jugé que la loi de la Pennsylvanie qui était en cause n'avait ni pour objet ni directement pour effet d'entraver la pratique de quelque religion que ce soit, ou de faire des distinctions injustes entre les religions. En définitive, on a conclu que les lois contestées ne violaient pas le Premier amendement.

Il est quelque peu ironique que les tribunaux des États-Unis, en confirmant la validité des lois en matière d'observance du dimanche, les aient qualifiées de laïques pour éviter tout conflit avec les dispositions en matière religieuse du Premier amendement, alors que, dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, cette Cour a reconnu à une loi du même genre un objet religieux afin de maintenir sa validité comme loi en matière criminelle. En même temps, elle a attribué à la loi en question un effet laïque pour éviter que celle-ci entre en conflit avec la liberté de religion reconnue et proclamée dans la *Déclaration canadienne des droits*. Dans «Sunday in North America» (1965), 79 *Harv. L. Rev.* 42, à la p. 43, J.A. Barron fait ressortir de façon convaincante le contraste qui existe entre les décisions américaines et les décisions canadiennes:

[TRANSDUCTION] Autant le caractère religieux de l'objet des lois relatives au dimanche est affirmé au Canada, autant il est nié aux États-Unis. On dit que ces lois ont maintenant un objet purement laïque en ce sens qu'elles prescrivent pour l'ensemble de la population un même jour de repos et de détente. Si la Cour suprême des États-Unis avait conclu que les lois relatives au dimanche ont toujours un objet religieux, le principe du non-établissement d'une religion aurait exigé que ces lois soient déclarées inconstitutionnelles.

On the same page Professor Barron writes:

In Canada, Sunday legislation is frankly conceded to be religious in purpose; indeed, if it were otherwise the basis for federal jurisdiction would be questionable. But the Supreme Court of Canada claims purpose can be separated from effect, and the effect of the Canadian Sunday legislation is said to be entirely secular.

## VI

### Purpose and Effect of Legislation

A finding that the *Lord's Day Act* has a secular purpose is, on the authorities, simply not possible. Its religious purpose, in compelling sabbatical observance, has been long-established and consistently maintained by the courts of this country.

The Attorney General for Alberta concedes that the Act is characterized by this religious purpose. He contends, however, that it is not the purpose but the effects of the Act which are relevant. In his submission, *Robertson and Rosetanni, supra*, is support for the proposition that it is effects alone which must be assessed in determining whether legislation violates a constitutional guarantee of freedom of religion.

I cannot agree. In my view, both purpose and effect are relevant in determining constitutionality; either an unconstitutional purpose or an unconstitutional effect can invalidate legislation. All legislation is animated by an object the legislature intends to achieve. This object is realized through the impact produced by the operation and application of the legislation. Purpose and effect respectively, in the sense of the legislation's object and its ultimate impact, are clearly linked, if not indivisible. Intended and actual effects have often been looked to for guidance in assessing the legislation's object and thus, its validity.

Moreover, consideration of the object of legislation is vital if rights are to be fully protected. The assessment by the courts of legislative purpose focuses scrutiny upon the aims and objectives of the legislature and ensures they are consonant with the guarantees enshrined in the *Charter*. The declaration that certain objects lie outside the legisla-

À la même page, le professeur Barron écrit:

[TRADUCTION] Au Canada, on reconnaît sans ambages un objet religieux à la législation relative au dimanche; en fait, s'il en était autrement, la compétence fédérale dans ce domaine serait douteuse. Mais, la Cour suprême du Canada affirme qu'il est possible de distinguer l'objet de l'effet et on dit que la loi canadienne relative au dimanche a un effet purement laïque.

## VI

### L'objet et l'effet de la Loi

D'après la jurisprudence, il n'est tout simplement pas possible de conclure que la *Loi sur le dimanche* a un objet laïque. L'objet religieux qu'elle poursuit, en rendant obligatoire l'observance du dimanche, est établi depuis longtemps et a été constamment confirmé par les tribunaux de notre pays.

Le procureur général de l'Alberta reconnaît que la Loi se caractérise par son objet religieux. Il soutient toutefois que c'est non pas l'objet de la Loi, mais son effet qui est important. Suivant son argument, l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, étaye la proposition portant que ce sont uniquement les effets qui doivent être évalués pour déterminer si une loi viole la liberté de religion garantie par la Constitution.

Je ne puis être d'accord. À mon avis, l'objet et l'effet d'une loi sont tous les deux importants pour déterminer sa constitutionnalité; un objet inconstitutionnel ou un effet inconstitutionnel peuvent l'un et l'autre rendre une loi invalide. Toute loi est animée par un but que le législateur compte réaliser. Ce but se réalise par les répercussions résultant de l'opération et de l'application de la loi. L'objet et l'effet respectivement, au sens du but de la loi et de ses répercussions ultimes, sont nettement liés, voire inséparables. On s'est souvent référé aux effets projetés et aux effets réels pour évaluer l'objet de la loi et ainsi sa validité.

De plus, il est essentiel d'examiner le but de la loi si l'on veut que des droits soient pleinement protégés. L'évaluation par les tribunaux de l'objet d'une loi est axée sur les objectifs poursuivis par le législateur et vise à assurer leur compatibilité avec les garanties enchâssées dans la *Charte*. La déclaration que certains buts outrepassent la compé-

ture's power checks governmental action at the first stage of unconstitutional conduct. Further, it will provide more ready and more vigorous protection of constitutional rights by obviating the individual litigant's need to prove effects violative of *Charter* rights. It will also allow courts to dispose of cases where the object is clearly improper, without inquiring into the legislation's actual impact.

This approach to the relevance of purpose and effect is explicit in the American cases. In *McGowan v. Maryland*, *supra*, Chief Justice Warren stated at p. 453:

We do not hold that Sunday legislation may not be a violation of the "Establishment" Clause if it can be demonstrated that its purpose—evidenced either on the face of the legislation, in conjunction with its legislative history, or in its operative effect—is to use the State's coercive power to aid religion.

Similarly, in *Braunfeld v. Brown*, *supra*, he wrote at p. 607:

Of course, to hold unassailable all legislation regulating conduct which imposes solely an indirect burden on the observance of religion would be a gross oversimplification. If the purpose or effect of a law is to impede the observance of one or all religions or is to discriminate invidiously between religions, that law is constitutionally invalid even though the burden may be characterized as being only indirect. But if the State regulates conduct by enacting a general law within its power, the purpose and effect of which is to advance the State's secular goals, the statute is valid despite its indirect burden on religious observance unless the State may accomplish its purpose by means which do not impose such a burden.

I would note that this approach would seem to have been taken by this Court, in its unanimous decision in *Attorney General of Quebec v. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 S.C.R. 66. When the Court looked for an obvious example of legislation that constituted a total negation of a right guaranteed by the *Charter*, and

tence du législateur a pour effet d'arrêter l'action du gouvernement à la première étape d'une conduite inconstitutionnelle. En outre, cela permet d'assurer une protection plus prompte et plus énergique des droits garantis par la Constitution en évitant au plaideur d'avoir à prouver l'existence d'effets qui violent des droits garantis par la *Charte*. Cela permet également aux tribunaux de statuer sur des cas où le but d'une loi est nettement abusif, sans avoir à examiner les répercussions réelles de cette loi.

Ce point de vue quant à l'importance de l'objet et de l'effet d'une loi est explicite dans la jurisprudence américaine. Dans l'arrêt *McGowan v. Maryland*, précité, le juge en chef Warren affirme, à la p. 453:

[TRADUCTION] Nous ne concluons pas qu'une loi relative au dimanche ne peut pas enfreindre la clause du «non-établissement d'une religion» s'il est possible de démontrer que son objet—peu importe qu'il ressorte de la lecture de la loi et de son historique législatif, ou encore de ses effets—est de mettre le pouvoir coercitif de l'État au service de la religion.

De même, il écrit à la p. 607 de l'arrêt *Braunfeld v. Brown*, précité:

[TRADUCTION] Bien sûr, il serait bien trop simpliste de mettre à l'abri de toute attaque l'ensemble des lois réglementant la conduite des gens lorsque celles-ci n'entravent qu'indirectement la pratique de la religion. Si une loi a pour objet ou pour effet d'entraver la pratique de quelque religion que ce soit, ou de faire des distinctions injustes entre les religions, cette loi est inconstitutionnelle même si l'entrave en question peut être qualifiée de purement indirecte. Mais, si l'État réglemente la conduite des gens par l'adoption d'une loi de portée générale relevant de sa compétence, qui a pour objet et pour effet de promouvoir les objectifs laïques de l'État, cette loi est valide même si elle entrave indirectement l'observance religieuse, à moins que l'État ne puisse réaliser son objet par des moyens qui ne comportent pas une telle entrave.

Je remarque que la Cour semble avoir adopté ce point de vue dans son arrêt unanime *Procureur général du Québec c. Québec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66. En cherchant un exemple clair d'une loi qui niait totalement un droit garanti par la *Charte* et à laquelle, par conséquent, la restriction énoncée à

therefore one to which the limitation in s. 1 of the *Charter* could not apply, it recited the following hypothetical at p. 88:

An Act of Parliament or of a legislature which, for example, purported to impose the beliefs of a State religion would be in direct conflict with s. 2(a) of the *Charter*, which guarantees freedom of conscience and religion, and would have to be ruled of no force or effect without the necessity of even considering whether such legislation could be legitimized by s. 1.

If the acknowledged purpose of the *Lord's Day Act*, namely, the compulsion of sabbatical observance, offends freedom of religion, it is then unnecessary to consider the actual impact of Sunday closing upon religious freedom. Even if such effects were found inoffensive, as the Attorney General of Alberta urges, this could not save legislation whose purpose has been found to violate the *Charter's* guarantees. In any event, I would find it difficult to conceive of legislation with an unconstitutional purpose, where the effects would not also be unconstitutional.

*Robertson and Rosetanni, supra*, cannot be of assistance for the simple reason that, in applying an interpretive standard of statutory weight, the application and not the constitutionality of the legislation was in issue. This was recognized by the majority when, at p. 657, it held that the effect rather than the purpose of legislation fell to be assessed, because it was testing not the *vires* of the legislation, but whether its "application" offended religious freedom.

Furthermore, the reliance upon effect to the exclusion of purpose in *Robertson and Rosetanni, supra*, has been severely criticized: see for example, Laskin, "Freedom of Religion and the Lord's Day Act" (1964), 42 *Can. Bar Rev.* 147; Finkelstein, "The Relevance of Pre-Charter Case Law for Post-Charter Adjudication" (1982), 4 *Supreme Court L. R.* 267; Cotler, "Freedom of Assembly, Association, Conscience and Religion", in *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, Tarnopolsky and Beaudoin eds., *supra*, 123, at pp. 201-207. Many of these criticisms are telling.

l'art. 1 de la *Charte* était inapplicable, elle a cité le cas hypothétique suivant, à la p. 88:

Une loi du Parlement ou d'une législature qui par exemple prétendrait imposer les croyances d'une religion d'État entrerait en conflit direct avec l'al. 2a) de la *Charte* qui garantit la liberté de conscience et de religion, et devrait être déclarée inopérante sans qu'il y ait même lieu de se demander si une telle loi est susceptible d'être légitimée par l'art. 1.

Si l'objet reconnu de la *Loi sur le dimanche*, savoir rendre obligatoire l'observance du sabbat, porte atteinte à la liberté de religion, il n'est pas nécessaire alors d'examiner les répercussions réelles de la fermeture le dimanche sur la liberté de religion. Même si ces effets étaient jugés inoffensifs, comme le préconise le procureur général de l'Alberta, cela ne pourrait permettre de sauver une loi dont on a conclu que l'objet viole les garanties de la *Charte*. En tout état de cause, il me serait difficile de concevoir une loi qui aurait un objet inconstitutionnel et dont les effets ne seraient pas eux aussi inconstitutionnels.

L'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, ne peut être utile pour la simple raison qu'en appliquant une norme d'interprétation de la portée d'une loi, ce qui est en cause est non pas la constitutionnalité de cette loi mais son application. La Cour à la majorité a reconnu cela lorsqu'elle a conclu, à la p. 657, que c'était l'effet de la loi plutôt que son objet qu'il fallait évaluer étant donné qu'elle vérifiait non pas la validité de cette loi, mais plutôt si son «application» portait atteinte à la liberté de religion.

De plus, l'importance attachée à l'effet au détriment de l'objet dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, a été vivement critiquée: voir par exemple, Laskin, "Freedom of Religion and the Lord's Day Act" (1964), 42 *R. du B. can.* 147; Finkelstein, "The Relevance of Pre-Charter Case Law for Post-Charter Adjudication" (1982), 4 *Supreme Court L. R.* 267; Cotler, "Freedom of Assembly, Association, Conscience and Religion", dans *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*, Tarnopolsky et Beaudoin eds., précité, 123, aux pp. 201 à 207. Un bon nombre de ces critiques sont révélatrices.

In short, I agree with the respondent that the legislation's purpose is the initial test of constitutional validity and its effects are to be considered when the law under review has passed or, at least, has purportedly passed the purpose test. If the legislation fails the purpose test, there is no need to consider further its effects, since it has already been demonstrated to be invalid. Thus, if a law with a valid purpose interferes by its impact, with rights or freedoms, a litigant could still argue the effects of the legislation as a means to defeat its applicability and possibly its validity. In short, the effects test will only be necessary to defeat legislation with a valid purpose; effects can never be relied upon to save legislation with an invalid purpose.

A second related submission is made by the Attorney General of Saskatchewan with respect to the characterization of the *Lord's Day Act*. Both Stevenson, Prov. Ct. J., at trial, and the American Supreme Court, in its quartet on Sunday observance legislation, suggest that the purpose of legislation may shift, or be transformed over time by changing social conditions. This submission is related to the argument that the emphasis should be on "effects" rather than "purposes". It is urged that courts, in ignoring the religious motivation for the legislation as well as its religious terminology are implicitly assessing the legislation's effects rather than the purposes which originally underlay its enactment. (See, for example, Frankfurter J. in *McGowan v. Maryland*, *supra*, at p. 466.) A number of objections can be advanced to this "shifting purpose" argument.

First, there are the practical difficulties. No legislation would be safe from a revised judicial assessment of purpose. Laws assumed valid on the basis of persuasive and powerful authority could, at any time, be struck down as invalid. Not only would this create uncertainty in the law, but it would encourage re-litigation of the same issues and, it could be argued, provide the courts with a

Bref, je partage l'avis de l'intimée que le premier critère à appliquer dans la détermination de la constitutionnalité est celui de l'objet de la loi en cause et que ses effets doivent être pris en considération lorsque la loi examinée satisfait ou, à tout le moins, est censée satisfaire à ce premier critère. Si elle ne satisfait pas au critère de l'objet, il n'est pas nécessaire d'étudier davantage ses effets parce que son invalidité est dès lors prouvée. Donc, si, de par ses répercussions, une loi qui a un objet valable porte atteinte à des droits et libertés, il serait encore possible à un plaideur de tirer argument de ses effets pour la faire déclarer inapplicable, voire même invalide. Bref, le critère des effets n'est nécessaire que pour invalider une loi qui a un objet valable; les effets ne peuvent jamais être invoqués pour sauver une loi dont l'objet n'est pas valable.

Le procureur général de la Saskatchewan invoque un second argument connexe au sujet de cette caractérisation de la *Loi sur le dimanche*. Le juge Stevenson de la Cour provinciale, dans la décision qu'il a rendue en première instance, et la Cour suprême des États-Unis, dans ses quatre arrêts portant sur la législation relative à l'observance du dimanche, laissent tous les deux entendre que l'objet d'une loi peut changer ou se transformer avec le temps en fonction de l'évolution des conditions sociales. Cet argument s'apparente à celui portant qu'il faut mettre l'accent sur les «effets» plutôt que sur l'«objet». On fait valoir que les tribunaux, en faisant abstraction des motifs religieux qui sous-tendent la législation et de la terminologie religieuse qui y est utilisée, évaluent implicitement les effets de la législation plutôt que l'objet visé au moment de son adoption. (Voir, par exemple, le juge Frankfurter dans l'arrêt *McGowan v. Maryland*, précité, à la p. 466.) Un certain nombre d'objections peuvent être soulevées à l'encontre de cet argument de l'«objet changeant».

Tout d'abord, il se présente des difficultés d'ordre pratique. Aucune loi ne serait alors à l'abri d'une réévaluation de son objet par les tribunaux. Des lois dont la validité semblait incontestablement établie par la jurisprudence pourraient, à n'importe quel moment, être déclarées invalides. Sans compter l'incertitude qui en résulterait dans l'application de la loi, cela ouvrirait la voie à de



means by which to arrive at a result dictated by other than legal considerations. It could effectively end the doctrine of *stare decisis* in division of power cases. This concern underlay the judgment of Viscount Simon in *Attorney General for Ontario v. Canada Temperance Foundation*, [1946] A.C. 193, at p. 206, wherein he refused to re-characterize the *Canada Temperance Act*, R.S.C. 1927, c. 196:

... on constitutional questions it must be seldom indeed that the Board would depart from a previous decision which it may be assumed will have been acted on both by governments and subjects. In the present case the decision now sought to be overruled has stood for over sixty years; the Act has been put into operation for varying periods in many places in the Dominion; under its provisions businesses must have been closed, fines and imprisonments for breaches of the Act have been imposed and suffered.

Furthermore, the theory of a shifting purpose stands in stark contrast to fundamental notions developed in our law concerning the nature of "Parliamentary intention". Purpose is a function of the intent of those who drafted and enacted the legislation at the time, and not of any shifting variable.

As Laskin C.J. has suggested in *R. v. Zelensky*, [1978] 2 S.C.R. 940, at p. 951, "new appreciations" and "re-assessments" may justify a re-interpretation of the scope of legislative power. While this may alter over time the breadth of the various heads of power and thereby affect the classification of legislation, it does not affect the characterization of the purpose of legislation, in this case the *Lord's Day Act*. As the Law Reform Commission of Canada observed in its *Report on Sunday Observance* (1978), at p. 42:

nouveaux litiges sur les mêmes questions et fournirait aux tribunaux, pourrait-on soutenir, un moyen de rendre des décisions fondées sur des considérations non juridiques. Cela pourrait, en réalité, mettre fin à l'application de la doctrine du *stare decisis* aux affaires portant sur le partage des pouvoirs. Cette préoccupation est à la base de l'arrêt rendu par le vicomte Simon dans l'affaire *Attorney General for Ontario v. Canada Temperance Foundation*, [1946] A.C. 193, où il refuse, à la p. 206, d'attribuer un caractère différent à la *Loi de tempérance du Canada*, S.R.C. 1927, chap. 196:

[TRADUCTION] ... sur des questions d'ordre constitutionnel, il convient en vérité que la chambre ne s'écarte que très rarement d'une décision précédente, dont il est permis de supposer qu'elle a servi de fondement aux actes du gouvernement aussi bien qu'à ceux des sujets. En l'espèce, la décision à laquelle on voudrait aujourd'hui passer outre fait jurisprudence depuis plus de soixante ans; la loi a été mise en œuvre pendant diverses périodes dans nombre d'endroits du Dominion; des entreprises ont été contraintes de fermer leurs portes en vertu de ses dispositions, des amendes et des périodes d'emprisonnement ont été imposées en raison de la violation de cette loi et les sentences ont été exécutées.

De plus, la théorie de l'objet changeant contraste nettement avec les notions fondamentales qui se sont formées dans notre droit au sujet de la nature de «l'intention du législateur». L'objet d'une loi est fonction de l'intention de ceux qui l'ont rédigée et adoptée à l'époque, et non pas d'un facteur variable quelconque.

Comme le laisse entendre le juge en chef Laskin dans l'arrêt *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940, à la p. 951, l'«évolution et la «réévaluation» dues à de nouvelles situations sociales peuvent justifier une nouvelle interprétation de l'étendue du pouvoir législatif. Même si un tel phénomène peut, avec le temps, contribuer à modifier la portée des différents chefs de compétence et à changer ainsi la classification d'une loi, cela ne modifie aucunement la caractérisation de l'objet de la loi qui, en l'espèce, est la *Loi sur le dimanche*. Comme le souligne la Commission de réforme du droit du Canada, à la p. 50 de son *Rapport sur l'observance du dimanche* (1978):

While the Supreme Court has never said so explicitly, it would seem apparent that any recharacterization of the *Lord's Day Act* in a modern context so as to provide a clarification of the province's role with respect to Sunday legislation is a task the Parliament of Canada and the provincial legislatures will have to take up directly.

While the effect of such legislation as the *Lord's Day Act* may be more secular today than it was in 1677 or in 1906, such a finding cannot justify a conclusion that its purpose has similarly changed. In result, therefore, the *Lord's Day Act* must be characterized as it has always been, a law the primary purpose of which is the compulsion of sabbatical observance.

## VII

### Freedom of Religion

A truly free society is one which can accommodate a wide variety of beliefs, diversity of tastes and pursuits, customs and codes of conduct. A free society is one which aims at equality with respect to the enjoyment of fundamental freedoms and I say this without any reliance upon s. 15 of the *Charter*. Freedom must surely be founded in respect for the inherent dignity and the inviolable rights of the human person. The essence of the concept of freedom of religion is the right to entertain such religious beliefs as a person chooses, the right to declare religious beliefs openly and without fear of hindrance or reprisal, and the right to manifest religious belief by worship and practice or by teaching and dissemination. But the concept means more than that.

Freedom can primarily be characterized by the absence of coercion or constraint. If a person is compelled by the state or the will of another to a course of action or inaction which he would not otherwise have chosen, he is not acting of his own volition and he cannot be said to be truly free. One of the major purposes of the *Charter* is to protect, within reason, from compulsion or restraint. Coercion includes not only such blatant forms of compulsion as direct commands to act or refrain from acting on pain of sanction, coercion includes indirect forms of control which determine or limit

Même si la Cour suprême ne l'a jamais dit expressément, il semblerait manifeste que toute nouvelle caractérisation de la *Loi sur le dimanche* dans un contexte moderne, de façon à clarifier le rôle des provinces relativement à la législation sur le dimanche, est une tâche que le Parlement du Canada et les législatures provinciales devraient prendre en main directement.

Bien que l'effet d'une loi comme la *Loi sur le dimanche* puisse être plus laïque aujourd'hui qu'il ne l'était en 1677 ou en 1906, cela ne peut permettre de conclure que son objet a changé pareillement. En définitive, la *Loi sur le dimanche* doit donc être qualifiée, comme elle l'a toujours été, de loi qui a principalement pour objet de rendre obligatoire l'observance du dimanche.

## VII

### La liberté de religion

Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la *Charte*. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de

alternative courses of conduct available to others. Freedom in a broad sense embraces both the absence of coercion and constraint, and the right to manifest beliefs and practices. Freedom means that, subject to such limitations as are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms of others, no one is to be forced to act in a way contrary to his beliefs or his conscience.

What may appear good and true to a majoritarian religious group, or to the state acting at their behest, may not, for religious reasons, be imposed upon citizens who take a contrary view. The *Charter* safeguards religious minorities from the threat of "the tyranny of the majority".

To the extent that it binds all to a sectarian Christian ideal, the *Lord's Day Act* works a form of coercion inimical to the spirit of the *Charter* and the dignity of all non-Christians. In proclaiming the standards of the Christian faith, the Act creates a climate hostile to, and gives the appearance of discrimination against, non-Christian Canadians. It takes religious values rooted in Christian morality and, using the force of the state, translates them into a positive law binding on believers and non-believers alike. The theological content of the legislation remains as a subtle and constant reminder to religious minorities within the country of their differences with, and alienation from, the dominant religious culture.

Non-Christians are prohibited for religious reasons from carrying out activities which are otherwise lawful, moral and normal. The arm of the state requires all to remember the Lord's day of the Christians and to keep it holy. The protection of one religion and the concomitant non-protection of others imports disparate impact destructive of the religious freedom of the collectivity.

I agree with the submission of the respondent that to accept that Parliament retains the right to compel universal observance of the day of rest preferred by one religion is not consistent with the preservation and enhancement of the multicultural

sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de «tyrannie de la majorité».

Dans la mesure où elle astreint l'ensemble de la population à un idéal sectaire chrétien, la *Loi sur le dimanche* exerce une forme de coercition contraire à l'esprit de la *Charte* et à la dignité de tous les non-chrétiens. En retenant les prescriptions de la foi chrétienne, la Loi crée un climat hostile aux Canadiens non chrétiens et paraît en outre discriminatoire à leur égard. Elle fait appel à des valeurs religieuses enracinées dans la moralité chrétienne et les transforme, grâce au pouvoir de l'État, en droit positif applicable aux croyants comme aux incroyants. Le contenu théologique de la Loi est un rappel subtil et constant aux minorités religieuses canadiennes des différences qui les séparent de la culture religieuse dominante.

Pour des motifs religieux, on interdit aux non-chrétiens d'exercer des activités par ailleurs légales, morales et normales. L'État exige de tous qu'ils se souviennent du jour du Seigneur des chrétiens et qu'ils le sanctifient. Or, protéger une religion sans accorder la même protection aux autres religions a pour effet de créer une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société.

Je suis d'accord avec l'argument de l'intimée qui porte que reconnaître au Parlement le droit d'imposer l'observance universelle du jour de repos préféré par une religion ne concorde guère avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisa-

heritage of Canadians. To do so is contrary to the expressed provisions of s. 27, which as earlier noted reads:

27. This Charter shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians.

As Mr. Justice Laycraft wrote at p. 642:

Whatever the origins of the division of belief, it is indisputable that there can now be seen among Canadians different deeply held beliefs of religion and conscience on this subject. One group, probably the majority, accepts Sunday as the Lord's Day. Another group consisting of those of the Jewish faith, and Sabbatarians whose religious beliefs do not accept Sunday as the Lord's Day distinct from Sabbath on the seventh day of the week, believe in Saturday as their holy day. Canadians of the Muslim religion observe Friday as their holy day. Some Canadians who have no theistic belief, while perhaps accepting the concept of a day for rest and recreation, object to the enforcement of a Christian Sunday.

If I am a Jew or a Sabbatarian or a Muslim, the practice of my religion at least implies my right to work on a Sunday if I wish. It seems to me that any law purely religious in purpose, which denies me that right, must surely infringe my religious freedom.

Professor Barron, in the *Harvard Law Review* article to which I have referred, speaks at p. 53, of the dissent of Cartwright J. in *Robertson and Rosetanni*:

For the Justice, Sunday has a very special and ceremonial significance in our culture, because of the religious meaning that has historically attached to the day. It is enforced homage to that religious Sunday of history that constitutes a forced abandonment of one of the precepts of the Sabbatarian's religion: the belief that only the Sabbath is a day of rest proclaimed by God. It is this homage that constitutes a burden on the free exercise of his religion. The Sabbatarian, the agnostic, and the indifferent Christian may not be required to observe Sunday in church; neither should they be compelled to acknowledge that day as a religious idea. The legislature may be able to divorce the secular Sunday from the religious Sunday of history, but the Orthodox Jew, the Seventh Day Adventist, and the atheist cannot.

tion du patrimoine multiculturel des Canadiens. Cela est donc contraire aux dispositions expresses de l'art. 27 qui, comme nous l'avons déjà vu, est ainsi rédigé:

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Comme l'affirme le juge Laycraft, à la p. 642:

[TRADUCTION] Quelles qu'en soient les origines, il est maintenant incontestable que, sur cette question, il existe chez les Canadiens des divergences d'opinions profondes fondées sur la religion et sur la conscience. Un groupe, qui constitue probablement la majorité, considère le dimanche comme le jour du Seigneur. Un autre groupe, composé des juifs et des sabbataires qui n'acceptent pas le dimanche comme jour du Seigneur distinct du sabbat célébré le septième jour de la semaine, observent le samedi comme jour sacré. Quant aux Canadiens de religion musulmane, leur jour sacré est le vendredi. Certains Canadiens athées acceptent peut-être le concept d'un jour de repos et de détente, mais s'opposent à ce que ce jour soit obligatoirement le dimanche des chrétiens.

Si je suis juif, sabbataire ou musulman, la pratique de ma religion implique à tout le moins le droit de travailler le dimanche si je le veux. Il me semble que toute loi ayant un objet purement religieux qui me prive de ce droit doit sûrement porter atteinte à ma liberté de religion.

À la page 53 de l'article publié dans le *Harvard Law Review*, que j'ai déjà mentionné, le professeur Barron parle de la dissidence du juge Cartwright dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*:

[TRADUCTION] Selon le juge, le dimanche revêt une importance cérémoniale toute particulière dans notre culture en raison du sens religieux qui a été historiquement attaché à ce jour. C'est l'observance obligatoire de ce dimanche religieux de l'histoire qui force le sabbataire à déroger à l'un des préceptes de sa religion, savoir que seul le sabbat est le jour de repos prescrit par Dieu. C'est cette observance qui constitue une entrave au libre exercice de sa religion. On ne peut obliger le sabbataire, l'agnostique et le chrétien non pratiquant à observer le dimanche à l'église; ils ne devraient pas être tenus non plus de reconnaître à ce jour un caractère religieux. Le législateur peut être en mesure de distinguer le dimanche laïque du dimanche religieux de l'histoire, mais ce n'est pas le cas pour le juif orthodoxe, l'adventiste du septième jour et l'athée.

The main submission of the Attorney General for Alberta, and the federal and provincial Attorneys General who intervened in his support, is that, regardless of the religious purpose of the *Lord's Day Act*, none of its provisions offends the freedom of conscience and religion guaranteed by s. 2(a) of the *Charter*. This argument draws on several sources.

(i) The Absence of an "Establishment Clause"

Much of the argument before this Court on the issue of the meaning of freedom of conscience and religion was in terms of "free exercise" and "establishment". These categories derive from the guarantee of freedom of religion in the First Amendment to the Constitution of the United States. The relevant part of the First Amendment reads:

Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; . . .

It is the appellant's argument that unlike the American *Bill of Rights*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does not include an "establishment clause". He urged therefore that the protection of freedom of conscience and religion extends only to the "free exercise" of religion. In the American cases to which I have referred *McGowan v. Maryland*; *Braunfeld v. Brown*; *Gallagher v. Crown Kosher Super Market of Massachusetts, Inc.*; and *Two Guys from Harrison-Allentown, Inc. v. McGinley*, *supra*, Sunday observance legislation has been dealt with by a majority of the court as only presenting a potential violation of the anti-establishment principle. It is said to follow from the purported absence of such a principle in the *Charter* that the *Lord's Day Act* does not in any way affect the guarantee in s. 2(a).

In my view this recourse to categories from the American jurisprudence is not particularly helpful in defining the meaning of freedom of conscience and religion under the *Charter*. The adoption in the United States of the categories "establishment" and "free exercise" is perhaps an inevitable consequence of the wording of the First Amendment. The cases illustrate, however, that these are

Le procureur général de l'Alberta ainsi que les procureurs généraux fédéral et provinciaux qui sont intervenus pour l'appuyer font valoir principalement que, indépendamment de l'objet religieux de la *Loi sur le dimanche*, aucune de ses dispositions ne porte atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*. Cet argument comporte plusieurs volets.

(i) L'absence d'une «clause de non-établissement d'une religion»

En cette Cour, l'argumentation portant sur la question du sens de l'expression «liberté de conscience et de religion» a été axée en grande partie sur les questions du «libre exercice» et du «non-établissement d'une religion». Ces catégories découlent de la liberté de religion garantie dans le Premier amendement de la Constitution des États-Unis. Le Premier amendement porte notamment:

[TRADUCTION] Le Congrès ne pourra faire aucune loi relativement à l'établissement d'une religion ou en interdisant le libre exercice . . .

L'appelante prétend qu'à la différence du *Bill of Rights* américain, la *Charte canadienne des droits et libertés* ne contient pas de «clause de non-établissement d'une religion». Par conséquent, elle soutient que la protection de la liberté de conscience et de religion ne vise que le «libre exercice» de la religion. Dans les arrêts américains *McGowan v. Maryland*, *Braunfeld v. Brown*, *Gallagher v. Crown Kosher Super Market of Massachusetts, Inc.* et *Two Guys from Harrison-Allentown, Inc. v. McGinley*, précités, la Cour à la majorité a jugé que la législation relative à l'observance du dimanche ne constitue qu'une violation potentielle du principe de non-établissement d'une religion. On dit que, puisque ce principe semble absent de la *Charte*, la *Loi sur le dimanche* ne porte aucune atteinte à la liberté garantie à l'al. 2a).

À mon avis, la jurisprudence américaine ne nous aide pas particulièrement à définir le sens de la liberté de conscience et de religion dans le contexte de la *Charte*. L'adoption aux États-Unis des catégories du «libre exercice» et du «non-établissement d'une religion» constitue peut-être une conséquence inévitable du libellé du Premier amendement. La jurisprudence démontre toutefois qu'il

not two totally separate and distinct categories, but rather, as the Supreme Court of the United States has frequently recognized, in specific instances "the two clauses may overlap". Indeed, according to Professor Tribe in his leading textbook, *American Constitutional Law* (1978), at p. 815, Sunday closing cases are paradigmatic examples of such overlap. Perhaps even more important is the fact that neither "free exercise" nor "anti-establishment" is a homogeneous category; each contains a broad spectrum of heterogeneous principles. This heterogeneity is reflected in the not infrequent conflict that arises between the two clauses, evident in the opposing views of Harlan J. and Stewart J. in *Sherbert v. Verner*, *supra*. Another recent and particularly telling example of this conflict is *Widmar v. Vincent*, 454 U.S. 263 (1981).

Thus while it is true that in its four Sunday closing cases the United States Supreme Court does categorize compulsory religious observance as a potential violation of the "anti-establishment" principle, more frequently and more typically these same words signify the very different principle of the prohibition of preferential treatment of, or state financial support to, particular religions or religious institutions.

In further support for this line of argument the appellant cites s. 29 of the *Charter* quoted earlier, and s. 93 of the *Constitution Act, 1867*. These provisions were cited as proof of the non-existence of an anti-establishment principle because they guarantee existing rights to financial support from the state for denominational schools. The respondent replies that these express provisions constitute specific and limited exceptions to the general principle of religious freedom which would otherwise prohibit any support or preference to denominational schools. Subsequent cases will decide the extent to which the *Charter* allows for state financial support for, or preferential treatment of, par-

n'existe pas de cloison étanche entre ces deux catégories. Au contraire, la Cour suprême des États-Unis a reconnu à maintes reprises que, dans certains cas, [TRADUCTION] «les deux clauses peuvent se chevaucher». En fait, selon ce que dit le professeur Tribe à la p. 815 de son ouvrage de fond intitulé *American Constitutional Law* (1978), les affaires de fermeture le dimanche fournissent de bons exemples de ce chevauchement. Mais, ce qui est peut-être plus important encore, ni l'un ni l'autre du «libre exercice» et du «non-établissement d'une religion» ne constitue une catégorie homogène; chacun de ces concepts renferme une vaste gamme de principes hétérogènes. Cette hétérogénéité se traduit par la fréquence des conflits qui surgissent entre ces deux clauses, tel qu'il ressort des points de vue opposés exprimés par les juges Harlan et Stewart dans *Sherbert v. Verner*, précité. Un autre exemple récent et particulièrement éloquent de ce conflit est l'arrêt *Widmar v. Vincent*, 454 U.S. 263 (1981).

Donc, même s'il est vrai que, dans ses quatre arrêts portant sur la fermeture le dimanche, la Cour suprême des États-Unis qualifie l'observance religieuse obligatoire de violation potentielle du principe de «non-établissement d'une religion», ces mêmes mots servent plus souvent et plus typiquement à désigner le principe tout à fait différent qui interdit à l'État d'accorder un traitement préférentiel à certaines religions ou institutions religieuses ou de les soutenir financièrement.

À l'appui de cet argument, l'appelante invoque en outre l'art. 29 de la *Charte*, précité, et l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. On a soutenu que ces dispositions prouvent l'inexistence d'un principe de non-établissement d'une religion, du fait qu'elles garantissent le maintien du droit existant des écoles confessionnelles au soutien financier de l'État. L'intimée, pour sa part, fait valoir que ces dispositions expresses constituent des exceptions précises et de portée restreinte au principe général de la liberté de religion qui, par ailleurs, interdirait aux écoles confessionnelles de bénéficier de quelque soutien financier ou traitement préférentiel que ce soit. Il faudra attendre

ticular religions or religious institutions. That issue is not before us in the present case.

Nonetheless, even assuming *arguendo* that the appellant were correct, it does not follow that s. 2(a) is not offended by Sunday observance laws. If I were to accept the notion that the sections cited are proof that there is no constitutional obstacle to such support or preference, that conclusion has no necessary implications for the question of whether the state may constitutionally compel religious behaviour or observance. The fact that both practices are prohibited by the American "anti-establishment" principle offers no support for the contention that the putative lack of prohibition of the one in the Canadian Constitution necessarily imports at the same time permission to do the other.

In my view the applicability of the *Charter* guarantee of freedom of conscience and religion does not depend on the presence or absence of an "anti-establishment principle" in the Canadian Constitution, a principle which can only further obfuscate an already difficult area of the law. The acceptability of legislation or governmental action which could be characterized as state aid for religion or religious activities will have to be determined on a case by case basis.

(ii) "Freedom of Religion" under the Canadian Bill of Rights

The Attorney General for Alberta draws support for his restrictive reading of freedom of conscience and religion from the majority judgment in *Robertson and Rosetanni*, *supra*. It was the view of Ritchie J. that the meaning of freedom of religion, as recognized by the *Canadian Bill of Rights*, was well described in two excerpts which he set forth, quoted earlier in these reasons, the first from the judgment of Taschereau J. in *Chaput v. Romain*, *supra*, the second from the judgment of Rand J. in *Saumur v. City of Quebec*, *supra*.

d'autres affaires pour décider dans quelle mesure la *Charte* permet à l'État de soutenir financièrement certaines religions ou institutions religieuses ou de leur accorder un traitement préférentiel.

a Nous ne sommes pas saisis de cette question en l'espèce.

Néanmoins, même à supposer, pour les fins de la discussion, que l'appelante ait raison, il ne s'ensuit pas que les lois relatives à l'observance du dimanche ne contreviennent pas à l'al. 2a). Si je devais accepter que les articles cités prouvent que la Constitution n'interdit pas ce genre de soutien ou de traitement préférentiel, cela ne serait pas nécessairement déterminant quant à la question de savoir si l'État peut constitutionnellement rendre obligatoire une conduite ou observance religieuse. Le fait qu'aux États-Unis le principe du «non-établissement d'une religion» interdit l'une et l'autre pratique n'est d'aucune utilité pour prétendre que la supposée absence d'interdiction de l'une dans la Constitution canadienne emporte nécessairement l'autorisation de se livrer à l'autre.

e Selon moi, la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte* ne dépend nullement de la présence ou de l'absence dans la Constitution canadienne d'un «principe de non-établissement d'une religion» qui ne peut qu'obscurcir davantage un domaine déjà compliqué du droit. Quant à l'acceptabilité d'une loi ou d'une mesure gouvernementale qui pourrait être qualifiée de contribution de l'État en faveur de la religion ou des activités religieuses, cette question devra être tranchée en fonction de chaque cas particulier.

(ii) La «liberté de religion» selon la Déclaration canadienne des droits

h Le procureur général de l'Alberta fonde son interprétation restrictive de la liberté de conscience et de religion sur les motifs de la Cour à la majorité dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité. Le juge Ritchie a cité deux extraits, que nous avons déjà reproduits, le premier tiré des motifs du juge Taschereau dans l'arrêt *Chaput v. Romain*, précité, le second tiré des motifs du juge Rand dans l'arrêt *Saumur v. City of Quebec*, précité, qui selon lui, décrivaient bien le sens de la liberté de religion reconnue par la *Déclaration canadienne des droits*.



Ritchie J. was of opinion that it was this "complete liberty of religious thought" and "untrammelled affirmation of 'religious belief' and its propagation, personal or institutional" which the *Canadian Bill of Rights* recognized under the rubric of "freedom of religion". On testing the provisions of the *Lord's Day Act* against this definition he concluded at p. 657:

... I can see nothing in that statute which in any way affects the liberty of religious thought and practice of any citizen of this country. Nor is the "untrammelled affirmations of religious belief and its propagation" in any way curtailed.

It was his view therefore that the *Lord's Day Act* did not abrogate, abridge or infringe "freedom of religion" as guaranteed by the *Canadian Bill of Rights*.

The appellant contends that "freedom of conscience and religion" as guaranteed by s. 2(a) of the *Charter* has the same meaning as "freedom of religion" as recognized by the *Canadian Bill of Rights* and that Ritchie J. was correct in restricting it to "liberty of religious thought" and untrammelled affirmations of religious belief and its propagation. It follows therefore, in the appellant's submission, that the *Lord's Day Act* no more violates the guarantee in s. 2(a) of the *Charter* than it did the analogous guarantee in the *Canadian Bill of Rights*.

I cannot agree with these submissions. In my view the meaning attributed by the majority in *Robertson and Rosetanni, supra*, to the concept of "freedom of religion" under the *Canadian Bill of Rights* depends on the majority's view of the distinctive nature and status of that document. An examination of the reasoning that underlies the majority's interpretation demonstrates that it cannot easily be transferred to a constitutional document like the *Charter* and the fundamental guarantees it enshrines.

The basis of the majority's interpretation in *Robertson and Rosetanni, supra*, is the fact that the language of the *Canadian Bill of Rights* is

Le juge Ritchie s'est dit d'avis que ce que la *Déclaration canadienne des droits* reconnaissait sous la rubrique «liberté de religion» c'était [TRADUCTION] «la plus entière liberté de penser en matière religieuse» et [TRADUCTION] «la possibilité d'affirmer sans contrainte sa «croyance religieuse» et de la propager, à titre personnel ou grâce à des institutions». Se servant de cette définition comme critère pour juger de la validité des dispositions de la *Loi sur le dimanche*, il conclut, à la p. 657:

[TRADUCTION] Je ne puis rien trouver dans cette loi qui porte atteinte à la liberté de croyance et de pratique religieuse d'aucun citoyen de ce pays. «La possibilité d'affirmer sans contrainte sa croyance religieuse et de la propager» n'est d'aucune manière entravée.

Par conséquent, selon le juge Ritchie, la *Loi sur le dimanche* n'avait pas pour effet de supprimer, de restreindre ou d'enfreindre la «liberté de religion» garantie par la *Déclaration canadienne des droits*.

L'appelante soutient que la «liberté de conscience et de religion» garantie par l'al. 2a) de la *Charte* a le même sens que la «liberté de religion» reconnue par la *Déclaration canadienne des droits* et que le juge Ritchie a eu raison d'en restreindre la portée à la «liberté de penser en matière religieuse» et à la possibilité d'affirmer sans contrainte sa croyance religieuse et de la propager. Il s'ensuit donc, selon l'argument de l'appelante, que la *Loi sur le dimanche* ne viole pas plus la liberté garantie à l'al. 2a) de la *Charte* qu'elle ne violait la liberté analogue reconnue dans la *Déclaration canadienne des droits*.

Je ne puis être d'accord avec ces arguments. À mon avis, le sens donné par la Cour à la majorité dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, au concept de la «liberté de religion» reconnue dans la *Déclaration canadienne des droits* tient à sa perception de la nature et du statut distinctifs de ce document. L'analyse du raisonnement sur lequel repose cette interprétation démontre qu'il peut difficilement s'appliquer à un document constitutionnel comme la *Charte* et aux garanties fondamentales qui y sont enchâssées.

L'interprétation de la Cour à la majorité dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, se fonde sur le fait que le langage utilisé dans la *Déclara-*

merely declaratory: by s. 1 of the *Canadian Bill of Rights*, certain existing freedoms are "recognized and declared", including freedom of religion. For Ritchie J. this language dramatically narrowed the possible interpretation of the rights and freedoms enunciated by the *Canadian Bill of Rights*:

It is to be noted at the outset that the *Canadian Bill of Rights* is not concerned with "human rights and fundamental freedoms" in an abstract sense, but rather with such "rights and freedoms" as they existed in Canada immediately before the statute was enacted . . . . It is therefore the "religious freedom" then existing in this country that is safe-guarded by the provisions of s. 2 . . . [at p. 654].

It is on this basis that the excerpts from *Chaput v. Romain* and *Saumur v. City of Quebec* were seen to be significant, since they articulate descriptions of religious freedom that, in the words of the majority at p. 655 "were recognized by this Court as existing in Canada before the *Canadian Bill of Rights* and notwithstanding the provisions of the *Lord's Day Act*".

It is not necessary to reopen the issue of the meaning of freedom of religion under the *Canadian Bill of Rights*, because whatever the situation under that document, it is certain that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does not simply "recognize and declare" existing rights as they were circumscribed by legislation current at the time of the *Charter's* entrenchment. The language of the *Charter* is imperative. It avoids any reference to existing or continuing rights but rather proclaims in the ringing terms of s. 2 that:

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(a) Freedom of conscience and religion;

I agree with the submission of the respondent that the *Charter* is intended to set a standard upon which present as well as future legislation is to be tested. Therefore the meaning of the concept of freedom of conscience and religion is not to be determined solely by the degree to which that right

*tion canadienne des droits* est purement déclaratoire: à l'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits*, il est «reconnu et déclaré» que certaines libertés déjà existantes, notamment la liberté de religion, continuent d'exister. Selon le juge Ritchie, ce langage restreint sensiblement la façon dont il est possible d'interpréter les droits et libertés énoncés dans la *Déclaration canadienne des droits*:

[TRADUCTION] Il faut remarquer tout d'abord que la *Déclaration canadienne des droits* ne s'intéresse pas aux «droits de l'homme et aux libertés fondamentales» dans un sens abstrait, mais à ces droits et libertés qui existaient au Canada juste avant l'adoption de la Loi . . . C'est donc la «liberté de religion» alors existante dans ce pays qui est sauvegardée par les dispositions de l'art. 2 . . . [à la p. 654].

C'est sous cet aspect que les passages tirés des arrêts *Chaput v. Romain* et *Saumur v. City of Quebec*, étaient considérés importants; on y décrivait un concept de la liberté de religion dont, pour reprendre les termes de la Cour à la majorité à la p. 655, [TRADUCTION] «cette Cour avait reconnu l'existence . . . au Canada, avant l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits* et nonobstant la *Loi sur le dimanche*».

Il n'est pas nécessaire de débattre à nouveau la question du sens de la liberté de religion reconnue dans la *Déclaration canadienne des droits* parce que, quel qu'ait pu être le cas sous le régime de celle-ci, il est certain que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne fait pas que «reconnaître et déclarer» l'existence de droits déjà existants dont l'étendue était délimitée par la législation en vigueur au moment de son enchâssement dans la Constitution. Le texte de la *Charte* est impératif. Elle évite de parler de droits existants ou de droits qui continuent d'exister et fait plutôt, à l'art. 2, cette proclamation retentissante:

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

a) liberté de conscience et de religion;

Je suis d'accord avec l'intimée que la *Charte* vise à établir une norme en fonction de laquelle les lois actuelles et futures seront appréciées. Donc, le sens du concept de la liberté de conscience et de religion ne doit pas être déterminé uniquement en fonction de la mesure dans laquelle les Canadiens

was enjoyed by Canadians prior to the proclamation of the *Charter*. For this reason, *Robertson and Rosetanni*, *supra*, cannot be determinative of the meaning of "freedom of conscience and religion" under the *Charter*. We must look, rather, to the distinctive principles of constitutional interpretation appropriate to expounding the supreme law of Canada.

(iii) The Purpose of Protecting Freedom of Conscience and Religion

This Court has already, in some measure, set out the basic approach to be taken in interpreting the *Charter*. In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, this Court expressed the view that the proper approach to the definition of the rights and freedoms guaranteed by the *Charter* was a purposive one. The meaning of a right or freedom guaranteed by the *Charter* was to be ascertained by an analysis of the purpose of such a guarantee; it was to be understood, in other words, in the light of the interests it was meant to protect.

In my view this analysis is to be undertaken, and the purpose of the right or freedom in question is to be sought by reference to the character and the larger objects of the *Charter* itself, to the language chosen to articulate the specific right or freedom, to the historical origins of the concepts enshrined, and where applicable, to the meaning and purpose of the other specific rights and freedoms with which it is associated within the text of the *Charter*. The interpretation should be, as the judgment in *Southam* emphasizes, a generous rather than a legalistic one, aimed at fulfilling the purpose of the guarantee and securing for individuals the full benefit of the *Charter's* protection. At the same time it is important not to overshoot the actual purpose of the right or freedom in question, but to recall that the *Charter* was not enacted in a vacuum, and must therefore, as this Court's decision in *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357, illustrates, be placed in its proper linguistic, philosophic and historical contexts.

With regard to freedom of conscience and religion, the historical context is clear. As they are relevant to the *Charter*, the origins of the demand

jouissaient de ce droit avant la proclamation de la *Charte*. Pour cette raison, l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité, ne peut être déterminant quant au sens qui doit être donné à la «liberté de conscience et de religion» garantie par la *Charte*. Il nous faut plutôt recourir aux principes distinctifs d'interprétation constitutionnelle applicables à la loi suprême du Canada.

(iii) L'objectif de protection de la liberté de conscience et de religion

Cette Cour a déjà, dans une certaine mesure, énoncé la façon fondamentale d'aborder l'interprétation de la *Charte*. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, la Cour a exprimé l'avis que la façon d'aborder la définition des droits et des libertés garantis par la *Charte* consiste à examiner l'objet visé. Le sens d'un droit ou d'une liberté garantis par la *Charte* doit être vérifié au moyen d'une analyse de l'objet d'une telle garantie; en d'autres termes, ils doivent s'interpréter en fonction des intérêts qu'ils visent à protéger.

À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte*. Comme on le souligne dans l'arrêt *Southam*, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.

Quant à la liberté de conscience et de religion, le contexte historique est clair. Pour autant que cela puisse concerner la *Charte*, la revendication de

for such freedom are to be found in the religious struggles in post-Reformation Europe. The spread of new beliefs, the changing religious allegiance of kings and princes, the shifting military fortunes of their armies and the consequent repeated redrawing of national and imperial frontiers led to situations in which large numbers of people—sometimes even the majority in a given territory—found themselves living under rulers who professed faiths different from, and often hostile to, their own and subject to laws aimed at enforcing conformity to religious beliefs and practices they did not share.

English examples of such laws, passed during the Tudor and Stuart periods have been alluded to in the discussion above of the criminal law character of Sunday observance legislation. Opposition to such laws was confined at first to those who upheld the prohibited faiths and practices, and was designed primarily to avoid the disabilities and penalties to which these specific adherents were subject. As a consequence, when history or geography put power into the hands of these erstwhile victims of religious oppression the persecuted all too often became the persecutors.

Beginning, however, with the Independent faction within the Parliamentary party during the Commonwealth or Interregnum, many, even among those who shared the basic beliefs of the ascendent religion, came to voice opposition to the use of the State's coercive power to secure obedience to religious precepts and to extirpate non-conforming beliefs. The basis of this opposition was no longer simply a conviction that the State was enforcing the wrong set of beliefs and practices but rather the perception that belief itself was not amenable to compulsion. Attempts to compel belief or practice denied the reality of individual conscience and dishonoured the God that had planted it in His creatures. It is from these antecedents that the concepts of freedom of religion and freedom of conscience became associated, to form, as they do in s. 2(a) of our *Charter*, the single

cette liberté a son origine dans les conflits religieux qui ont sévi en Europe après la Réforme. La propagation de croyances nouvelles, la conversion de rois et de princes à d'autres religions, les victoires et les revers de leurs armées ainsi que l'instabilité constante des frontières qui en a résulté ont engendré des situations où beaucoup de personnes, parfois même la majorité dans un territoire donné, se sont retrouvées sous la domination de gouvernants qui professaient une foi différente de la leur et souvent hostile à celle-ci, et assujetties à des lois visant à imposer l'observance de croyances et de pratiques religieuses qui leur étaient étrangères.

Dans le cadre de notre étude du caractère de loi en matière criminelle de la législation relative à l'observance du dimanche, nous avons déjà mentionné des exemples de lois de ce genre adoptées en Angleterre à l'époque des Tudor et des Stuart. Au début, seuls s'opposaient à ces lois les adeptes des confessions proscrites et leur opposition avait principalement pour but d'obtenir la suppression des incapacités et des peines dont ils étaient frappés. Par conséquent, lorsque la tournure des événements leur permettait d'accéder au pouvoir, de persécutés, ces anciennes victimes d'oppression religieuse devenaient hélas trop souvent persécuteurs.

Toutefois, suivant le mouvement amorcé à l'époque du Commonwealth ou de l'Interregne par la faction dite «indépendante» au sein du parti parlementaire, bien des gens, même parmi les adeptes des croyances fondamentales de la religion dominante, ont fini par s'opposer à ce que le pouvoir coercitif de l'État soit utilisé pour assurer l'obéissance à des préceptes religieux et pour extirper les croyances non conformistes. Il s'agissait, à ce moment-là, non plus d'une opposition fondée simplement sur la conviction que l'État imposait l'observance des mauvaises croyances et pratiques, mais d'une opposition fondée sur le sentiment que la croyance elle-même n'était pas quelque chose qui pouvait être imposé. Toute tentative d'imposer l'observance de croyances et de pratiques constituait un déni de la réalité de la conscience individuelle et déshonorait le Dieu qui en avait doté Ses

integrated concept of "freedom of conscience and religion".

What unites enunciated freedoms in the American First Amendment, s. 2(a) of the *Charter* and in the provisions of other human rights documents in which they are associated is the notion of the centrality of individual conscience and the inappropriateness of governmental intervention to compel or to constrain its manifestation. In *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, the purpose of the *Charter* was identified, at p. 155, as "the unremitting protection of individual rights and liberties". It is easy to see the relationship between respect for individual conscience and the valuation of human dignity that motivates such unremitting protection.

It should also be noted, however, that an emphasis on individual conscience and individual judgment also lies at the heart of our democratic political tradition. The ability of each citizen to make free and informed decisions is the absolute prerequisite for the legitimacy, acceptability, and efficacy of our system of self-government. It is because of the centrality of the rights associated with freedom of individual conscience both to basic beliefs about human worth and dignity and to a free and democratic political system that American jurisprudence has emphasized the primacy or "firstness" of the First Amendment. It is this same centrality that in my view underlies their designation in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as "fundamental". They are the *sine qua non* of the political tradition underlying the *Charter*.

Viewed in this context, the purpose of freedom of conscience and religion becomes clear. The values that underlie our political and philosophic traditions demand that every individual be free to hold and to manifest whatever beliefs and opinions his or her conscience dictates, provided *inter alia* only that such manifestations do not injure his or her neighbours or their parallel rights to hold and manifest beliefs and opinions of their own. Reli-

créatures. Voilà donc comment les concepts de la liberté de religion et de la liberté de conscience se sont rattachés pour former, comme c'est le cas à l'al. 2a) de notre Charte, une seule et unique notion qui est la «liberté de conscience et de religion».

Les libertés énoncées dans le Premier amendement de la Constitution des États-Unis, à l'al. 2a) de la *Charte* et dans les dispositions d'autres documents relatifs aux droits de la personne ont en commun la prééminence de la conscience individuelle et l'inopportunité de toute intervention gouvernementale visant à forcer ou à empêcher sa manifestation. L'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, précité, précise à la p. 155, que la *Charte* a pour objet «la protection constante des droits et libertés individuels». On voit facilement le rapport entre le respect de la conscience individuelle et la valorisation de la dignité humaine qui motive cette protection constante.

Toutefois, il faut aussi remarquer que l'insistance sur la conscience et le jugement individuels est également au cœur de notre tradition politique démocratique. La possibilité qu'a chaque citoyen de prendre des décisions libres et éclairées constitue la condition *sine qua non* de la légitimité, de l'acceptabilité et de l'efficacité de notre système d'auto-détermination. C'est précisément parce que les droits qui se rattachent à la liberté de conscience individuelle se situent au cœur non seulement des convictions fondamentales quant à la valeur et à la dignité de l'être humain, mais aussi de tout système politique libre et démocratique, que la jurisprudence américaine a insisté sur la primauté ou la prééminence du Premier amendement. À mon avis, c'est pour cette même raison que la *Charte canadienne des droits et libertés* parle de libertés «fondamentales». Celles-ci constituent le fondement même de la tradition politique dans laquelle s'insère la *Charte*.

Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. Historique-

gious belief and practice are historically prototypical and, in many ways, paradigmatic of conscientiously-held beliefs and manifestations and are therefore protected by the *Charter*. Equally protected, and for the same reasons, are expressions and manifestations of religious non-belief and refusals to participate in religious practice. It may perhaps be that freedom of conscience and religion extends beyond these principles to prohibit other sorts of governmental involvement in matters having to do with religion. For the present case it is sufficient in my opinion to say that whatever else freedom of conscience and religion may mean, it must at the very least mean this: government may not coerce individuals to affirm a specific religious belief or to manifest a specific religious practice for a sectarian purpose. I leave to another case the degree, if any, to which the government may, to achieve a vital interest or objective, engage in coercive action which s. 2(a) might otherwise prohibit.

It is the contention of the respondent that the *Lord's Day Act* violates freedom of conscience and religion by coercing the observance of the religious institution of the Christian Sabbath. It is, therefore, important in the appellant's argument that freedom from such coercion forms no part of "freedom of religion" as it has been articulated in the Canadian jurisprudence. The definition of freedom of conscience and religion proposed above, including freedom from compulsory religious observance, corresponds precisely to the description of religious freedom in Canada offered by Taschereau J. in the passage in *Chaput v. Romain*, *supra*, when he noted that all adherents of various religious faiths are entirely free to think as they wish. This is not to endorse that part of the passage from the judgment of Taschereau J. where he states that religions are on a footing of equality. The equality necessary to support religious freedom does not require identical treatment of all religions. In fact, the interests of true equality may well require differentiation in treatment.

ment, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la *Charte*. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outre passe ces principes et qu'elle ait pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses. Aux fins de la présente espèce, il me paraît suffisant d'affirmer que, quels que soient les autres sens que peut avoir la liberté de conscience et de religion, elle doit à tout le moins signifier ceci: le gouvernement ne peut, dans un but sectaire, contraindre des personnes à professer une foi religieuse ou à pratiquer une religion en particulier. Je ne me prononce pas ici sur la question de savoir dans quelle mesure, s'il y a lieu, le gouvernement peut, en vue de réaliser un intérêt ou un objectif essentiel, exercer une coercition qui pourrait par ailleurs être interdite par l'al. 2a).

L'intimée fait valoir que la *Loi sur le dimanche* viole la liberté de conscience et de religion en rendant obligatoire l'observance du sabbat chrétien. Selon l'argument de l'appelante, il importe donc que la protection contre cette coercition ne fasse pas partie de la «liberté de religion» énoncée dans la jurisprudence canadienne. La définition de la liberté de conscience et de religion, dont le droit de ne pas être astreint à l'observance religieuse, que nous avons proposée plus haut correspond exactement à la description de la liberté de religion au Canada que donne le juge Taschereau dans le passage tiré de l'arrêt *Chaput v. Romain*, précité, lorsqu'il souligne que tous les adhérents des diverses confessions religieuses ont la plus entière liberté de penser comme ils le souhaitent. Toutefois, cela ne revient pas à approuver la partie du passage des motifs du juge Taschereau où il affirme que toutes les religions sont sur un pied d'égalité. L'égalité nécessaire pour soutenir la liberté de religion n'exige pas que toutes les religions reçoivent un traitement identique. En fait, la véritable égalité peut fort bien exiger qu'elles soient traitées différemment.

The general lack of comment through the cases on the effect of Sunday closing legislation on freedom of religion may be attributable to the fact that, before the passage of the *Canadian Bill of Rights* and the entrenchment of the *Charter*, human rights and freedoms, no matter how fundamental, were constitutionally vulnerable to government encroachment. As Mr. Justice Rand noted in *Saumur v. City of Quebec*, *supra*, at p. 329:

... freedom of speech, religion and the inviolability of the person, are original freedoms which are at once the necessary attributes and modes of self-expression of human beings and the primary conditions of their community life within a legal order.

He also recognized, however, that

[i]t is in the circumscription of these liberties by the creation of civil rights in persons who may be injured by their exercise, and by the sanctions of public law, that the positive law operates. What we realize is the residue inside that periphery. [Emphasis added.]

Canadian law has recognized freedom of religion, though until the *Charter* this principle was subject to statutory law. Nonetheless, some legislation did expressly recognize freedom of religion. As early as 1851, the legislature of the United Canadas enacted the following in *An Act to Repeal an Act as related to Rectories*, 14 & 15 Vict., 1851 (Can.), c. 175:

That the free exercise and enjoyment of Religious Profession and Worship, without discrimination or preference, so as the same be not made an excuse for acts of licentiousness, or a justification of practices inconsistent with the peace and safety of this Province, is by the constitution and laws of this Province allowed to all Her Majesty's subjects within the same.

The preamble stated as follows:

WHEREAS the recognition of legal equality among all Religious Denominations is an admitted principle of Colonial legislation; And whereas in the state and condition of this Province, to which such a principle is peculiarly applicable, it is desirable that the same should receive the sanction of direct Legislative Authority, recognizing and declaring the same as a fundamental principle of our civil polity: ...

Le mutisme général de la jurisprudence quant à l'effet de la législation relative à la fermeture le dimanche sur la liberté de religion peut s'expliquer par le fait qu'avant l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits* et l'enchâssement de la *Charte* dans la Constitution, les droits et libertés, même les plus fondamentaux, étaient susceptibles d'empiètement de la part du gouvernement. Comme le fait remarquer le juge Rand dans l'arrêt *Saumur v. City of Quebec*, précité, à la p. 329:

[TRADUCTION] ... la liberté de parole et de religion et l'invocabilité de la personne sont des libertés primordiales qui constituent les attributs essentiels de l'être humain, son mode nécessaire d'expression et la condition fondamentale de son existence au sein d'une collectivité régie par un système juridique.

Toutefois, il reconnaît également que:

[TRADUCTION] [c]'est en circonscrivant ces libertés par la création de droits civils au bénéfice des personnes que leur exercice peut léser, et grâce à la sanction du droit public, que le droit positif intervient. Ce qui est fixé, c'est la façon de compartimenter ce qu'il y a à l'intérieur de ce périmètre. [C'est moi qui souligne.]

La liberté de religion a été reconnue en droit canadien quoique, avant l'adoption de la *Charte*, ce principe était assujéti aux lois ordinaires. Néanmoins, certaines lois reconnaissaient expressément la liberté de religion. Dès 1851, la législature de la Province du Canada a adopté *An Act to Repeal an Act as related to Rectories*, 14 & 15 Vict., 1851 (Can.), chap. 175, qui portait notamment:

[TRADUCTION] Que la liberté de religion et la liberté de culte sont accordées, sans distinction ni préférence, à tous les sujets de Sa Majesté habitant cette Province, afin qu'il n'y ait pas de prétexte à la licence ni de justification de pratiques nuisibles à la paix et à la sécurité de ladite Province.

Le préambule est ainsi conçu:

[TRADUCTION] CONSIDÉRANT que l'égalité de toutes les confessions religieuses devant la loi est reconnue comme principe régissant la législation des colonies; considérant en outre que, compte tenu des circonstances et des conditions qui existent dans cette Province, à laquelle ledit principe est particulièrement applicable, il est souhaitable que celui-ci soit sanctionné expressément par un texte législatif reconnaissant et déclarant qu'il s'agit d'un principe fondamental de nos institutions politiques.



Freedom of religion was among those rights protected by the *Canadian Bill of Rights*. It was this guarantee that was the subject of enquiry in *Robertson and Rosetanni, supra*. I have already noted that, for the majority in *Robertson and Rosetanni, supra*, the positive law had circumscribed freedom of religion so as to prevent the *Lord's Day Act* from breaching the guarantee in the *Canadian Bill of Rights*. Notwithstanding its conclusion, however, the majority in that case approved the description of freedom of religion given by Frankfurter J. in *Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943), at p. 653:

Its essence is freedom from conformity to religious dogma, not freedom from conformity to law because of religious dogma. [Emphasis added.]

While the majority apparently interpreted the latter clause as confirming the supremacy of positive law such as the *Lord's Day Act*, its approval of the first clause indicates that absent such legislative incursion freedom of religion would include freedom from compulsory religious observance.

With the entrenchment of the *Charter* the definition of freedom of conscience and religion is no longer vulnerable to legislative incursion. I conclude therefore that a definition of freedom of conscience and religion incorporating freedom from compulsory religious observance is not only in accord with the purposes and traditions underlying the *Charter*; it is also in line with the definition of that concept as found in the Canadian jurisprudence.

Two bases for restricting the scope of s. 2(a) have been suggested by the appellant and his supporting interveners. First was the approach, adopted by Belzil J.A. in the Court below, which maintained that there is no compulsion of religion. Abstention from work on Sunday does not, in itself, have any religious significance. Its effect is, therefore, merely secular.

This argument cannot be accepted for reasons already outlined. Once the purpose has been classi-

La liberté de religion figure parmi les droits protégés par la *Déclaration canadienne des droits*. C'est cette liberté qui était en cause dans l'arrêt *Robertson and Rosetanni*, précité. J'ai déjà souligné que, selon la Cour à la majorité dans cet arrêt, le droit positif avait circonscrit la liberté de religion de telle sorte que la *Loi sur le dimanche* ne violait pas la garantie donnée dans la *Déclaration canadienne des droits*. Toutefois, nonobstant cette conclusion, la Cour à la majorité a approuvé la façon dont la liberté de religion a été décrite par le juge Frankfurter dans la décision *Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943), à la p. 653:

[TRADUCTION] En substance, on n'oblige personne à se conformer à une religion donnée, ce qui ne veut pas dire qu'on puisse invoquer sa religion pour échapper à la loi. [C'est moi qui souligne.]

Bien que la majorité ait apparemment estimé que la seconde proposition de cet extrait confirme la suprématie du droit positif, en l'occurrence la *Loi sur le dimanche*, l'approbation donnée à la première proposition démontre qu'en l'absence d'un texte législatif de ce genre la liberté de religion comporte le droit de ne pas être astreint à l'observance religieuse.

Depuis que la *Charte* est enchâssée dans la Constitution, la définition de la liberté de conscience et de religion n'est plus susceptible de modification par voie législative. Je conclus donc qu'une définition de la liberté de conscience et de religion comprenant le droit de ne pas être astreint à l'observance religieuse est compatible non seulement avec les objets et les traditions qui sous-tendent la *Charte*, mais encore avec la définition de ce concept que l'on trouve dans la jurisprudence canadienne.

L'appelante ainsi que les intervenants qui l'appuient ont proposé deux motifs de restreindre la portée de l'al. 2a). Il y a d'abord le point de vue adopté par le juge Belzil de la Cour d'appel, selon lequel aucune contrainte n'est exercée sur le plan religieux. Le fait de s'abstenir de travailler le dimanche n'a en soi aucune importance sur le plan religieux. Son effet est donc purement laïque.

Pour les raisons déjà exposées, cet argument ne peut être retenu. La loi dont l'objet a été classé

fied as offensive, then the legislation cannot be saved by permissible effect. As a result it is unnecessary to determine whether the secular effect here in issue is sufficient, or whether a secular effect could ever be relevant, once a finding has been made that the legislation is invalid by reason of an impermissible purpose.

A second basis for urging a more restricted reading of freedom of conscience and religion was the position of the American courts on Sunday observance legislation. Such legislation has been sustained by the United States Supreme Court, though it has been recognized that such legislation might offend the non-establishment clause of the First Amendment. The absence of such a clause in the *Charter*, it was submitted, indicated that this Court should sustain the *Lord's Day Act*.

Such a finding is not possible, in light of the earlier discussion in these reasons on the relevance of the absence of an anti-establishment provision in s. 2(a) of the *Charter*.

In my view, the guarantee of freedom of conscience and religion prevents the government from compelling individuals to perform or abstain from performing otherwise harmless acts because of the religious significance of those acts to others. The element of religious compulsion is perhaps somewhat more difficult to perceive (especially for those whose beliefs are being enforced) when, as here, it is non-action rather than action that is being decreed, but in my view compulsion is nevertheless what it amounts to.

I would like to stress that nothing in these reasons should be read as suggesting any opposition to Sunday being spent as a religious day; quite the contrary. It is recognized that for a great number of Canadians, Sunday is the day when their souls rest in God, when the spiritual takes priority over the material, a day which, to them, gives security and meaning because it is linked to

comme étant illégitime ne peut être sauvée même si elle a un effet qui est permis. Par conséquent, du moment que la Loi a été jugée invalide pour le motif que son objet n'est pas permis, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'effet laïque présentement en cause est suffisant ou si un tel effet pourrait jamais avoir de l'importance.

Le second motif invoqué à l'appui d'une interprétation plus restrictive de la liberté de conscience et de religion repose sur la position des tribunaux américains face aux lois relatives à l'observance du dimanche. Tout en confirmant la validité de ces lois, la Cour suprême des États-Unis a reconnu qu'elles pourraient contrevenir à la clause du Premier amendement interdisant l'établissement d'une religion. On fait valoir en l'espèce que, puisque la *Charte* ne contient pas de clause de ce genre, cette Cour doit conclure à la validité de la *Loi sur le dimanche*.

Une telle conclusion n'est pas possible compte tenu de ce que nous avons déjà dit dans les présents motifs au sujet de la pertinence du fait qu'il n'y a pas, à l'al. 2a) de la *Charte*, de clause de non-établissement d'une religion.

À mon avis, la garantie de la liberté de conscience et de religion empêche le gouvernement d'obliger certaines personnes à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir des actes par ailleurs irrépréhensibles simplement à cause de l'importance sur le plan religieux que leur attribuent d'autres personnes. L'élément de contrainte d'ordre religieux est peut-être un peu plus difficilement perceptible (surtout pour ceux dont les croyances sont ainsi imposées), lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, ce qu'on rend obligatoire n'est pas l'accomplissement d'un acte mais l'abstention de l'accomplir. Quoi qu'il en soit, j'estime que cela équivaut à l'exercice d'une contrainte.

Je tiens à souligner que rien dans les présents motifs ne s'oppose à ce que le dimanche soit observé à titre de jour de caractère religieux; loin de là. Il est reconnu que, pour beaucoup de Canadiens, le dimanche est le jour consacré à Dieu, où le matériel cède le pas au spirituel, un jour qui, étant relié à la création et au Créateur, leur apporte la sécurité et donne un sens à leur vie.

Creation and the Creator. It is a day which brings a balanced perspective to life, an opportunity for man to be in communion with man and with God. In my view, however, as I read the *Charter*, it mandates that the legislative preservation of a Sunday day of rest should be secular, the diversity of belief and non-belief, the diverse socio-cultural backgrounds of Canadians make it constitutionally incompetent for the federal Parliament to provide legislative preference for any one religion at the expense of those of another religious persuasion.

In an earlier time, when people believed in the collective responsibility of the community toward some deity, the enforcement of religious conformity may have been a legitimate object of government, but since the *Charter*, it is no longer legitimate. With the *Charter*, it has become the right of every Canadian to work out for himself or herself what his or her religious obligations, if any, should be and it is not for the state to dictate otherwise. The state shall not use the criminal sanctions at its disposal to achieve a religious purpose, namely, the uniform observance of the day chosen by the Christian religion as its day of rest.

On the authorities and for the reasons outlined, the true purpose of the *Lord's Day Act* is to compel the observance of the Christian Sabbath and I find the Act, and especially s. 4 thereof, infringes upon the freedom conscience and religion guaranteed in s. 2(a) of the *Charter*. The answer to the first constitutional question will be in the affirmative.

### VIII

#### Section 1 of the *Charter*

Is the *Lord's Day Act*, and especially s. 4 thereof, justified on the basis of s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? That is the second question posed.

The appellant submits that even if the *Lord's Day Act* does involve a violation of freedom of conscience and religion as guaranteed by s. 2(a) of the *Charter*, the provisions of the Act constitute a reasonable limit, demonstrably justifiable in a free

C'est un jour qui permet de considérer la vie dans une perspective équilibrée, qui offre à l'homme la possibilité d'être en communion avec ses semblables et avec Dieu. Toutefois, je suis d'avis que la *Charte* édicte que toute loi visant à maintenir le repos dominical doit avoir un caractère laïque et, étant donné la diversité des formes que prennent la croyance et l'incroyance ainsi que les différences socio-culturelles des Canadiens, le Parlement fédéral n'a pas compétence en vertu de la Constitution pour adopter une loi privilégiant une religion au détriment d'une autre.

Peut-être qu'à une époque où l'on croyait encore à l'existence de quelque déité à laquelle toute la collectivité était soumise, l'imposition du conformisme en matière religieuse pouvait constituer un objectif gouvernemental légitime, mais depuis l'adoption de la *Charte* ce n'est plus le cas. La *Charte* reconnaît à tous les Canadiens le droit de déterminer, s'il y a lieu, la nature de leurs obligations religieuses et l'État ne peut prescrire le contraire. L'État ne doit pas user de sanctions criminelles comme moyen de réaliser un objet religieux, savoir l'observance universelle du jour de repos des chrétiens.

D'après la jurisprudence et pour les motifs déjà exposés, il ressort que l'objet véritable de la *Loi sur le dimanche* consiste à rendre obligatoire l'observance du sabbat chrétien. En conséquence, je conclus que la Loi, et en particulier son art. 4, empiète sur la liberté de conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*. La réponse à la première question constitutionnelle est donc affirmative.

### VIII

#### L'article 1 de la *Charte*

La seconde question constitutionnelle est de savoir si la *Loi sur le dimanche*, et en particulier son art. 4, est justifiée compte tenu de l'art. 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'appelante soutient que, même si la *Loi sur le dimanche* porte atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*, ses dispositions imposent à cette liberté une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer

and democratic society on that right and that therefore the Act can be saved pursuant to s. 1 of the *Charter*. In support of this submission the Attorney General for Alberta maintains that public convenience, order and health necessitate standardized working hours and a standardized day of rest. As evidence he cites a study undertaken for the United Nations by Professor Arcot Kreshnaswami. The Attorney General for Canada supplements these arguments with submissions as to the venerable history of the "secondary principle" underlying Sunday observance legislation, namely the provision of a uniform day of rest for labouring people. He also cites numerous statutes enacted in such free and democratic societies as Great Britain, Australia and New Zealand whose purpose is to mandate a compulsory day of rest on Sunday.

At the outset, it should be noted that not every government interest or policy objective is entitled to s. 1 consideration. Principles will have to be developed for recognizing which government objectives are of sufficient importance to warrant overriding a constitutionally protected right or freedom. Once a sufficiently significant government interest is recognized then it must be decided if the means chosen to achieve this interest are reasonable—a form of proportionality test. The court may wish to ask whether the means adopted to achieve the end sought do so by impairing as little as possible the right or freedom in question.

Two reasons have been advanced to justify the legislation here in issue as a reasonable limit. It can be urged that the choice of the day of rest adhered to by the Christian majority is the most practical. This submission is really no more than an argument of convenience and expediency and is fundamentally repugnant because it would justify the law upon the very basis upon which it is attacked for violating s. 2(a).

The other more plausible argument is that everyone accepts the need and value of a universal day of rest from all work, business and labour and

dans le cadre d'une société libre et démocratique et que, par conséquent, la Loi peut être sauvée en vertu de l'art. 1 de la *Charte*. À l'appui de cet argument, le procureur général de l'Alberta fait valoir que des heures de travail et un jour de repos normalisés sont nécessaires pour des motifs de commodité, d'ordre et de santé publics. Pour prouver ses dires, il cite une étude entreprise pour le compte des Nations unies par le professeur Arcot Kreshnaswami. Le procureur général du Canada renforce ces arguments en invoquant le vénérable «principe secondaire» qui sous-tend les lois sur l'observance du dimanche, savoir l'établissement d'un même jour de repos pour tous les travailleurs. Il cite, en outre, de nombreuses lois que des pays libres et démocratiques comme la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont adoptées en vue de faire du dimanche un jour de repos obligatoire.

Au départ, il faut souligner que ce n'est pas tout ce qui est dans l'intérêt du gouvernement ni tous les objectifs visés par ses politiques qui se prêtent à un examen en fonction de l'art. 1. Il sera nécessaire d'élaborer des principes qui permettront de déterminer quels objectifs gouvernementaux sont suffisamment importants pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution. Dès qu'il est reconnu que l'intérêt du gouvernement est suffisamment important, on doit alors décider si les moyens choisis pour réaliser cet intérêt sont raisonnables—une sorte de critère de proportionnalité. La cour peut vouloir se demander si les moyens adoptés pour atteindre la fin recherchée permettent de le faire en portant atteinte le moins possible au droit ou à la liberté en question.

On a soumis deux raisons de considérer que la loi présentement en cause constitue une limite raisonnable. Il est possible de faire valoir que le choix d'un jour de repos qui est celui de la majorité chrétienne est le plus pratique. Il s'agit là d'un argument de pure commodité qui ne saurait en aucun cas être retenu parce qu'il justifierait la Loi par le motif même pour lequel on affirme qu'elle viole l'al. 2a).

L'autre argument plus plausible porte que tous reconnaissent la nécessité et la valeur d'un jour universel de repos loin de tout genre de travail, de

it may as well be the day traditionally observed in our society. I accept the secular justification for a day of rest in a Canadian context and the reasonableness of a day of rest has been clearly enunciated by the courts in the United States of America. The first and fatal difficulty with this argument is, as I have said, that it asserts an objective which has never been found by this Court to be the motivation for the legislation. It seems disingenuous to say that the legislation is valid criminal law and offends s. 2(a) because it compels the observance of a Christian religious duty, yet is still a reasonable limit demonstrably justifiable because it achieves the secular objective the legislators did not primarily intend. The appellant can no more assert under s. 1 a secular objective to validate legislation which in pith and substance involves a religious matter than it could assert a secular objective as the basis for the argument that the legislation does not offend s. 2(a). While there is no authority on this point, it seems clear that Parliament cannot rely upon an *ultra vires* purpose under s. 1 of the *Charter*. This use of s. 1 would invite colourability, allowing Parliament to do indirectly what it could not do directly.

The characterization of the purpose of the Act as one which compels religious observance renders it unnecessary to decide the question of whether s. 1 could validate such legislation whose purpose was otherwise or whether the evidence would be sufficient to discharge the onus upon the appellant to demonstrate the justification advanced.

If a court or tribunal finds any statute to be inconsistent with the Constitution, the overriding effect of the *Constitution Act, 1982*, s. 52(1), is to give the Court not only the power, but the duty, to regard the inconsistent statute, to the extent of the inconsistency, as being no longer "of force or effect". That, in my view, is the position in respect of the *Lord's Day Act*. The answer to the second question will be in the negative.

besogne et d'ouvrage, et qu'autant vaut que ce jour soit celui traditionnellement observé dans notre société. J'accepte la justification laïque d'un jour de repos dans le contexte canadien et les tribunaux des États-Unis d'Amérique ont clairement établi le caractère raisonnable d'un jour de repos. La première difficulté que présente cet argument et qui lui est fatale, est que, comme je l'ai déjà souligné, il invoque un objectif que cette Cour n'a jamais jugé comme ayant motivé la loi en cause. Il semble perfide de dire que la Loi constitue du droit criminel valide et qu'elle va à l'encontre de l'al. 2a) parce qu'elle astreint à l'observance d'un devoir religieux chrétien, tout en constituant une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer du fait qu'elle permet de réaliser un objectif laïque que le législateur ne visait pas au départ. L'appelante ne peut, en vertu de l'art. 1, invoquer un objectif laïque afin de rendre valide une loi qui, de par son caractère véritable, met en jeu une question religieuse, pas plus qu'elle ne pourrait le faire pour justifier l'argument selon lequel la loi ne viole pas l'al. 2a). Bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence sur ce point, il semble évident que le Parlement ne peut se fonder sur un objet inconstitutionnel en vertu de l'art. 1 de la *Charte*. Une telle utilisation de l'art. 1 encouragerait le recours à la législation déguisée en permettant au Parlement de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement.

Ayant conclu que la Loi a pour objet de rendre obligatoire l'observance religieuse, nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si l'art. 1 pourrait rendre valide une loi de ce genre ayant un objet différent, ni sur celle de savoir si l'appelante a produit une preuve suffisante pour établir la justification qu'elle invoque.

Si un tribunal judiciaire ou administratif juge une loi incompatible avec la Constitution, ce tribunal a, en vertu du caractère prédominant de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévu au par. 52(1), non seulement le pouvoir mais encore l'obligation de considérer comme «inopérantes» les dispositions incompatibles de cette loi. Voilà, selon moi, la position qu'il faut adopter à l'égard de la *Loi sur le dimanche*. La réponse à la seconde question est donc négative.

## IX

Classification

The third question put in issue by this Court is this:

Is the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13, and especially s. 4 thereof enacted pursuant to the criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*?

All members of the Alberta Court of Appeal agreed that settled authority compelled the conclusion that the *Lord's Day Act* was competent to Parliament pursuant to its power to legislate in relation to criminal law under s. 91(27). The appellant and his supporting interveners submit that the Court of Appeal was correct in their conclusion and the respondent concedes the point.

The *Lord's Day Act* has been held "early, regularly and recently" to be in relation to a criminal law matter because, at risk of penalty, it compels the observance of a religious obligation, specifically the preservation of the sanctity of the Christian Sabbath. The *Lord's Day Act* is legislation in relation to a matter which falls within s. 91(27), one of the classes of subjects reserved to the exclusive authority of Parliament, because it is directed towards the maintenance of public order and public morals. As expressed by Rand J. in *Reference as to the Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] S.C.R. 1, at p. 50, the "ordinary but not exclusive ends" of the criminal law are "public peace, order, security, health, morality". There can be no doubt that legislation such as the *Lord's Day Act*, which has as its purpose the compulsion of religious observance, is intended to safeguard public morality.

Whether or not Christianity is part of the common law is relevant to the theoretical question of whether, absent legislation, "Sabbath breaking" would be indictable as a criminal offence in England, where common law crimes still exist. It has no relevance to the correct classification of a statute prohibiting the profanation of the Sabbath, which in England, as in Canada has historically

## IX

Classification

La troisième question constitutionnelle formulée par cette Cour est la suivante:

La *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, chap. L-13, et en particulier son art. 4, relève-t-elle du pouvoir en matière de droit criminel que confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Tous les membres de la Cour d'appel de l'Alberta ont été d'accord pour dire que, compte tenu de la jurisprudence établie, force leur était de conclure que la *Loi sur le dimanche* relevait du Parlement en raison du pouvoir de légiférer en matière de droit criminel que lui confère le par. 91(27). L'appelante et les intervenants qui appuient son point de vue soutiennent que la Cour d'appel a eu raison de conclure ainsi, ce que reconnaît d'ailleurs l'intimée.

On a jugé «depuis longtemps, régulièrement et récemment» que la *Loi sur le dimanche* porte sur une matière qui relève du droit criminel du fait qu'elle rend obligatoire, sous peine de sanction, l'observance d'une prescription religieuse, plus précisément la sanctification du sabbat chrétien. Étant donné qu'elle vise à préserver l'ordre et la moralité publics, la *Loi sur le dimanche* porte sur une matière qui relève du par. 91(27) qui énonce l'un des chefs de compétence exclusive du Parlement. Comme l'a affirmé le juge Rand dans *Reference as to the Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] R.C.S. 1, à la p. 50, le droit criminel [TRADUCTION] «vise ordinairement mais non exclusivement» à préserver [TRADUCTION] «la paix, l'ordre, la sécurité, la santé, la moralité publics». Il ne fait aucun doute qu'une loi comme la *Loi sur le dimanche*, qui a pour objet de rendre obligatoire l'observance religieuse, vise à préserver la moralité publique.

La question de savoir si le christianisme fait partie de la *common law* est liée à la question théorique de savoir si, en l'absence de législation, «l'inobservance du sabbat» constituerait une infraction criminelle en Angleterre où les crimes de *common law* existent encore. Cela ne revêt aucune importance pour ce qui est de classer de manière exacte une loi interdisant la profanation du sabbat

been characterized as criminal legislation: see *e.g.* *Henry Birks and Sons*, *supra*, at p. 813, *per* Rand J. and at pp. 820-22 *per* Kellock J.

The evolution of Canada as a pluralistic, multicultural society, as well as the reference to "God" rather than to an identifiably Christian conception of God can have no bearing either on the characterization of laws aimed at enforcing specifically Christian observances nor on the classification of such legislation as being within Parliament's criminal law power.

It should be noted, however, that this conclusion as to the federal Parliament's legislative competence to enact the *Lord's Day Act* depends on the identification of the purpose of the Act as compelling observance of Sunday by virtue of its religious significance. Were its purpose not religious but rather the secular goal of enforcing a uniform day of rest from labour, the Act would come under s. 92(13), property and civil rights in the province and, hence, fall under provincial rather than federal competence: *In the Matter of Legislative Jurisdiction Over Hours of Labour*, [1925] S.C.R. 505; *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1937] A.C. 326 (P.C.). The answer to the third question will be in the affirmative.

X

### Conclusion

In my view the majority in the Alberta Court of Appeal was correct in its disposition of the issues in this appeal. The *Lord's Day Act* is enacted pursuant to the criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. In providing for the compulsory observance of the religious institution of the Sabbath (Sunday), the Act and especially s. 4 thereof does infringe on the guarantee of freedom of conscience and religion in s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and this infringement cannot be justified on the basis of s. 1 of the *Charter*. I would declare the *Lord's*

qui, en Angleterre comme au Canada, a été qualifiée historiquement de loi en matière criminelle: voir, par exemple, l'arrêt *Henry Birks and Sons*, précité, le juge Rand, à la p. 813, et le juge Kellock; aux pp. 820 à 822.

L'évolution du Canada en tant que société pluraliste et multiculturelle et la mention de «Dieu» plutôt que d'une conception manifestement chrétienne de Dieu ne peuvent avoir aucune importance ni en ce qui concerne la caractérisation des lois qui visent à imposer des observances spécifiquement chrétiennes, ni en ce qui a trait à leur classification comme lois relevant de la compétence du Parlement en matière de droit criminel.

Cependant, il faut souligner que cette conclusion quant à la compétence législative du Parlement fédéral pour adopter la *Loi sur le dimanche* repose sur le fait que l'objet de la Loi a été identifié comme étant de rendre obligatoire l'observance du dimanche en raison de son importance sur le plan religieux. Si, par contre, la Loi avait non pas un objet religieux, mais pour objet laïque d'imposer à tous un même jour de repos, elle relèverait alors du par. 92(13) portant sur la propriété et les droits civils dans la province, et serait donc du ressort provincial plutôt que fédéral: *In the Matter of Legislative Jurisdiction Over Hours of Labour*, [1925] R.C.S. 505; *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1937] A.C. 326 (P.C.). La réponse à la troisième question est affirmative.

X

### Conclusion

À mon avis, la Cour d'appel de l'Alberta, à la majorité, a eu raison de trancher comme elle l'a fait les questions en litige dans le présent pourvoi. La *Loi sur le dimanche* a été adoptée conformément à la compétence en matière de droit criminel que confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En prévoyant l'observance obligatoire de l'institution religieuse du sabbat (dimanche), la Loi, et en particulier son art. 4, empiète sur la liberté de conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et cet empiètement ne peut être justifié



*Day Act* to be of no force or effect, by reason of s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

I would consequently dismiss the appeal, with costs, and answer the questions posed in the following manner:

- (1) The *Lord's Day Act*, and especially s. 4 thereof, does infringe upon the freedom of conscience and religion guaranteed in s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
- (2) The *Lord's Day Act*, and especially s. 4 thereof, is not justified on the basis of s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
- (3) The *Lord's Day Act*, and especially s. 4 thereof is enacted pursuant to the criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—The issue to be addressed on this appeal is the constitutional validity of the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13, having regard in particular to its impact on the guarantee of freedom of conscience and religion entrenched in s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In his reasons for judgment Dickson J. (Chief Justice at the date of the judgment) has canvassed in a most thorough fashion all the substantive questions entailed in the analysis of constitutionality and has come to the conclusion that the *Lord's Day Act* is validly enacted pursuant to the federal criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. He has concluded, however, that it infringes upon the right to freedom of religion in s. 2(a) of the *Charter* and that such infringement cannot be justified under s. 1 of the *Charter*. I agree with those conclusions and the only issue I wish to address in these reasons is the appropriate analytic approach to a *Charter* case, in a word, the distinction between the analysis demanded by the *Charter* and the analysis traditionally pursued in resolving division of powers litigation under ss. 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*.

compte tenu de l'art. 1 de la *Charte*. Je suis d'avis de déclarer la *Loi sur le dimanche* inopérante en raison du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens et de donner aux questions posées les réponses suivantes:

- (1) La *Loi sur le dimanche*, et en particulier son art. 4, empiète sur la liberté de conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- (2) La *Loi sur le dimanche*, et en particulier son art. 4, n'est pas justifiée compte tenu de l'art. 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- (3) La *Loi sur le dimanche*, et en particulier son art. 4, relève du pouvoir en matière de droit criminel que confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—Ce pourvoi soulève la question de la constitutionnalité de la *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, chap. L-13, compte tenu particulièrement de ses répercussions sur la liberté de conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans ses motifs de jugement, le juge Dickson (Juge en chef à la date du jugement) a procédé à une étude exhaustive de chacune des questions de fond que comporte l'analyse de la constitutionnalité d'un texte législatif et est arrivé à la conclusion que la *Loi sur le dimanche* a été validement adoptée conformément au pouvoir en matière de droit criminel que le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement. Il a conclu cependant qu'elle empiète sur le droit à la liberté de religion énoncé à l'al. 2a) de la *Charte* et qu'un tel empiètement ne peut être justifié en vertu de l'article premier de la *Charte*. Je souscris à ces conclusions et l'unique point que j'ai l'intention d'aborder ici concerne la méthode analytique à utiliser dans le cas d'une affaire qui relève de la *Charte*, en un mot, la distinction entre le genre d'analyse exigée par la *Charte* et la méthode d'analyse traditionnellement employée pour trancher les litiges portant sur le partage des compétences effectué par les art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

It is, of course, trite law that the analytic starting point in a division of powers case is the determination of the "pith and substance" of the challenged enactment. In the words of Professor Bora Laskin (as he then was) the court endeavours to achieve a "distillation of the 'constitutional value' represented by the challenged legislation ... and its attribution to a head of power": Laskin, *Canadian Constitutional Law* (3rd ed. 1969), p. 85. This distillation is achieved through an examination of the primary legislative purpose with a view to distinguishing the central thrust of the enactment from its merely incidental effects. As Professor Hogg points out, identification of the purpose of an impugned piece of legislation is a way of assessing whether, in terms of ss. 91 and 92, the enacting government has pursued a function within the class of subject matters in relation to which it can validly legislate or function as a government: Hogg, *Constitutional Law of Canada* (1977), pp. 80-81, 85.

When viewed in this way it becomes evident that the primary legislative purpose must be abstracted from the broader spectrum of legislative effects. Given that the heads of powers listed in ss. 91 and 92 are not water-tight compartments, the "pith and substance" approach, concentrating as it does on the analysis of legislative purpose and generally ignoring incidental effects, is essential for a functional delineation of the constitutional jurisdiction of the two tiers of government. Thus, for example, a provincial legislature can legislate in relation to taxation within the province despite the impact of such a tax on a federally regulated subject-matter such as the banking industry: *Bank of Toronto v. Lambe* (1887), 12 App. Cas. 575 (P.C.) Similarly, the federal government can validly enact legislation for the purpose of creating a national capital region in Ottawa despite the evident impact of such legislation on property and civil rights in the province: *Munro v. National Capital Commission*, [1966] S.C.R. 663.

The division of powers jurisprudence is replete with instances where the analytic focal point in determining whether a given piece of legislation is

Bien sûr, il est de droit constant que, dans une affaire relative au partage des compétences, l'analyse doit commencer par la détermination du «caractère véritable» du texte législatif attaqué. Comme le disait le professeur Bora Laskin (tel était alors son titre), la cour tente [TRADUCTION] «d'extraire la valeur constitutionnelle de la loi attaquée ... et de la classer sous un chef de compétence législative»: Laskin, *Canadian Constitutional Law* (3<sup>rd</sup> ed., 1969), à la p. 85. On réalise cette extraction par un examen de l'objet premier de la loi afin de distinguer la portée principale de cette loi de ses effets purement secondaires. Le professeur Hogg fait remarquer que l'identification de l'objet d'une loi contestée est une façon d'établir si, aux fins des art. 91 et 92, le législateur a exercé une fonction qui relève d'un domaine sur lequel il peut valablement légiférer ou agir en tant que gouvernement: Hogg, *Constitutional Law of Canada* (1977), aux pp. 80 à 81 et 85.

Considéré sous cet angle, il devient évident que l'objet premier d'une loi doit être dégagé de l'éventail plus large de ses effets. Puisqu'il n'existe pas de cloison étanche entre les différents chefs de compétence énumérés aux art. 91 et 92, la méthode fondée sur le «caractère véritable», qui met l'accent sur l'analyse de l'objet de la loi tout en faisant, de façon générale, abstraction des effets secondaires, est essentielle pour une délimitation pratique de la compétence constitutionnelle de chacun des deux paliers de gouvernement. Ainsi, par exemple, une législature provinciale peut légiférer relativement à la taxation dans les limites de la province, malgré les répercussions qu'une telle taxe peut avoir sur un domaine, tel que l'industrie bancaire, qui est du ressort fédéral: *Bank of Toronto v. Lambe* (1887), 12 App. Cas. 575 (P.C.) De même, le gouvernement fédéral peut valablement adopter une loi visant à créer une région de la capitale nationale à Ottawa, et ce, malgré l'incidence évidente d'une telle loi sur la propriété et les droits civils dans la province: *Munro v. National Capital Commission*, [1966] R.C.S. 663.

La jurisprudence relative au partage des compétences regorge de cas où l'objet premier ou la fonction première d'une loi est au centre d'une

*ultra vires* the enacting legislature is the purpose or primary function of the legislation. Only when the effects of the legislation so directly impinge on some other subject matter as to reflect some alternative or ulterior purpose do the effects themselves take on analytic significance: see, e.g. *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*, [1939] A.C. 117 (P.C.) As indicated by Locke J. in *Taxada Mines Ltd. v. Attorney-General of British Columbia*, [1960] S.C.R. 713, the effects of an impugned statute are important in the division of powers analysis only in so far as they serve to reflect the underlying statutory purpose and thereby its primary function.

Nowhere is this analytic focus on purpose more clearly stated than in those pre-Charter division of powers cases in which legislation was being attacked as impinging on the civil liberties of the subject. For example, in *Walter v. Attorney General of Alberta*, [1969] S.C.R. 383, a provincial statute prohibiting communal ownership of land was upheld as valid legislation pursuant to s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867* despite its impact on members of the Hutterite faith whose existence as a religious community was dependent on such communal land holdings. Martland J. acknowledged that legislation in relation to religion and religious freedom was exclusively within the domain of the federal Parliament. He also recognized that it was essential to the Hutterite faith that communal colonies be permitted to exist. Accordingly, any legislative prohibition in this regard would touch upon a fundamental religious tenet of the Hutterite community. He then went on to reason that "the [provincial] legislation in question here undoubtedly affects the future expansion and creation of Hutterite colonies in Alberta, but that does not mean it was enacted in relation to the matter of religion". The direct impact on a religious practice was seen as incidental to the *intra vires* purpose of the legislation and therefore did not enter into the constitutional char-

analyse visant à déterminer si ladite loi excède les pouvoirs du corps législatif qui l'a adoptée. Ce n'est que lorsqu'une loi a des effets qui empiètent si directement sur un autre domaine qu'elle doit avoir un objet dissimulé que lesdits effets prennent eux-mêmes de l'importance aux fins de l'analyse: voir, par ex. *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*, [1939] A.C. 117 (P.C.) Comme l'a souligné le juge Locke dans l'arrêt *Taxada Mines Ltd. v. Attorney-General of British Columbia*, [1960] R.C.S. 713, les effets d'une loi contestée sont importants dans le cadre d'une analyse fondée sur le partage des compétences dans la mesure seulement où ils reflètent l'objet fondamental de la loi et, par voie de conséquence, sa fonction première.

Nulle part cette analyse axée sur l'objet de la loi ne reçoit-elle d'expression plus claire que dans les décisions relatives au partage des compétences, rendues antérieurement à l'adoption de la *Charte*, où les lois en cause étaient attaquées pour le motif qu'elles portaient atteinte aux libertés individuelles. Par exemple, dans l'arrêt *Walter v. Attorney General of Alberta*, [1969] R.C.S. 383, une loi provinciale interdisant la propriété collective de terres à été jugée valide en vertu du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, malgré ses répercussions les Huttérites dont l'existence en tant que communauté religieuse dépendait de ce genre de propriété collective. Le juge Martland a reconnu qu'il appartenait exclusivement au Parlement fédéral de légiférer en matière de religion et de liberté religieuse. Il a reconnu en outre qu'il était indispensable pour les Huttérites que l'existence de colonies fondées sur la propriété collective soit permise. Il s'ensuivait que toute loi établissant une interdiction à cet égard toucherait à un précepte religieux fondamental de la communauté huttérite. Poussant plus avant son raisonnement, le juge Martland a exprimé l'avis que [TRADUCTION] «la loi [provinciale] présentement en cause aura indubitablement une incidence sur l'expansion et la création futures de colonies huttérites en Alberta, mais il ne s'agit pas pour autant d'une loi en matière religieuse». L'incidence directe de la Loi sur une pratique religieuse a été considérée comme accessoire à son objet constitutionnel, et, par conséquent, point n'était besoin d'en tenir compte

acterization of the legislative purpose embodied in the statute. Mr. Justice Martland stated at p. 392:

It is a function of a provincial legislature to enact those laws which govern the holding of land within the boundaries of that province. It determines the manner in which land is held. It regulates the acquisition and disposition of such land, and, if it is considered desirable in the interests of the residents in that province, it controls the extent of the land holdings of a person or group of persons. The fact that a religious group upholds tenets which lead to economic views in relation to land holding does not mean that a provincial legislature, enacting land legislation which may run counter to such views, can be said, in consequence, to be legislating in respect of religion and not in respect to property.

A similar approach was taken in *Quong-Wing v. The King* (1914), 49 S.C.R. 440; *Co-operative Committee on Japanese Canadians v. Attorney-General of Canada*, [1947] A.C. 87 (P.C.); and *Morgan v. Attorney General of Prince Edward Island*, [1976] 2 S.C.R. 349.

In my view, the constitutional entrenchment of civil liberties in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* necessarily changes the analytic approach the courts must adopt in such cases. As Chief Justice Burger indicated in the celebrated anti-discrimination case of *Griggs v. Duke Power Co.*, 401 U.S. 424 (1970), at p. 432, the starting point for any analysis of a civil rights violation is "the consequences of [discriminatory] employment practices, not simply the motivation". Speaking in the context of equality rights as they pertain to employment, Burger C.J. stated at p. 432:

... good intent or absence of discriminatory intent does not redeem employment procedures or testing mechanisms that operate as "built-in headwinds" for minority groups ....

While it remains perfectly valid to evaluate the purpose underlying a particular enactment in order to determine whether the legislature has acted within its constitutional authority in division of powers terms, the *Charter* demands an evaluation of the impingement of even *intra vires* legislation on the fundamental rights and freedoms of the

dans la caractérisation constitutionnelle de l'objet de cette loi. Le juge Martland affirme, à la p. 392:

[TRADUCTION] Il appartient à la législature d'une province d'adopter des lois régissant la propriété de terres dans les limites de ladite province. C'est la législature qui établit le mode de possession des terres. C'est également la législature qui réglemente l'acquisition et l'aliénation de ces terres et qui, si cela est jugé souhaitable dans l'intérêt des résidents de la province, contrôle l'étendue des possessions foncières d'une personne ou d'un groupe de personnes. Le fait qu'un groupe religieux a une doctrine qui mène à des vues économiques sur la propriété de la terre ne signifie pas que l'on peut dire qu'une législature provinciale légifère sur la religion et non sur la propriété en décrétant une législation agraire qui peut contrarier ces vues.

Un point de vue semblable a été adopté dans les arrêts *Quong-Wing v. The King* (1914), 49 R.C.S. 440; *Co-operative Committee on Japanese Canadians v. Attorney-General of Canada*, [1947] A.C. 87 (P.C.) et *Morgan c. Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1976] 2 R.C.S. 349.

Selon moi, l'enchâssement des libertés individuelles dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et, partant, dans la Constitution, oblige nécessairement les tribunaux à changer de méthode analytique dans de tels cas. Comme le disait le juge en chef Burger dans la cause célèbre en matière de discrimination *Griggs v. Duke Power Co.*, 401 U.S. 424 (1970), à la p. 432, toute analyse d'une violation des droits civils doit avoir pour point de départ [TRADUCTION] «les conséquences des pratiques d'emploi [discriminatoires], et non pas simplement leur motivation». Abordant la question des droits à l'égalité en matière d'emploi, le juge en chef Burger déclare, à la p. 432:

[TRADUCTION] ... de bonnes intentions ou l'absence d'intention discriminatoire n'ont pas pour effet de légitimer des procédures en matière d'emploi ou des méthodes d'évaluation qui constituent pour les minorités des «obstacles inhérents» ...

Bien qu'il soit parfaitement acceptable d'évaluer l'objet fondamental d'une loi donnée afin de déterminer si le législateur a agi dans les limites des pouvoirs que lui confère la Constitution, il reste que la *Charte* exige une évaluation de l'empiétement d'une loi, même constitutionnelle, sur les libertés et les droits individuels fondamentaux. La

individual. It asks not whether the legislature has acted for a purpose that is within the scope of the authority of that tier of government, but rather whether in so acting it has had the effect of violating an entrenched individual right. It is, in other words, first and foremost an effects-oriented document.

In *Attorney General of Quebec v. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 S.C.R. 66, this Court had occasion to assess the constitutionality of s. 73 of Quebec's *Charter of the French Language*, R.S.Q. 1977, c. C-11, which imposed restrictions on those children who could receive English language education in the province. It was alleged that the provision violated minority language education rights entrenched in s. 23 of the *Charter*. Although much of the discussion in that case centred upon the question of the applicability of s. 1 of the *Charter*, the argument was made that s. 73 could not possibly have been intended to represent a violation of s. 23 of the *Charter of Rights* since the *Charter* had not come into existence when s. 73 was drafted. In its unanimous reasons for decision, this Court dismissed that argument somewhat summarily, stating at pp. 87-88:

... but its [the Quebec Legislature's] intent is not relevant. What matters is the effective nature and scope of s. 73 in light of the provisions of the *Charter*, whenever the section was enacted.

It seems, with respect, to be inconsistent to hold legislative intent irrelevant when dealing with a statute whose effect is to violate one *Charter* right and to emphasize, as does Dickson J. in his reasons in the present case, at p. 334, that "the legislation's purpose is the initial test of constitutional validity" when dealing with another *Charter* right. For the sake both of consistency and analytic clarity it would seem preferable to avoid confusing the traditional approach to division of powers cases with the approach demanded by the *Charter*. The first stage of any *Charter* analysis, I believe, is to inquire whether legislation in pursuit of what may

question n'est pas de savoir si le législateur a visé un objet qui relève de la compétence du palier de gouvernement en question, mais plutôt de savoir si, ce faisant, il en est résulté une violation d'un droit individuel enchâssé. En d'autres termes, la *Charte* est d'abord et avant tout un document axé sur les effets.

Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, cette Cour a eu l'occasion d'évaluer la constitutionnalité de l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q. 1977, chap. C-11, qui imposait des restrictions quant aux enfants qui pouvaient fréquenter les écoles anglaises de la province. Il était allégué que la disposition en question violait le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, garanti par l'art. 23 de la *Charte*. Bien que les débats dans cette affaire aient porté en grande partie sur l'applicabilité de l'article premier de la *Charte*, on a fait valoir qu'il était impossible que l'art. 73 ait pu être adopté dans l'intention d'enfreindre l'art. 23 de la *Charte des droits* parce que la *Charte* n'existait pas encore au moment de la rédaction de l'art. 73. Dans des motifs unanimes, cette Cour a rejeté cet argument assez sommairement, en affirmant, aux pp. 87 et 88:

Mais son intention [celle de la législature du Québec] n'est pas pertinente. Ce qui compte, c'est la nature et la portée effectives de l'art. 73 en regard des dispositions de la *Charte*, quel que soit le moment où l'article a été édicté.

Avec égards, il semble inconséquent de conclure que l'intention du législateur est sans importance dans le cas d'une loi qui a pour effet de porter atteinte à un certain droit garanti par la *Charte* tout en soulignant, comme le fait le juge Dickson dans les motifs qu'il a rédigés en l'espèce à la p. 334, que «le premier critère à appliquer dans la détermination de la constitutionnalité est celui de l'objet de la loi» lorsqu'il s'agit d'un autre droit garanti par la *Charte*. Dans l'intérêt de la cohérence et de la clarté analytique, il semblerait préférable d'éviter de confondre la façon traditionnelle d'aborder les affaires relatives au partage des compétences avec la méthode exigée par la *Charte*. Or, j'estime que la première étape d'une analyse sous le régime de la *Charte* consiste à se demander si

well be an *intra vires* purpose has the effect of violating an entrenched right or freedom.

Applying such reasoning to the case at bar, one can agree with Dickson J. at p. 337, that in enacting the *Lord's Day Act* "[t]he arm of the state requires all to remember the Lord's day of the Christians and to keep it holy", and that "[t]he protection of one religion and the concomitant non-protection of others imports disparate impact destructive of the religious freedom of the collectivity". Accordingly, the Act infringes upon the freedom of conscience and religion guaranteed in s. 2(a) of the *Charter*. This is not, however, because the statute was enacted for this purpose but because it has this effect. In my view, so long as a statute has such an actual or potential effect on an entrenched right, it does not matter what the purpose behind the enactment was.

Moreover, it seems to me that placing the analytic focus on the effect of legislation impugned under the *Charter* rather than on its purpose will impose a less heavy evidentiary burden on the plaintiff. Once the plaintiff can point to an actual or potential impingement on a protected right, it will not matter that the underlying legislative purpose is subject to conjecture. In the case at bar the effect of the *Lord's Day Act* is to compel adherence to the Christian Sabbath by requiring the uniform observance of the day chosen by the Christian religion as a day of rest. It is this effect which infringes upon the freedom of conscience and religion guaranteed by the *Charter*.

Although the *Charter* is, as indicated above, an effects-oriented document in the first instance, the analysis required under s. 1 of the *Charter* will entail an evaluation of the purpose underlying the impugned legislation. I agree with Dickson J. when he states in his reasons that s. 1 demands an assessment of the "government interest or policy objective" at stake, followed by a determination as to whether this interest is of sufficient importance to override a *Charter* right and whether the means chosen to achieve the objective are reasonable. In addition, it would seem correct to say that the objective asserted as a reasonable limit under s. 1 will necessarily reflect the purpose of the enact-

une loi visant un objet qui peut fort bien être constitutionnel a pour effet de violer un droit ou une liberté enchâssés dans la Constitution.

Applicant ce raisonnement à la présente espèce, on peut être d'accord avec le juge Dickson, à la p. 337, pour dire qu'en adoptant la *Loi sur le dimanche* «[l']État exige de tous qu'ils se souviennent du jour du Seigneur des chrétiens et qu'ils le sanctifient» et que «protéger une religion sans accorder la même protection aux autres religions a pour effet de créer une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société». Par conséquent, la Loi empiète sur la liberté de conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*. Toutefois, s'il en est ainsi ce n'est pas parce que tel est l'objet de la loi, mais parce que c'est là son effet. À mon avis, tant qu'une loi a ou risque d'avoir cet effet sur un droit enchâssé dans la Constitution, l'objet qui sous-tend son adoption est sans intérêt.

De plus, il me semble qu'en faisant porter l'analyse sur l'effet de la loi contestée en vertu de la *Charte* plutôt que sur son objet, il en résulte un fardeau de présentation moins lourd pour le demandeur. Dès que le demandeur peut faire ressortir un empiètement réel ou potentiel sur un droit protégé, il est sans importance que l'objet fondamental de la loi soit soumis à des conjectures. Dans la présente instance, la *Loi sur le dimanche* a pour effet d'astreindre à l'observance du sabbat chrétien en imposant à tous l'obligation d'observer le jour choisi par la religion chrétienne comme jour de repos. C'est cet effet qui empiète sur la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte*.

Même si la *Charte* est d'abord, comme je l'ai déjà signalé, un document axé sur les effets, l'analyse exigée en vertu de l'art. 1 de la *Charte* comporte une évaluation de l'objet fondamental de la loi attaquée. Je suis d'accord avec le juge Dickson lorsqu'il affirme dans ses motifs que l'article premier exige une évaluation de «l'intérêt du gouvernement» ou des «objectifs visés par ses politiques» qui sont en jeu, suivie d'une décision sur la question de savoir si cet intérêt est suffisamment important pour l'emporter sur un droit garanti par la *Charte*, et sur celle de savoir si les moyens choisis pour atteindre l'objectif en question sont raisonnables. De plus, il semblerait juste d'affir-

ment in the division of powers analysis. As Dickson J. points out, the *Lord's Day Act* has been found to be within federal legislative competence based on its characterization as legislation in relation to religious observance. Given that the federal government cannot rely on an *ultra vires* purpose in attempting to uphold the legislation under s. 1, any attempt to characterize the *Lord's Day Act* as a reasonable limit on the *Charter* right to freedom of religion must fail. To hold otherwise would be to find that the s. 2(a) right to religious freedom can be legitimately curtailed where Parliament acts for the purpose of curtailing religious freedom. Without having to determine at this point the principles upon which an evaluation of a given governmental objective and its reasonableness as a limit on a *Charter* right will be premised, it is possible to state with certainty that this governmental objective or interest cannot pass the s. 1 test. Indeed, it was made clear in *Quebec Protestant School Boards, supra*, that legislation cannot be regarded as embodying legitimate limits within the meaning of s. 1 where the legislative purpose is precisely the purpose at which the *Charter* right is aimed.

Accordingly, I agree with Dickson J. that the appeal in this case must be dismissed. The *Lord's Day Act* is in pith and substance legislation with a criminal law purpose and is therefore enacted by Parliament pursuant to the federal criminal law power in s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. In so far as the *Charter of Rights* is concerned, however, I believe that the appropriate analytic starting point is the effect rather than the purpose of the enactment. Inasmuch as the effect of the *Lord's Day Act* is to compel the observance of Sunday as a day of rest, it violates the guarantee of freedom of conscience and religion in s. 2(a) of the *Charter*. Moreover, the legislative purpose or governmental objective underlying the Act does not represent a reasonable limit on the right to freedom of conscience and religion which can be justified under s. 1 of the *Charter*.

mer que l'objectif dont on dit qu'il constitue une limite raisonnable au sens de l'art. 1 reflète nécessairement l'objet de la loi dans une analyse fondée sur le partage des compétences. Comme le dit le juge Dickson, il a été décidé que la *Loi sur le dimanche* relève de la compétence législative fédérale compte tenu de sa caractérisation de loi relative à l'observance religieuse. Puisque le gouvernement fédéral ne peut, aux fins de l'art. 1, s'appuyer sur un objet inconstitutionnel pour confirmer la validité d'une loi, toute tentative de caractériser la *Loi sur le dimanche* de limite raisonnable au droit à la liberté de religion garanti par la *Charte* doit échouer. Conclure autrement reviendrait à dire que le Parlement peut légitimement restreindre le droit à la liberté de religion garanti par l'al. 2a) lorsque tel est l'objet qu'il poursuit. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de déterminer à ce stade-ci les principes sur lesquels reposera l'évaluation d'un objectif gouvernemental donné et de son caractère raisonnable en tant que limite à un droit garanti par la *Charte*, il est possible d'affirmer avec certitude que cet objectif ou intérêt du gouvernement ne peut satisfaire au critère énoncé à l'art. 1. En fait, l'arrêt *Quebec Protestant School Boards*, précité, établit clairement qu'une loi ne peut être considérée comme établissant des limites légitimes au sens de l'art. 1 lorsque son objet est précisément le même que celui visé par le droit garanti par la *Charte*.

Par conséquent, je suis d'accord avec le juge Dickson pour dire que le présent pourvoi doit être rejeté. De par son caractère véritable, la *Loi sur le dimanche* est une loi dont l'objet relève du droit criminel. Il s'ensuit que le Parlement l'a adoptée conformément au pouvoir en matière de droit criminel que lui confère par le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Toutefois, en ce qui concerne la *Charte des droits*, j'estime que toute analyse doit avoir pour point de départ l'effet plutôt que l'objet du texte législatif. Puisque la *Loi sur le dimanche* a pour effet de rendre obligatoire l'observance du dimanche comme jour de repos, elle viole la liberté de conscience et de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*. En outre, l'objet de la loi ou l'objectif gouvernemental qui la sous-tend ne constitue pas une limite raisonnable au droit à la liberté de conscience et de religion qui peut être justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte*.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitor for the appellant: Ross Paisley, Edmonton.*

*Solicitors for the respondent: Zenith, Klym, Hookenson & Boyle, Calgary.*

*Solicitors for the interveners The Seventh Day Adventist Church in Canada and London Drugs Ltd.: Milner & Steer, Edmonton.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Edmonton.*

*Solicitors for the interveners The Seventh Day Adventist Church in Canada and London Drugs Ltd.: Milner & Steer, Edmonton.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Richard Gosse, Regina.*

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureur de l'appelante: Ross Paisley, Edmonton.*

*Procureurs de l'intimée: Zenith, Klym, Hookenson & Boyle, Calgary.*

*Procureurs des intervenants l'Église adventiste du septième jour du Canada et London Drugs Ltd.: Milner & Steer, Edmonton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Procureur général du Canada, Edmonton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Gordon F. Gregory, Fredericton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan: Richard Gosse, Regina.*